



Lobbyisme
Québec



Le devoir d'agir pour la transparence et l'intégrité

Rapport spécial du commissaire au lobbyisme du
Québec pour réformer l'encadrement du lobbyisme

Le devoir d'agir pour la transparence et l'intégrité
Rapport spécial du commissaire au lobbying du Québec pour réformer
l'encadrement du lobbying

26 mai 2026

Rédaction et révision linguistique
Lobbyisme Québec

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026
ISBN (Imprimé) : 978-2-555-03905-6
ISBN (PDF) : 978-2-555-03906-3

© Lobbyisme Québec



Le devoir d'agir pour la transparence et l'intégrité

**Rapport spécial du commissaire au lobbyisme du Québec
pour réformer l'encadrement du lobbyisme**

TABLE DES MATIÈRES

Message du commissaire au lobbyisme du Québec.....	6
Chapitre 1 : Pourquoi refondre la loi actuelle : contexte, évolution des pratiques et constats.....	7
Une loi fondatrice (2002) : reconnaître le lobbyisme et affirmer le droit du public à la transparence.....	7
Un cadre resté largement inchangé malgré l'évolution des communications d'influence.....	7
Vingt ans de constats convergents : rapports, projets de loi et recommandations sans refonte.....	7
Commission Gallant : un cas concret (CASA/SAAQ) qui illustre les limites du régime et commande une refonte.....	9
Motion unanime du 17 février 2026 : un mandat clair des parlementaires pour réformer la loi.....	9
Chapitre 2 : Les cinq grands axes de la réforme proposée.....	11
I. Recentrer le champ d'application sur les décisions qui comptent pour les citoyens.....	11
II. Rendre l'information publique plus rapidement, à jour et exploitable.....	12
III. Responsabiliser d'abord les organisations qui sont à l'origine et qui bénéficient des représentations d'intérêts.....	12
IV. Engager les institutions publiques envers la transparence : prévention, formation, signalement et règles d'après-mandat.....	13
V. Mieux outiller le commissaire : sanctions administratives éducation et évolution continue du régime.....	13
Chapitre 3 : La présentation et les explications de la proposition législative et réglementaire.....	15
Objet et méthode de présentation.....	15
Structure générale de la proposition législative.....	15
Bloc 1 : Fondements du régime : objets, définitions et exclusions.....	17
1.1 Objet de la loi proposée et champ d'application.....	17
1.2 Définitions.....	17
1.3 Exclusions et pouvoirs réglementaires.....	19
Bloc 2 : Divulgence, confidentialité et règlements afférents.....	20
2.1 Divulgence.....	20
2.2 Modulation de la divulgation et pouvoir réglementaire du commissaire.....	21
2.3 Exigences réglementaires de divulgation.....	22
2.3.1 Règlement sur la divulgation des représentations d'intérêts.....	22
2.3.2 Règlement sur l'application de la Loi sur la représentation d'intérêts.....	26
2.4 Mesures de confidentialité.....	28
Bloc 3 : Obligations.....	30
3.1 Entités et représentants d'intérêts.....	30
3.2 Institutions publiques et agents publics.....	31

Bloc 4 : Actes interdits.....	33
4.1 Interdictions visant l'intégrité, la transparence et la prévention des conflits.....	33
4.1.1 Interdictions générales applicables aux représentations d'intérêt.....	33
4.1.2 Interdictions liées à l'attribution de contrats ou d'apports financiers.....	33
4.1.3 Interdictions liées à certaines infractions relatives aux contrats publics.....	33
4.1.4 Interdictions visant les communications relatives à la nomination d'un juge.....	34
4.1.5 Interdictions et restrictions visant certains agents publics pendant et après l'occupation de leur fonction.....	34
4.2 Pouvoir d'assouplissement balisé et publicité des exemptions.....	36
Bloc 5 : Nomination, organisation, fonctions et pouvoirs du commissaire.....	37
5.1 Institution du commissaire.....	37
5.2 Éthique et intégrité du commissaire.....	37
5.3 Organisation et gouvernance interne.....	38
5.4 Dispositions diverses.....	38
5.5 Fonctions et pouvoirs du commissaire.....	38
5.5.1 Mandat général.....	38
5.5.2 Pouvoir réglementaire.....	38
5.5.3 Élaboration du Code de conduite des entités et du Code de déontologie des représentants d'intérêts.....	39
5.5.4 Avis, lignes directrices et recommandations du commissaire.....	39
5.5.5 Tenue du registre.....	39
5.5.6 Formations.....	39
5.5.7 Communication de renseignements au commissaire.....	40
5.5.8 Vérifications et enquêtes.....	40
5.5.9 Protection contre les représailles.....	40
5.5.10 Absence, empêchement et fin de fonction du commissaire.....	41
5.5.11 Immunité, présomption et administration de la preuve.....	41
Bloc 6 : Régime de sanctions.....	42
6.1 Cadre général d'application des sanctions.....	42
6.2 Sanctions administratives pécuniaires.....	42
6.3 Mesures disciplinaires.....	43
6.4 Sanctions pénales.....	43
6.5 Publicité des sanctions.....	44
6.6 Réclamation, recouvrement et règlement afférent.....	44
Bloc 7 : Dispositions réglementaires.....	45
Bloc 8 : Dispositions modificatives.....	47
Bloc 9 : Dispositions transitoires et finales.....	48
Chapitre 4 : Les notes explicatives.....	50
La Loi sur la représentation d'intérêts et les règlements proposés.....	53
Bibliographie.....	97

Message du commissaire au lobbyisme du Québec

Madame la Présidente,

À titre de personne désignée par l'Assemblée nationale, et en vertu du mandat que me confie la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, je vous transmets le présent rapport spécial afin d'en assurer la communication aux parlementaires et le dépôt en Chambre.

Ce rapport s'inscrit dans un contexte institutionnel exceptionnel. Le 17 février 2026, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une motion demandant « [...] au gouvernement de légiférer pour réformer la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* [...] ».

Cette motion faisait écho aux récentes conclusions de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec (Commission Gallant) sur les limites structurelles du régime actuel, ainsi qu'à la recommandation n° 25 du commissaire Denis Gallant, invitant à « procéder à une refonte en profondeur de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* [...] ».

Cette convergence des constats réitérés du commissaire au lobbyisme, des travaux d'une commission d'enquête indépendante et de la volonté exprimée unanimement par les parlementaires confirme l'urgence d'actualiser en profondeur le cadre législatif qui encadre la représentation d'intérêts au Québec.

Or, en dépit de la gravité des enjeux exposés au fil des ans, des nombreuses recommandations et propositions formulées par le commissaire au lobbyisme et par plusieurs autres instances, et malgré la motion réclamant unanimement une réforme, aucune initiative législative n'a, à ce jour, permis de corriger de manière significative les lacunes reconnues du cadre juridique actuel.

La motion du 17 février constitue, à mes yeux, un appel clair à l'action et, dans ce contexte, à titre de personne désignée par l'Assemblée nationale responsable de l'administration de la Loi, j'estime

de mon devoir d'y donner suite et de soumettre aux parlementaires une proposition de réforme complète, conforme aux meilleures pratiques, aux recommandations de la Commission Gallant et à la volonté exprimée par les parlementaires.

Le présent rapport retrace les propositions et tentatives d'évolution législative depuis l'adoption de la loi en 2002, puis expose les paramètres de notre proposition législative, qui vise à remplacer intégralement le cadre actuel.

Le nouveau cadre proposé réaffirme le droit fondamental des citoyens à la transparence des communications d'influence et vise à doter le Québec d'un régime moderne, efficace et aligné sur les plus hauts standards en matière d'intégrité publique.

Ainsi, avec la plus grande déférence pour l'Assemblée nationale, l'ensemble des députés et leur rôle de législateur, je sou mets respectueusement le présent rapport afin que les parlementaires de la présente et de la prochaine législature puissent s'en saisir et donner plein effet à la volonté unanime exprimée le 17 février 2026.

Ensemble, nous avons le devoir d'agir pour la transparence et l'intégrité.

Mon équipe et moi-même demeurons à l'entière disposition de l'Assemblée nationale pour toute action découlant du présent rapport ou visant à en soutenir la mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le commissaire au lobbyisme du Québec,



Jean-François Routhier

CHAPITRE I

Pourquoi refondre la loi actuelle : contexte, évolution des pratiques et constats

UNE LOI FONDATRICE (2002) : RECONNAÎTRE LE LOBBYISME ET AFFIRMER LE DROIT DU PUBLIC À LA TRANSPARENCE

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2002, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (LTEML ou loi actuelle) a marqué une avancée majeure : elle reconnaissait le lobbyisme comme une activité légitime en démocratie québécoise, tout en affirmant le droit du public de savoir qui cherche à influencer les décisions des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales.

La loi actuelle repose sur un équilibre fondamental : les communications d'influence peuvent contribuer à éclairer la décision publique, mais leur légitimité suppose une transparence suffisante pour soutenir la confiance envers les institutions. Or, cet équilibre, conçu dans un contexte institutionnel, technologique et social très différent de celui d'aujourd'hui, n'est plus maintenu.

UN CADRE RESTÉ LARGEMENT INCHANGÉ MALGRÉ L'ÉVOLUTION DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE

Depuis son entrée en vigueur, la LTEML n'a été modifiée qu'à la marge, sans révision de ses fondements ni correction de ses faiblesses structurelles. L'adoption du projet de loi n°6 en 2019, *Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale*, a surtout permis de régler les enjeux énoncés dans son titre.

Or, les communications d'influence ont profondément évolué en 25 ans. La multiplication et la polarisation des acteurs, l'intensification et la diversification des démarches, notamment avec l'essor des médias sociaux et de l'intelligence artificielle, ainsi que l'abondance d'information disponible ont

transformé l'environnement dans lequel s'exerce la représentation d'intérêts.

Pendant cette période, les meilleures pratiques et les normes internationales ont grandement évolué. Elles mettent en évidence les limites de notre régime, fondé sur des seuils d'application aujourd'hui inadaptés, des exceptions larges et une répartition inadéquate de la responsabilité liée à la transparence des activités de lobbyisme entre les parties prenantes. En effet, cette responsabilité repose presque exclusivement sur les individus, alors que les organisations qui contrôlent les communications d'influence ou en bénéficient, de même que les institutions publiques et les titulaires de charges publiques, qui sont visés par ces activités, n'ont aucune obligation concrète de veiller à la transparence des représentations d'intérêts.

Les orientations législatives prises au début du siècle réduisent aujourd'hui la transparence à laquelle les citoyens ont droit et nuisent à la confiance envers les institutions publiques. Les lacunes ont été signalées à maintes reprises par le commissaire au lobbyisme du Québec, sans correction législative à ce jour.

VINGT ANS DE CONSTATS CONVERGENTS : RAPPORTS, PROJETS DE LOI ET RECOMMANDATIONS SANS REFORTE

Depuis 2004, soit à peine deux ans après l'entrée en vigueur de la LTEML, le commissaire au lobbyisme, le législateur et plusieurs organismes indépendants ont formulé des pistes d'amélioration, sans qu'elles mènent à une refonte substantielle du régime d'encadrement. Parmi les principaux jalons, on compte notamment :

- Les rapports quinquennaux de mise en œuvre de la LTEML du ministre de la Justice en 2007 et du commissaire au lobbyisme en 2008, qui relevaient déjà les difficultés liées à la notion de « partie importante »

(Québec, 2007 ; Commissaire au lobbyisme du Québec, 2008);

- Le rapport du commissaire au lobbyisme de 2012, *Proposition de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, formulant 105 recommandations et proposant une nouvelle loi (Commissaire au lobbyisme du Québec, 2012). Malgré les consultations de 2013 et les recommandations de la Commission des institutions, aucune suite législative n'a été donnée;
- Le projet de loi n° 56, *Loi sur la transparence en matière de lobbyisme*, déposé en 2015 et mort au feuillet lors de la dissolution de la 41^e législature en 2018;
- Le rapport du commissaire au lobbyisme de 2017, *Le temps est à l'action*, appelant explicitement à une réforme législative (Commissaire au lobbyisme du Québec, 2017);
- Le rapport du commissaire au lobbyisme de 2019, *Simplicité, clarté, pertinence, efficacité*, présentant un diagnostic et les principes d'une réforme structurante, fondés sur les meilleures pratiques (Commissaire au lobbyisme du Québec, 2019);
- Le rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 2022, soulignant le retard du Québec par rapport à plusieurs standards internationaux et la pertinence de la réforme proposée par le commissaire au lobbyisme (Organisation de coopération et de développement économiques, 2022);
- Le mémoire du commissaire au lobbyisme de 2023 présentée à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude sur le rapport de mise en œuvre du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* 2015-2019 (Commissaire au lobbyisme du Québec, 2023). Le commissaire y formule notamment des recommandations en ce qui a trait à la formation des députés et de leur personnel et à la protection des lanceurs d'alerte;
- Le mémoire du commissaire au lobbyisme présenté à la Commission Gallant en octobre 2025 (Commissaire au lobbyisme du Québec, 2025);

- La recommandation n° 25 du commissaire Denis Gallant en février 2026, recommandant dans son rapport une refonte en profondeur du régime (Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec, 2026);
- La motion unanime de l'Assemblée nationale en date du 17 février 2026, demandant au gouvernement de légiférer pour réformer la loi actuelle (Assemblée nationale du Québec, 2026, 17 février).

À ces travaux s'ajoutent les avis d'interprétation du commissaire au lobbyisme publiés au fil du temps, de même que les nombreuses rencontres tenues avec des parlementaires et des fonctionnaires pour expliquer le régime, ses lacunes et les grands axes de la réforme proposée, de nouveau, aujourd'hui.

Depuis 2017, l'encadrement du lobbyisme s'est aussi fragilisé à la suite d'un jugement de la Cour d'appel du Québec, complexifiant substantiellement l'interprétation de la notion de « partie importante » prévue par la loi actuelle et la preuve de l'atteinte de ce seuil (*Cliche c. Directrice des poursuites criminelles et pénales*, 2017). Cette notion, dont la plus récente critique a été formulée par la Commission Gallant et qui a notamment donné lieu à la motion du 17 février, demeure un enjeu fondamental qui crée un véritable écueil à la transparence.

Certes, le projet de loi n° 6, adopté en 2019, a corrigé certaines incohérences qui limitaient la capacité d'intervention du commissaire. Toutefois, ces ajustements d'intendance, demandés de longue date, demeurent encore bien insuffisants pour remédier aux dispositions qui restreignent la transparence à laquelle les citoyennes et citoyens du Québec ont droit.

Ainsi, cette succession d'initiatives montre que la réforme proposée dans le présent rapport n'est ni une réaction ponctuelle, ni une initiative isolée. Elle s'inscrit dans un processus institutionnel entamé de longue date, documenté et constamment renouvelé, visant à soutenir les parlementaires dans l'actualisation de la LTEML.

COMMISSION GALLANT : UN CAS CONCRET (CASA/ SAAQ) QUI ILLUSTRE LES LIMITES DU RÉGIME ET COMMANDE UNE REFONTE

Les travaux de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec (Commission Gallant) ont, une fois de plus, confirmé les limites structurelles du régime actuel d'encadrement du lobbyisme. Ces limites ont des effets très concrets : elles empêchent l'accès des citoyens, et souvent des décideurs publics, à une information complète et pertinente sur les communications d'influence au Québec.

Dans son mémoire présenté à la Commission Gallant en octobre 2025, le commissaire au lobbyisme a notamment souligné qu'il était impossible, pour les citoyens comme pour les titulaires de charges publiques, de savoir si des activités de lobbyisme avaient été exercées en lien avec le projet CASA de la SAAQ. L'absence (ou le manque) d'information au registre ne signifiant pas qu'aucune activité n'a eu lieu : elle reflète plutôt les limites du régime actuel.

Cette situation s'explique, entre autres, par l'inapplicabilité de la loi actuelle à certaines catégories d'activités, en particulier celles exercées par des lobbyistes d'entreprise qui ne franchissent pas les seuils prévus par la LTEML, dont celui de la « partie importante » (Commissaire au lobbyisme du Québec, 2025).

Ces constats ont ultimement mené à la recommandation n° 25 du rapport de la Commission Gallant, qui invite explicitement le gouvernement à procéder à une refonte en profondeur de la LTEML :

Procéder à une refonte en profondeur de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, notamment en :

- *éliminant les limitations indues d'application, dont le seuil minimal d'activités et l'exigence de rémunération du ou de la lobbyiste;*
- *restreignant l'exception relative aux appels d'offres à la seule période de publication de l'appel d'offres.* (Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec, 2026, p. 538).

MOTION UNANIME DU 17 FÉVRIER 2026 : UN MANDAT CLAIR DES PARLEMENTAIRES POUR RÉFORMER LA LOI

Adoptée à l'unanimité le 17 février 2026, la motion de l'Assemblée nationale constitue un signal fort : les parlementaires y reconnaissent l'urgence d'une réforme législative.

[...]

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, M. Paradis (Jean-Talon), conjointement avec Mme Setlakwe (Mont-Royal-Outremont), M. Grandmont (Taschereau), Mme Poulet (Laporte), M. Marissal (Rosemont), Mme Rizqy (Saint-Laurent) et Mme Lakhoyan Olivier (Chomedey), propose :

QUE l'Assemblée nationale prenne acte des récentes révélations de Radio-Canada soulignant l'ampleur du recours au Cabinet McKinsey par le gouvernement de la CAQ, notamment dans des dossiers stratégiques de l'État québécois;

QU'elle prenne acte de la conclusion du commissaire au lobbyisme à l'effet que « McKinsey a communiqué à plusieurs reprises avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation relativement à l'attribution d'un contrat »;

QU'elle prenne acte des constats du commissaire au lobbyisme relativement à son incapacité à poursuivre l'enquête en raison de l'inapplicabilité de Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme à certains actes de lobbyisme posés par des lobbyistes d'entreprise;

QU'elle prenne acte enfin des recommandations du rapport du 16 février 2026 de la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'effet de « procéder à une refonte en profondeur de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme »;

QU'elle demande en conséquence au gouvernement de légiférer pour réformer la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying, notamment pour combler ses lacunes en éliminant le seuil minimal d'activité pour les lobbyistes d'entreprise.

[...]

Pour : 100

Contre : 0

Abstention : 0

(Assemblée nationale du Québec, 2026, 17 février, Journal des débats, Motions sans préavis)

À ce jour, cet ordre officiel de l'Assemblée nationale est demeuré sans suite. Le commissaire se trouve ainsi devant une situation inédite : ses mandants, les élus de l'Assemblée nationale, ont non seulement reconnu la

désuétude de la loi qu'il est chargé d'administrer, mais aussi l'urgence de l'actualiser. Cela étant, malgré les travaux accomplis au cours des dernières années, aucune proposition n'a été formellement déposée par le gouvernement.

Dans ce contexte, et en cohérence avec son rôle de personne désignée par l'Assemblée nationale, le commissaire soumet une proposition complète de réforme afin de faciliter l'actualisation de la LTEML et de soutenir les parlementaires dans cette démarche.

Le présent rapport propose aux parlementaires une nouvelle loi, appelée à remplacer intégralement la loi actuelle. Les grands axes de cette réforme sont présentés au chapitre 2 du présent rapport, alors que le chapitre 3 explique l'ensemble des blocs composant la proposition législative et réglementaire du commissaire. Le texte intégral de la proposition législative et les règlements afférents composent le chapitre 4.

CHAPITRE 2

Les cinq grands axes de la réforme proposée

La réforme proposée dans le présent rapport ne vise pas à corriger ponctuellement certaines dispositions de la loi actuelle. Elle repose plutôt sur la conviction qu'une refonte complète du cadre législatif est nécessaire pour répondre aux exigences contemporaines de transparence, d'intégrité et de confiance envers les institutions publiques, et pour faire évoluer la culture entourant la représentation d'intérêts au Québec.

En filigrane, la réforme proposée s'accompagne d'un changement de vocabulaire : les notions de « lobbyisme » et de « lobbyiste » sont remplacées par celles de « représentation d'intérêts » et de « représentant d'intérêts ». L'objectif n'est pas cosmétique : il s'agit de soutenir une culture de la transparence, de s'éloigner du stigmate historiquement rattaché à ces termes, de favoriser une compréhension plus juste de ces activités et de respecter le plus haut niveau d'exigence quant à l'usage de la langue française.

I. RECENTER LE CHAMP D'APPLICATION SUR LES DÉCISIONS QUI COMPTENT POUR LES CITOYENS

Le premier axe de la réforme consiste à revoir en profondeur le champ d'application de la LTEML afin d'encadrer les représentations d'intérêts qui visent des décisions ayant un impact réel pour les citoyennes et citoyens du Québec.

Le régime actuel exige la divulgation de représentations d'intérêts visant un très large éventail de décisions publiques, alors que plusieurs d'entre elles ont une pertinence limitée

pour l'intérêt public. Des adaptations fondées notamment sur le type de décision recherchée et le palier décisionnel ciblé permettraient de recentrer l'encadrement sur les représentations véritablement significatives pour le public.

Bien que la loi actuelle reconnaisse le droit des citoyens à la transparence, son application demeure conditionnée par des seuils, des exceptions et des limitations qui en réduisent considérablement la portée.

La réforme proposée privilégie plutôt une approche fondée sur la nature des représentations d'intérêts, leur objet et, surtout, le niveau et l'importance des décisions qu'elles cherchent à influencer.

Concrètement, la réforme proposée prévoit essentiellement :

- d'assujettir toutes les représentations d'intérêts visant à influencer les politiques publiques, les lois et les règlements, en modulant les obligations de divulgation selon le niveau décisionnel et la pertinence de la décision pour les citoyens, entre autres critères;
- d'abolir les seuils établis par les notions de « partie importante » et de « contrepartie »;
- de recentrer principalement les exigences de divulgation des représentations d'intérêts en fonction de leur pertinence, de leur importance et des agents publics visés; et
- d'assujettir les représentations d'intérêts réalisées par un plus large éventail d'organisations à but non lucratif, en modulant leurs obligations selon la nature et la pertinence de ces communications.

Cette approche permet de mieux cibler les représentations d'intérêts qui doivent être rendues publiques, en se fondant principalement sur leur impact sur les citoyens et l'intérêt public.

II. RENDRE L'INFORMATION PUBLIQUE PLUS RAPIDEMENT, À JOUR ET EXPLOITABLE

Le deuxième axe de la réforme porte sur la qualité et la pertinence de l'information rendue publique de même que la nécessité que celle-ci soit connue en temps opportun.

Le régime actuel repose largement sur une déclaration d'intentions : il n'exige pas de préciser si une activité a réellement été réalisée. De plus, les délais d'inscription au registre peuvent atteindre 60 jours après la première communication d'influence. Pendant ce temps, des décisions publiques peuvent être prises sans que le citoyen ait eu accès à l'information sur les représentations d'intérêts susceptibles de les influencer.

Ces lacunes réduisent la capacité des citoyens, des médias et des décideurs publics de comprendre et d'analyser, au bon moment, les effets potentiels des représentations d'intérêts.

La réforme proposée vise donc à accélérer la divulgation et à améliorer la qualité de l'information.

Pour atteindre cet objectif, il faut :

- réduire substantiellement les délais de divulgation et de mise à jour, notamment en fixant un délai maximal de dix (10) jours à compter du début des représentations d'intérêts ou de la survenance d'un changement, afin de garantir un accès rapide à l'information;

- exiger un suivi des représentations d'intérêts effectivement accomplies auprès de certains décideurs publics; et
- prescrire les renseignements devant être inscrits au registre en fonction de la pertinence de l'information qu'ils procurent, tout en permettant l'évolution de ces exigences dans le temps.

Ces modifications permettraient d'augmenter la qualité de l'information déclarée au registre et d'éclairer davantage le public en temps opportun sur les influences réellement exercées.

III. RESPONSABILISER D'ABORD LES ORGANISATIONS QUI SONT À L'ORIGINE ET QUI BÉNÉFICIENT DES REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS

Le troisième axe de la réforme vise à corriger un déséquilibre du régime actuel : les obligations de divulgation et de conformité reposent surtout sur les individus qui exercent des représentations d'intérêts, sans viser de façon proportionnée les entités pour le compte desquelles ces représentations sont accomplies.

L'expérience d'application de la LTEML démontre que cette approche ne favorise pas une culture de conformité, nuit à l'efficacité du régime et en réduit l'effet dissuasif. Cette approche est aussi en décalage avec la plupart des régimes de conformité administrative, qui font porter les obligations principalement sur les entreprises et les organisations plutôt que sur les individus qui agissent pour leur compte.

La réforme prévoit de transférer la responsabilité principale du respect du régime d'encadrement aux entités qui effectuent des représentations d'intérêts par l'entremise de leurs représentants d'intérêts, notamment en

leur imposant de procéder à la divulgation de leurs représentations d'intérêts et d'assumer la responsabilité des sanctions qui découleraient d'une infraction au régime d'encadrement.

Cette redistribution des responsabilités vise à renforcer la culture de conformité au sein des entreprises et des organisations et à accroître l'imputabilité des acteurs qui bénéficient des représentations d'intérêts ou qui les contrôlent.

IV. ENGAGER LES INSTITUTIONS PUBLIQUES ENVERS LA TRANSPARENCE : PRÉVENTION, FORMATION, SIGNALEMENT ET RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

Le quatrième axe de la réforme vise à amener les institutions publiques à jouer pleinement leur rôle dans la promotion et la mise en œuvre de la transparence, au bénéfice des citoyens. Au-delà de la responsabilité des entités et des représentants d'intérêts de respecter le régime d'encadrement, l'engagement et l'imputabilité des décideurs publics et de leurs institutions sont déterminants pour développer une véritable culture de transparence au Québec.

À cette fin, la réforme prévoit des mesures concrètes applicables aux institutions publiques, notamment :

- imposer aux institutions publiques l'obligation d'adopter une politique en matière de représentations d'intérêts;
- désigner un répondant en matière de représentations d'intérêts au sein des institutions publiques, chargé de conseiller et d'accompagner ses collègues dans l'application du régime d'encadrement, ainsi que de favoriser l'adoption de bonnes pratiques et une saine gouvernance en la matière;

- imposer des obligations claires en matière de formation des agents publics, afin d'assurer une compréhension commune du rôle de décideur public dans la préservation de l'intégrité publique;
- prévoir l'obligation pour les titulaires de charges publiques de signaler les manquements potentiels dont ils ont connaissance; et
- renforcer et clarifier les règles d'après-mandat applicables aux titulaires de charges publiques qui cessent leurs fonctions.

V. MIEUX OUTILLER LE COMMISSAIRE : SANCTIONS ADMINISTRATIVES, ÉDUCATION ET ÉVOLUTION CONTINUE DU RÉGIME

Le cinquième et dernier grand axe de la réforme vise à doter le commissaire au lobbying et son institution des pouvoirs et des outils nécessaires pour accomplir pleinement sa mission de régulateur des représentations d'intérêts au Québec.

Le cadre actuel repose largement sur un régime pénal exigeant et coûteux, peu adapté à la nature administrative des manquements visés. Il limite la capacité du commissaire d'intervenir rapidement et de façon proportionnée, et réduit l'effet pédagogique et préventif du régime. Cette difficulté est accentuée par l'absence, dans la loi actuelle, d'une mission d'éducation explicitement reconnue.

La capacité du commissaire à mettre en œuvre la transparence des représentations d'intérêts est aussi limitée par l'absence d'un processus formel de mise à jour du régime. Un tel mécanisme permettrait d'ajuster, de façon continue, les règles encadrant les représentations d'intérêts à l'évolution de la société québécoise et des pratiques en la matière.



À cette fin, la réforme proposée prévoit notamment :

- d'élargir l'éventail des sanctions administratives et disciplinaires afin de permettre au commissaire de moduler ses interventions selon la nature et la gravité de l'infraction;
- de renforcer explicitement le mandat d'éducation, de sensibilisation et d'accompagnement du commissaire; et
- d'ajouter des mécanismes d'évolution continue du régime, notamment par la voie réglementaire, sous la supervision et le contrôle de l'Assemblée nationale.

Ces dispositions visent à assurer une application efficace du régime d'encadrement et à en soutenir l'évolution dans le temps.

UNE REFONTE STRUCTURÉE : UNE PROPOSITION LÉGISLATIVE FONDÉE SUR LES MEILLEURES PRATIQUES

Les différents axes présentés traduisent une vision cohérente et structurante de l'encadrement de la représentation d'intérêts, fondée sur la transparence, l'imputabilité et la confiance du public. Ils constituent l'assise conceptuelle et normative de la proposition législative, dont les principales dispositions et améliorations sont expliquées dans le Chapitre 3 du présent rapport.

Cette proposition législative a été élaborée afin de doter le Québec d'un régime d'encadrement de la représentation d'intérêts conforme aux meilleurs standards internationaux, ajustés et actualisés en tenant compte des particularités propres à la société québécoise.

Les Québécoises et les Québécois méritent des processus décisionnels publics empreints d'intégrité et de transparence, au bénéfice de notre démocratie. La proposition législative ci-jointe permet au législateur de concrétiser cet objectif.

CHAPITRE 3

La présentation et les explications de la proposition législative et réglementaire

OBJET ET MÉTHODE DE PRÉSENTATION

Le Chapitre 3 de notre Rapport spécial résume et explique, dans l'ordre des dispositions, le contenu de la proposition législative du commissaire intitulé « *Loi sur la représentation d'intérêts* » (la proposition législative ou PL) et des projets de règlements qui l'accompagnent, soit le *Règlement sur la divulgation des représentations d'intérêts* (Règlement sur la divulgation ou RD), le *Règlement sur l'application de la Loi sur la représentation d'intérêts* (Règlement sur l'application ou RA) et le *Règlement sur le paiement des frais de recouvrement* (Règlement sur les frais ou RF). Ce chapitre présente les dispositions de la proposition législative en neuf (9) blocs cohérents pour faciliter la compréhension du régime proposé. Des renvois aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes sont indiqués pour chaque bloc.

STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA PROPOSITION LÉGISLATIVE

Après avoir établi l'objet de la loi proposée, son champ d'application, ses définitions clés et ses exclusions (chapitres I à III de la proposition

législative), le texte prévoit un régime de divulgation au registre des représentations d'intérêts (chapitre IV). Il précise les obligations et responsabilités des parties prenantes, soit les entités, les représentants d'intérêts, les institutions publiques et les agents publics, afin d'assurer la mise en œuvre du régime (chapitre V). Le régime proposé prévoit des actes interdits et des mécanismes d'exemption destinés à protéger l'intégrité des décisions publiques et maintenir la confiance du public (chapitre VI). Il organise enfin la mise en œuvre institutionnelle du régime en détaillant le rôle, les pouvoirs et les mécanismes de reddition de comptes du commissaire, ainsi qu'un régime gradué de sanctions, des pouvoirs réglementaires encadrés et des dispositions transitoires et finales assurant une entrée en vigueur ordonnée du nouveau régime (chapitres VII à XIII).

Des notes explicatives attirent l'attention du lecteur sur certains éléments de la proposition législative et permettent d'en mieux comprendre la portée et les objectifs.

POURQUOI UN CHANGEMENT DE TERMINOLOGIE?

La réforme proposée modernise le vocabulaire actuel pour mieux refléter l'objet du régime, en faciliter la compréhension et soutenir une application plus cohérente. Ce choix n'est pas seulement cosmétique : il traduit une façon renouvelée d'aborder la transparence des interactions entre les représentants d'intérêts particuliers et les décideurs publics afin, notamment, d'amorcer un changement de culture.

I. DE « LOBBYISME » À « REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS »

Le terme « lobbyisme » est souvent perçu de façon péjorative. En parlant de « représentations d'intérêts », la proposition législative met l'accent sur l'acte, soit le fait de représenter un intérêt auprès d'un décideur public, plutôt que sur l'étiquette stigmatisée « lobbyisme ». Elle reconnaît ainsi la légitimité de ces démarches, tout en exigeant leur transparence lorsqu'elles sont pertinentes pour l'information du public.

II. DE « LOBBYISTE » À « REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS »

Bien que le lobbying ne soit pas une profession régie par le *Code des professions*, le terme « lobbyiste » peut laisser croire à un statut professionnel, alors que les personnes visées agissent dans des contextes variés (employés, dirigeants, consultants, bénévoles, représentants de regroupements, etc.). (Code des professions, RLRQ, c. C-26)

L'expression « représentant d'intérêts » décrit la fonction exercée, sans égard au statut, au mode de rémunération ou au secteur d'activités de la personne. Il découle du régime proposé que ce sont les démarches de représentations d'intérêts qui déclenchent les obligations de divulgation, et non l'appartenance de ceux qui les accomplissent à une profession ou tout autre critère qualifiant ces individus.

III. DE « TITULAIRE DE CHARGE PUBLIQUE » À « AGENT PUBLIC »

La notion de « titulaire de charge publique » est souvent perçue comme technique et peut donner l'impression que seules les fonctions les plus élevées sont visées.

Le terme « agent public » est plus accessible : il vise toute personne qui exerce une fonction au sein d'une institution publique et qui participe, à divers niveaux, à l'élaboration ou à la prise de décision. Il reflète mieux la diversité des rôles et facilite l'appropriation des règles.

IV. D' « ENTREPRISE OU ORGANISATION » À « ENTITÉ »

Le terme « entité » regroupe tous les acteurs pouvant être à l'origine de représentations d'intérêts : entreprises, organismes sans but lucratif, associations, regroupements, coopératives, etc.

Ce choix évite des distinctions artificielles et favorise une application uniforme du régime, peu importe la forme juridique de l'entité et sans insister sur la nature « à but lucratif » ou non des activités de l'entité, évitant un regard subjectif sur les activités elles-mêmes qui ne peuvent se réduire à une vision binaire. La définition de ce terme recentre la responsabilité sur l'entité qui bénéficie des démarches, et pas seulement sur les personnes qui les réalisent.

EN SOMME

Le vocabulaire retenu dans la proposition législative se veut plus neutre, inclusif et intelligible, tout en s'inscrivant dans un usage exemplaire de la langue française. Il contribue à la simplification du régime tout en s'alignant sur ses objectifs : reconnaître la légitimité des représentations d'intérêts, en assurer la transparence lorsqu'elles sont pertinentes et renforcer la confiance du public envers ses institutions.

BLOC I

FONDEMENTS DU RÉGIME : OBJETS, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS (CHAPITRES I À III) (PL, a. 1 à 5)

1.1 — OBJET DE LA LOI PROPOSÉE ET CHAMP D'APPLICATION (CHAPITRE I) (PL, a. 1)

La proposition législative affirme le caractère légitime de l'exercice de représentations d'intérêts effectuées conformément à la loi. Elle établit également qu'il est dans l'intérêt public que divers intérêts soient pris en compte de manière juste et équitable lors de la prise de décisions publiques. Elle met au cœur du régime proposé le principe selon lequel la transparence des représentations d'intérêts pertinentes, en temps opportun, favorise l'exercice des droits démocratiques et renforce la confiance du public envers les institutions. La proposition insiste également sur une responsabilité partagée entre les institutions publiques, les agents publics, les entités et les représentants d'intérêts quant à la transparence et au sain exercice de la représentation d'intérêts.

1.2 — DÉFINITIONS (CHAPITRE II) (PL, a. 2)

La proposition législative repose sur un ensemble de définitions qui structurent les concepts du régime proposé, notamment celles de la représentation d'intérêts et de représentant d'intérêts, d'entité, d'agent public et d'agent public désigné.

D'abord, la définition de la représentation d'intérêts englobe notamment les communications, directes ou par l'entremise d'un intermédiaire, avec une institution publique ou un agent public qui sont susceptibles d'influencer une décision relative à une loi ou un règlement, une politique publique, une décision de nature stratégique, une autorisation, un contrat ou un apport financier, ou encore la nomination de certains agents publics. Elle inclut également les démarches visant à organiser, pour une autre personne, un entretien avec un agent public portant sur une décision visée et l'appel au grand public susceptible d'influencer une telle décision. La représentation d'intérêts « à titre conseil » est celle qui est effectuée pour le compte d'un tiers (ex. un client) qui n'est pas sa propre entité ou une personne liée.

La proposition législative définit aussi la notion de représentant d'intérêts. Il s'agit d'un individu qui exerce une fonction au sein d'une entité ou qui la contrôle et qui effectue des représentations d'intérêts en tout ou en partie pour le compte de celle-ci ou d'une personne qui lui est liée. La notion couvre également tout individu qui effectue des représentations d'intérêts à titre conseil, soit pour le compte d'une entité, d'un client ou à son compte.

APPEL AU GRAND PUBLIC

L'appel au grand public est une invitation faite au public ou à un groupe déterminé de personnes afin qu'il entreprenne lui-même des démarches susceptibles d'influencer une décision publique visée. Il peut notamment consister à inciter des citoyens, des membres, des usagers, des clients ou d'autres personnes concernées à communiquer avec une institution publique ou un agent public et à intervenir auprès d'eux en faveur d'un résultat recherché. L'appel au grand public constitue ainsi une forme indirecte de représentations d'intérêts, dans la mesure où l'influence recherchée passe par la mobilisation d'autres personnes appelées à relayer un message ou une demande auprès des décideurs publics.

La notion d'entité couvre toute entreprise ou organisation, quelle que soit sa forme juridique, qui effectue des représentations d'intérêts pour son compte, pour le compte d'une personne liée ou à titre conseil. Elle inclut aussi la personne physique qui agit à titre conseil en dehors d'une entreprise ou d'une organisation. Cette définition est volontairement large : elle permet d'englober les acteurs économiques, sociaux ou professionnels susceptibles de chercher à influencer une décision publique, tout en distinguant l'action menée pour soi, pour son entité ou pour un tiers.

Dans le cadre du régime proposé, un organisme à but non lucratif (OBNL) est une entité assujettie lorsqu'il effectue une représentation d'intérêts visée auprès d'un agent public. Comme indiqué plus en détail à la section 1.3 du présent chapitre, la proposition législative exclut certains OBNL de son application, notamment les organismes communautaires, et prévoit des aménagements et des exclusions applicables à ceux qui sont assujettis.

POURQUOI EXCLURE LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES?

L'exclusion des organismes communautaires reconnaît le rôle complémentaire essentiel qu'ils jouent comme filet social auprès de la population, à titre de partenaires dans la mission de l'État, notamment en matière de santé, d'éducation, de soutien aux personnes vulnérables et de réponse à divers besoins collectifs.

La proposition législative, à son Annexe I, contient une liste des institutions publiques dont les décisions sont visées par le régime, soit les institutions parlementaires, gouvernementales (incluant le système public de santé), municipales ou scolaires. Les agents publics sont les personnes physiques qui occupent une charge ou une fonction au sein de ces institutions.

Enfin, la proposition législative introduit la notion d'agent public désigné, soit un sous-ensemble d'agents publics occupant des fonctions supérieures et à l'égard desquelles l'influence sur une décision aura une pertinence accrue pour le public ou dont les effets pourront être déterminants.

Sont notamment visés à titre d'agents publics désignés les personnes élues, désignées ou nommées à une institution publique parlementaire, gouvernementale ou municipale, les administrateurs et dirigeants d'une telle institution, les membres du personnel de cabinets politiques, certains cadres intermédiaires ou supérieurs et, en milieu municipal, les personnes occupant certaines autres fonctions clés comme membre d'un comité exécutif, greffier ou trésorier.

POURQUOI UNE NOTION D'AGENTS PUBLICS DÉSIGNÉS?

L'introduction de la notion d'agent public désigné a pour objectif de cibler les fonctions les plus sensibles pour le besoin de transparence et pour le maintien de la confiance du public. Elle permet la mise en place d'exigences additionnelles en matière de divulgation, comme une obligation de suivi lorsque les représentations d'intérêts sont effectuées auprès d'eux.

1.3 — EXCLUSIONS ET POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES (CHAPITRE III) (PL, a. 3 À 5; RA, a. 1 À 3)

Comme pour la loi actuelle, le régime proposé prévoit des exceptions qui demeurent nécessaires, mais qui ont été ajustées en fonction de l'expérience des 25 dernières années et conçues dans l'esprit d'axer l'encadrement des représentations d'intérêts sur la pertinence de l'information pour le public.

Ainsi, le régime proposé ne s'applique pas à certaines représentations effectuées auprès des institutions publiques, notamment celles liées à des procédures administratives ou judiciaires ou réalisées en réponse à une demande écrite et individualisée initiée par une institution publique ou un agent public. Sont aussi exclues les communications qui interviennent dans le cadre de comités consultatifs, celles qui sont accomplies par un agent public dans le cadre de ses fonctions, certaines interactions contractuelles déjà encadrées par d'autres régimes législatifs, de même que les communications effectuées par un expert afin de fournir des renseignements de nature technique au soutien de représentations d'intérêts.

La proposition législative exclut également les représentations d'intérêts effectuées dans le cadre d'un nouveau concept de dialogue normal et naturel entre un citoyen et ses institutions publiques (dialogue citoyen) et habilite le commissaire à établir par règlement ce qui est englobé par ce concept.

Le *Règlement sur l'application* précise les exclusions liées au dialogue citoyen. Sont notamment exclues les communications effectuées dans le cadre d'une séance ou d'une audience publique, d'une consultation publique ou d'une procédure connue du public qui répondent aux critères prévus. Le dialogue citoyen couvre également les communications afférentes à certaines décisions à portée individuelle, la signature d'une pétition ou l'incitation à la signer, la participation à une manifestation ou l'incitation à y participer ainsi que les communications effectuées à des fins journalistiques.

Enfin, la proposition législative exclut des catégories de personnes, comme certains représentants d'autres gouvernements, des diplomates et des membres de certains conseils de bande de Premières Nations.

EXCLUSIONS APPLICABLES AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

La proposition législative prévoit spécifiquement que **les organismes communautaires bénéficiant d'un soutien financier au terme de la Politique gouvernementale en matière d'action communautaire (Québec, 2001) ne sont pas assujettis**, à moins qu'il s'agisse d'un groupe d'intérêts.

Un groupe d'intérêts, dans son sens usuel, est une entité, structurée ou non, dont la mission ou l'une des missions d'importance est d'influencer les décisions publiques dans le cadre de représentations visant à promouvoir les droits ou intérêts de ses membres, d'un groupe défini de personnes ou de la population en général.

Dans la proposition législative, certaines communications d'un OBNL assujetti ne sont pas considérées comme des représentations d'intérêts. C'est le cas, par exemple, lorsqu'elles relèvent du dialogue citoyen. D'autres communications effectuées pour son propre compte par un OBNL assujetti peuvent aussi bénéficier d'exceptions spécifiques, comme celles qui visent l'obtention d'une subvention de fonctionnement récurrente.

BLOC 2

DIVULGATION, CONFIDENTIALITÉ (CHAPITRE IV) ET RÈGLEMENTS AFFÉRENTS (PL, a. 6 à 17; RD; RA)

Le Chapitre IV de la proposition législative constitue le principal mécanisme de mise en oeuvre de l'objectif de transparence énoncé à son article 1, en assurant l'accessibilité publique des informations relatives aux représentations d'intérêts.

Comme nous l'exposons plus en détail, plusieurs exigences relatives aux renseignements devant être divulgués et aux modalités selon lesquelles cette divulgation doit être effectuée sont prévues par règlement.

POURQUOI PROCÉDER PAR RÈGLEMENT?

L'articulation entre la proposition législative et les propositions de règlements en matière de divulgation et de pertinence repose sur une logique à deux niveaux : la proposition législative fixe l'architecture normative et les obligations générales, tandis que les règlements en précisent le contenu opérationnel et les paramètres d'application.

Ainsi, le cadre proposé pose le principe de divulgation au registre, organise la divulgation « par mandat », impose un délai général de divulgation, introduit la possibilité pour une entité à but non lucratif d'effectuer une divulgation collective des représentations d'intérêts effectuées par ses membres en certaines circonstances, prévoit l'attestation de véracité et l'obligation de mise à jour, et confère au commissaire un pouvoir de modulation des obligations en tenant compte de la pertinence des représentations pour le public.

Les règlements annexés à la proposition législative concrétisent cette habilitation : le *Règlement sur la divulgation* détaille les renseignements à rendre publics (pour les entités, les représentants d'intérêts, les mandats et certains suivis exigés), tandis que le *Règlement sur l'application* précise les représentations qui doivent être divulguées, celles qui ne sont pas visées et certaines exceptions à la divulgation.

2.1 — DIVULGATION (PL, a. 6 à 10)

La Section I du Chapitre IV de la proposition législative instaure le principe fondamental selon lequel **toute représentation d'intérêts effectuée auprès d'une institution publique ou d'un agent public doit être divulguée au registre des représentations d'intérêts**, dans la forme et selon les modalités déterminées par règlement du commissaire. Cette divulgation s'effectue « par mandat », permettant ainsi d'associer les démarches de représentations d'intérêts d'un mandat spécifique aux représentants d'intérêts qui les accomplissent, facilitant ainsi la traçabilité et la transparence des actions entreprises par les entités et leurs représentants.

La proposition législative impose la divulgation dans un délai strict : elle doit être réalisée au plus tard le dixième (10^e) jour suivant le début des représentations d'intérêts liées au mandat. Ce délai vise à garantir que l'information sera rendue publique en temps utile, permettant ainsi au public, aux médias et aux institutions de suivre l'évolution des démarches d'influence sur les décisions publiques. Contrairement au régime actuel qui prévoit des délais de 30 et 60 jours, ce délai de dix jours permet aux citoyens de réagir en temps opportun, alors que le processus décisionnel de l'institution publique est, bien souvent, toujours en cours.

Les renseignements divulgués doivent faire l'objet d'une attestation de véracité, engageant la responsabilité de l'entité et de ses représentants quant à l'exactitude des informations fournies et leur caractère complet. Cette attestation assure le sérieux des divulgations effectuées au registre, sachant qu'une déclaration fausse ou trompeuse peut entraîner des sanctions. Elle fait donc partie des outils permettant au commissaire d'exercer un contrôle sur la conformité des renseignements.

Le commissaire peut, par règlement, adapter les exigences de divulgation des représentations d'intérêts selon leur pertinence pour le public. Il peut également fixer des délais particuliers ou prévoir des exigences de mise à jour différentes pour certains renseignements.

Enfin, la proposition législative prévoit que toute modification dans les renseignements divulgués doit généralement être corrigée au plus tard le dixième (10^e) jour suivant le changement. Cette exigence de mise à jour contribue à la fiabilité et à la qualité du registre, assurant que l'information demeure exacte et pertinente.

2.2 — MODULATION DE LA DIVULGATION ET POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE (PL, a. 8, 10 et 149 à 152)

Comme mentionné précédemment, la proposition législative confère au commissaire un pouvoir de modulation des exigences de divulgation au registre : par règlement, il peut déterminer quelles représentations doivent être divulguées en tenant compte de leur pertinence, exclure certaines représentations et prévoir des conditions particulières de divulgation selon l'institution publique visée, la nature des fonctions de l'agent public, la taille ou la nature de l'entité ou encore la nature même des décisions visées.

Le cadre proposé prévoit aussi que le commissaire déterminera par règlement les renseignements qui doivent obligatoirement être divulgués et, au besoin, des délais particuliers pour ce faire. Le règlement pourra également préciser les renseignements à divulguer à titre de suivi des représentations d'intérêts effectuées. Enfin, la modulation réglementaire peut aussi toucher les règles de mise à jour des mandats, le commissaire pouvant prévoir des exigences différentes et des délais plus longs pour certains renseignements.

ENCADREMENT DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Les règlements de nature administrative relatifs aux modalités de tenue du registre, au contenu minimal de la politique en matière de représentations d'intérêts devant être adoptée par les institutions publiques, au code de conduite des entités et au code de déontologie des représentants d'intérêts sont adoptés directement par le commissaire, sans approbation externe. Le processus d'adoption prévoit alors la publication du projet de règlement sur le site Internet du commissaire pour une période de 45 jours au cours de laquelle toute personne peut soumettre des commentaires. Le projet de règlement est ensuite publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur le 15^e jour qui suit la publication ou à une date ultérieure indiquée au règlement.

Pour les autres règlements, l'intervention de l'Assemblée nationale garantit que les règles applicables aux entités, aux institutions publiques et aux agents publics, mais aussi au commissaire, sont validées par une instance représentative, ce qui renforce la légitimité du régime proposé.

Pour les règlements à portée normative qui touchent l'application du régime, le contenu des obligations et certaines modalités particulières de divulgation, le commissaire doit ainsi soumettre un projet de règlement à la Commission de l'Assemblée nationale pour approbation. Cette commission peut approuver le règlement tel que proposé ou le modifier, assurant ainsi un contrôle démocratique et une transparence accrue.

En ce qui a trait à l'encadrement de ses contrats, le commissaire doit soumettre un projet de règlement au Bureau de l'Assemblée nationale pour approbation.

La Commission et le Bureau peuvent approuver les règlements qui leur sont soumis tels que proposés ou les modifier.

2.3 — EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES DE DIVULGATION (PL, a. 3, 4, 8, 10 ET 149 à 152; RD; RA)

Cette section présente les exigences réglementaires qui précisent le contenu et la portée de la divulgation requise au registre des représentations d'intérêts. Elle résume, d'une part, le *Règlement sur la divulgation*, qui détaille les renseignements à publier concernant l'entité, le représentant d'intérêts et le mandat (incluant certains suivis lorsque la représentation est effectuée), et, d'autre part, le *Règlement sur l'application*, qui complète la loi en identifiant des représentations non visées, en déterminant celles qui doivent être divulguées et en prévoyant des exceptions et des seuils applicables à la divulgation.

2.3.1 — Règlement sur la divulgation des représentations d'intérêts (PL, a. 8, 10 et 150)

La proposition législative renvoie à la réglementation le soin de préciser quels renseignements doivent être divulgués au registre. À cet effet, le projet de *Règlement sur la divulgation* structure l'information à divulguer autour de trois objets : l'entité, le représentant d'intérêts et le mandat.

2.3.1.1 — Renseignements à divulguer concernant l'entité (RD, a. 1)

Le règlement proposé exige que toute entité fournisse au registre des informations d'identification, incluant notamment son nom, son numéro d'entreprise du Québec, le cas échéant, sa forme juridique, l'adresse de son domicile et l'adresse de son site Internet principal.

Le règlement prévoit aussi la divulgation de renseignements corporatifs qui reflètent la structure et les bénéficiaires d'une entité : lorsque l'entité est une personne morale filiale d'une autre personne morale, le nom et l'adresse de cette dernière, le nom de son bénéficiaire ultime au sens de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1, LPLE), le nombre d'employés et, pour une coalition ou regroupement ou association ou entité non constituée, l'identification des personnes et entités qui le composent ou les renseignements permettant de les identifier.

Enfin, l'entité doit divulguer des renseignements relatifs à son financement, soit le nom de certaines personnes ou entités qui financent de façon significative ses activités et le nom de tout gouvernement, municipalité ou organisme ayant accordé ou versé du financement public à l'entité au cours des cinq (5) dernières années, de même que les montants en cause et la période visée par ces apports financiers.

Le règlement prévoit également l'arrimage avec le Registre des entreprises du Québec (REQ). Ainsi, pour une entité immatriculée au Québec, la mise à jour de son nom, de sa forme juridique, de l'adresse de son domicile et le nom de son bénéficiaire ultime doit être effectuée directement à ce registre. Elle est alors soumise au délai de mise à jour de la LPLE.

2.3.1.2 — Renseignements à divulguer concernant le représentant d'intérêts (RD, a. 2)

Chaque représentant d'intérêts doit fournir au registre son nom, son adresse professionnelle ainsi que le titre, la nature et la durée de toute fonction d'agent public qu'il exerce ou a exercée au Québec, ou de toute fonction similaire occupée ailleurs au Canada, au cours des cinq (5) dernières années. Il doit également fournir le nom de l'institution ou de l'organisation au sein de laquelle il a exercé ces fonctions. En prévoyant une divulgation des cinq (5) dernières années sans lier celle-ci au mandat comme c'est le cas dans la loi actuelle, la divulgation permet au public de mieux juger de la pertinence des anciennes fonctions occupées sans en faire l'arbitrage pour lui.

ARRIMAGE AVEC LE REGISTRE DES ENTREPRISES DU QUÉBEC

L'arrimage avec le REQ s'inscrit d'abord dans un objectif d'allègement administratif. Pour une entité immatriculée au Québec, la mise à jour de certaines informations (ex. nom, forme juridique, adresse, bénéficiaire ultime) peut être effectuée directement au REQ une seule fois. Ces changements seront automatiquement incorporés au registre des représentations d'intérêts, limitant ainsi la double saisie et les risques d'incohérence. Cet arrimage soutient aussi la conformité des données du REQ. En liant des obligations de divulgation à des informations de base issues du REQ, il crée un incitatif concret à maintenir à jour l'immatriculation et à corriger rapidement les informations erronées, ce qui améliore la qualité et la fiabilité des renseignements divulgués aux deux registres, au bénéfice du public.

2.3.1.3 — Renseignements à divulguer pour chaque mandat (RD, a. 3 et 4)

Le *Règlement sur la divulgation* précise que chaque mandat doit contenir un ensemble de renseignements permettant d'identifier les acteurs impliqués, dont les institutions publiques visées, la nature et l'objectif des représentations d'intérêts et les moyens de communication utilisés.

Ces renseignements incluent notamment le type de représentations d'intérêts, le nom de l'entité qui effectue les représentations d'intérêts et le nom des représentants d'intérêts qui agissent pour son compte. Le règlement exige aussi l'identification de certaines personnes physiques ou entités qui contribuent de façon significative, financièrement ou autrement, à une ou plusieurs représentations, ou qui en bénéficient.

Le contenu du mandat doit également permettre au public de comprendre la portée et les objectifs des représentations d'intérêts effectuées de même que les effets des décisions recherchées. Le mandat doit aussi indiquer le nom de chaque institution publique auprès de laquelle des représentations ont été ou seront effectuées, les dates indiquant le début et la fin de toute période active de chaque représentant d'intérêts et la date de fin du mandat déclaré.

Le règlement exige également la divulgation des techniques indirectes d'influence, lorsqu'elles sont utilisées en appui à la réalisation des objectifs des représentations d'intérêts, de même que les renseignements

utiles à la détermination de ces techniques. À titre d'exemple, dans le cas d'un appel au grand public, la description des membres du public visé et des moyens utilisés sont exigés.

La proposition de règlement contient aussi une exigence de transparence spécifique en matière contractuelle résultant notamment des constats de la Commission Gallant : lorsque les représentations sont réalisées par l'entité pour son propre compte (et non à titre conseil), le mandat doit indiquer la valeur totale des contrats en cours, attribués ou adjugés au moment de la divulgation, et ce pour chaque institution publique visée par les représentations d'intérêts avec laquelle l'entité est en relation contractuelle au moment de la divulgation.

2.3.1.4 — Contenu additionnel pour les représentations d'intérêts effectuées à titre conseil (RD, a. 3)

Pour les représentations d'intérêts effectuées à titre conseil, le règlement prévoit des informations supplémentaires à consigner au mandat : des renseignements relatifs au client ou tiers représenté, le montant ou la valeur de la contrepartie versée à l'entité ou à ses représentants d'intérêts pour l'accomplissement des représentations et des renseignements sur les techniques indirectes d'influence auxquelles a recours le client ou le tiers représenté au soutien de l'atteinte des objectifs des représentations d'intérêts.

COMMENT CERTAINES MESURES DE LA PROPOSITION LÉGISLATIVE RÉPONDENT À DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION GALLANT

En matière de contrats publics, la proposition donne suite à certaines préoccupations soulevées par la Commission Gallant en renforçant la transparence des représentations d'intérêts exercées dans un contexte contractuel et en prévenant certaines situations à risque. Elle exige notamment la divulgation de la valeur totale des contrats en cours, attribués ou adjugés entre l'entité et l'institution publique visée, ce qui permet de mieux situer les intérêts en présence.

Elle interdit aussi à quiconque d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels relatifs à un contrat public dont il a eu connaissance dans l'exercice de représentations d'intérêts et de prodiguer des conseils fondés sur de tels renseignements à quiconque effectue des représentations d'intérêts. Cela vise notamment les individus embauchés à titre contractuel au sein d'une institution publique.

Elle prévoit aussi des interdictions ciblées pour limiter les risques d'avantages indus, d'auto-attribution et d'utilisation de renseignements confidentiels relatifs à un contrat public. S'ajoute à cela une interdiction temporaire d'exercer des représentations d'intérêts pour certaines personnes ou entités reconnues coupables d'infractions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1). Ainsi, la proposition renforce à la fois la transparence, la prévention et le contrôle dans les zones particulièrement sensibles mises en lumière par la Commission Gallant. Les sous-sections 4.1.2 et 4.1.3 du présent chapitre détaillent ces interdictions.

2.3.1.5 — Renseignements à divulguer en suivi des représentations d'intérêts effectuées (RD, a. 4)

Le règlement prévoit que, pour chaque mandat, certains renseignements doivent être divulgués à titre de suivi dans les dix (10) jours de la représentation d'intérêts

effectuée, notamment : la nature des fonctions de chaque agent public visé, la date de la première représentation d'intérêts effectuée auprès de chaque catégorie d'agent public désigné, les moyens de communication utilisés et la date de fin du mandat.

POURQUOI UN SUIVI DES REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS ACCOMPLIES?

Le suivi des représentations d'intérêts accomplies permet que le registre reflète non seulement les démarches annoncées mais aussi celles qui ont réellement eu lieu. Il améliore ainsi la pertinence, la fiabilité et la valeur informative du registre. Ce suivi renforce la traçabilité des représentations, soutient la confiance du public et facilite la vérification du respect des obligations de divulgation, en particulier lorsque des agents publics désignés sont visés.

En pratique, lorsque le mandat est publié en amont des représentations d'intérêt qui doivent être accomplies, cela signifie que seules les institutions publiques visées seront indiquées dans le mandat initial. C'est par l'entremise du suivi que les destinataires véritables des représentations d'intérêt seront connus et les communications confirmées.

2.3.1.6 — Divulgence collective (entités à but non lucratif) (PL, a. 9; RD, a. 5)

La proposition de *Règlement sur la divulgation* encadre également la divulgation collective. L'article 9 de la proposition législative prévoit qu'une entité à but non lucratif qui coordonne les représentations d'intérêts de ses membres dans le cadre d'un mandat, ces membres pouvant eux-mêmes être des entités à but lucratif ou non, peut alors inscrire un mandat collectif qui fera foi d'inscription

pour l'ensemble des membres concernés s'il est divulgué conformément au mécanisme prévu. L'entité coordonnatrice doit alors fournir, pour chaque mandat, tous les renseignements prescrits par règlement, divulguer la date de début du mandat et certains renseignements supplémentaires relatifs aux représentants d'intérêts de ses membres. Dans un but d'allègement administratif, pour la divulgation collective, l'exigence de suivi des représentations serait trimestrielle.

LES BÉNÉFICES DE LA DIVULGATION COLLECTIVE DES REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS

La divulgation collective constitue une évolution importante du régime de transparence des représentations d'intérêts. Elle permet à une entité, notamment un OBNL ou un regroupement, de divulguer, dans un seul mandat, des représentations d'intérêts qui sont effectuées pour ou avec ses membres et qu'elle coordonne. Elle assume alors la responsabilité de ces représentations d'intérêts pour le compte de ses membres, mais cela permet de réduire considérablement les effets sur ces derniers. Cette approche offre plusieurs avantages.

1. UNE TRANSPARENCE MIEUX ALIGNÉE SUR LA RÉALITÉ DES DÉMARCHES COLLECTIVES

Dans plusieurs secteurs, les démarches d'influence sont menées de façon concertée (association, regroupement, coalition). La divulgation individuelle, par organisation ou par personne, reflète généralement mal cette réalité.

La divulgation collective permet donc une meilleure concordance avec la réalité de la représentation d'intérêts de ces entités, tant pour la compréhension du public que pour le processus de divulgation de l'entité.

2. UNE INFORMATION PLUS LISIBLE ET PLUS UTILE POUR LE PUBLIC

En regroupant des représentations liées à un même mandat, la divulgation collective rend l'information divulguée au registre plus lisible. Le public, les médias et les décideurs comprennent plus facilement l'objet de la démarche, les effets de la décision recherchée, les institutions publiques visées et les membres concernés.

Cette consolidation met l'accent sur l'enjeu et l'impact potentiel des représentations plutôt que sur une série de déclarations difficiles à relier et dont la description, bien que commune, n'est pas nécessairement uniforme. Elle soutient ainsi l'objectif du régime proposé : offrir une information pertinente, compréhensible et accessible en temps opportun.

3. UNE MEILLEURE ADAPTATION AUX ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF ET AUX REGROUPEMENTS

Conscient que les ressources administratives sont limitées pour plusieurs OBNL et regroupements, le commissaire est d'avis que la divulgation collective offre une option proportionnée, qui maintient la transparence sans imposer une charge excessive.

Elle soutient ainsi une participation structurée aux débats publics, tout en assurant la transparence des représentations d'intérêts pertinentes.

4. UN ALLÈGEMENT ADMINISTRATIF SANS PERTE DE RESPONSABILITÉ

La divulgation collective évite de répéter les mêmes démarches lorsque plusieurs membres participent à une intervention coordonnée. Elle allège donc les obligations administratives, pour les entités comme pour les personnes qui agissent en leur nom.

Cet allègement ne réduit pas les exigences de conformité. La responsabilité demeure centralisée : l'entité qui fait la divulgation collective répond du contenu, de l'exactitude des renseignements et de leur mise à jour.

2.3.2 — Règlement sur l'application de la Loi sur la représentation d'intérêts (PL, a. 3, 4, 8 et 150)

Le projet de *Règlement sur l'application* constitue l'instrument qui opérationnalise la divulgation en complétant le régime proposé à deux niveaux : il précise des représentations d'intérêts non visées, notamment celles relevant du dialogue citoyen plus amplement décrit ci-après, et il détermine quelles représentations doivent être divulguées ainsi que des seuils ou exceptions à la divulgation et certaines modalités associées.

2.3.2.1 — Objet du règlement (RA, a. 1)

L'objet de la proposition de règlement est de préciser certaines représentations d'intérêts qui ne sont pas visées par la loi proposée et de déterminer celles qui doivent être divulguées, de même que les modalités particulières qui leur sont applicables.

2.3.2.2 — Représentations non visées : le « dialogue citoyen » et certaines exclusions spécifiques (RA, a. 2 et 3)

La proposition de règlement identifie d'abord une série de communications qui ne sont pas visées parce qu'elles s'inscrivent dans le cadre du dialogue attendu entre un citoyen, qu'il soit un individu ou une entité, et ses institutions publiques.

Ce dialogue citoyen inclut les communications effectuées dans le cadre d'une séance ou audience publique, d'une consultation publique ou d'une procédure connue du public permettant à toute personne, en temps opportun, de prendre connaissance des informations pertinentes et de faire valoir son point de vue, lorsque cette séance, audience, consultation ou procédure est prévue par une loi, un règlement, un décret ou un arrêté ministériel.

Il comprend aussi les communications relatives aux décisions à portée individuelle ainsi que celles relatives à une autorisation ou un apport financier, lorsqu'elles ne constituent qu'une simple demande ou ne visent qu'à fournir les documents ou renseignements requis, lorsqu'elles sont faites pour le compte d'une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ou lorsqu'elles visent à faire accélérer le traitement de l'une de ces demandes. La contestation d'un avis de cotisation ou d'un relevé de taxes scolaires ou foncières est aussi incluse dans le concept.

Enfin, le dialogue citoyen inclut également la signature d'une pétition ou l'incitation à la signer, la participation à un rassemblement public visant l'expression collective d'une opinion ou d'une revendication, comme une manifestation, ou l'incitation à y participer, de même que les communications effectuées à des fins journalistiques.

La proposition de *Règlement sur l'application* indique au surplus que ne sont pas visées certaines représentations d'intérêts spécifiquement énumérées à son Annexe I, comme des représentations en matière de bail commercial pour des filiales de sociétés d'État ou celles effectuées par des organismes identifiés dans des contextes déterminés, lorsqu'ils agissent à titre de mandataires de l'État.

2.3.2.3 — Représentations devant être divulguées « sans exception » (RA, a. 4)

La proposition de *Règlement sur l'application* précise que certaines représentations d'intérêts, vu leur importance ou pertinence pour le public en toutes circonstances, doivent être divulguées sans exception. Il s'agit des représentations :

- a. effectuées à titre conseil;
- b. effectuées auprès d'un agent public désigné;
- c. ayant pour objet la prise d'une décision relative à une loi, un règlement une politique publique ou une décision de nature stratégique;
- d. effectuées par un cadre intermédiaire, un cadre supérieur, un dirigeant ou un administrateur d'une entité ou par une personne qui la contrôle; ou

- e. visant l'organisation d'un entretien avec un agent public désigné ou qui implique la participation d'un cadre intermédiaire, d'un cadre supérieur, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'une entité ou d'une personne qui la contrôle.

2.3.2.4 — Exceptions à la divulgation et seuils (RA, a. 5 et 6)

Malgré les principes généraux et les critères de divulgation, la proposition de règlement prévoit des exceptions où certaines représentations n'ont pas à être divulguées. C'est le cas pour :

- a. les représentations relatives à un contrat ou à un apport financier dont la valeur ou le montant total estimé est de moins de 25 000 \$;

POURQUOI EXCLURE LES CONTRATS OU APPORTS FINANCIERS DE MOINS DE 25 000 \$?

L'exclusion des contrats ou apports financiers de moins de 25 000 \$ répond à un objectif de proportionnalité du régime de divulgation. Elle vise à concentrer les obligations sur les représentations d'intérêts dont l'importance, la valeur ou les effets potentiels justifient, du point de vue de l'intérêt public, une transparence accrue. Ce seuil permet ainsi d'éviter d'assujettir à des exigences formelles un volume important de démarches de portée plus limitée, tout en préservant la lisibilité du registre et l'efficacité du régime. Il s'agit d'un seuil déjà utilisé dans la législation québécoise pour établir les contrats et engagements financiers des institutions publiques devant faire l'objet d'une certaine divulgation publique.

Ce seuil contribue ainsi à une forme d'allègement réglementaire fondé sur la pertinence. La règle anti-évitement assure par ailleurs que ce seuil ne puisse être contourné par le fractionnement artificiel d'un besoin ou d'une demande.

- b. les représentations relatives à un apport financier lorsqu'elles sont exercées dans le cadre d'un processus établi par une loi ou un règlement;
- c. une autorisation d'une institution municipale lorsqu'elle est spécifiquement prévue ou requise par une loi ou un règlement et que les représentations d'intérêts sont effectuées conformément aux processus déterminés, à l'exception des autorisations dans le cadre d'un projet majeur;

POURQUOI UNE NOTION DE « PROJET MAJEUR »?

La proposition de règlement définit ce qui est entendu par « projet majeur » dans le contexte d'autorisations délivrées au niveau municipal. Il s'agit, notamment, d'un projet d'une valeur globale minimale de deux millions de dollars, ainsi que les projets événementiels, de développement, de construction, de transformation ou d'infrastructure qui, en raison de leur importance financière, de leur ampleur, de leur complexité ou de leurs effets sur le territoire ou sur la population, justifient un traitement particulier par la municipalité.

Les représentations d'intérêts relatives à une autorisation municipale requise dans le cadre d'un projet majeur ne sont pas exemptées de l'obligation de divulgation au registre en raison de l'importance de ces décisions ou de leur pertinence pour les citoyens en fonction du projet en question.

- d. les représentations exercées pour son propre compte par une entité à but non lucratif pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement récurrente.

Le règlement prévoit finalement qu'une entité ne peut scinder ou répartir ses besoins ou demandes dans le but d'éluder les obligations découlant du règlement.

POURQUOI UNE EXCLUSION POUR LES SUBVENTIONS RÉCURRENTES DES OBNL?

L'exclusion des représentations effectuées par une entité à but non lucratif pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement récurrente repose sur une logique de proportionnalité. Ces démarches s'inscrivent généralement dans la continuité des activités courantes de l'organisme et visent le maintien de sa mission plutôt que l'obtention d'un avantage particulier de nature exceptionnelle.

2.4 — MESURES DE CONFIDENTIALITÉ (CHAPITRE IV, SECTION II) (PL, a. 11 à 17)

La proposition législative prévoit un mécanisme permettant, sur demande, que tout ou partie de certains renseignements à divulguer demeurent confidentiels, lorsque la divulgation des renseignements au registre risquerait vraisemblablement :

- a. de porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques, financiers ou stratégiques d'une personne, d'un secteur économique ou d'une partie de celui-ci et qu'il est dans l'intérêt public que les renseignements demeurent confidentiels; ou
- b. de menacer la sécurité d'une personne physique.

La demande doit être faite par écrit et accompagnée des documents requis. Le commissaire peut fermer administrativement une demande qui ne respecte pas ces conditions ou qui est frivole ou manifestement mal fondée.

Le commissaire peut demander l'avis d'une institution publique avant de se prononcer sur une demande.

Lorsque la mesure de confidentialité est accordée, le cadre proposé prévoit une durée maximum d'un an pour les dossiers où la sécurité d'une personne n'est pas menacée et la possibilité de prolongations de la mesure, sur demande. Il prévoit également des règles de levée anticipée lorsque l'objet du mandat devient public, ainsi qu'une obligation de rendre publics les renseignements à l'échéance ou lorsque la menace à la sécurité d'une personne physique cesse.

POURQUOI DES MESURES DE CONFIDENTIALITÉ?

Les mesures de confidentialité constituent une exception encadrée au principe de transparence mis en œuvre par le registre. Elles permettent de protéger temporairement certains renseignements sensibles, dans des cas précis et pour une durée limitée, sans remettre en cause l'exigence générale de divulgation. Ce mécanisme assure ainsi, par l'entremise d'un pouvoir discrétionnaire encadré, un équilibre entre la transparence nécessaire des représentations d'intérêts et la gestion de risques réels et documentés.

Lorsqu'il accorde une mesure de confidentialité, le commissaire applique la confidentialité aux renseignements visés par la mesure, ce qui signifie que la protection ne porte, en principe, que sur certains éléments du contenu du mandat plutôt que sur son entièreté. Cette logique préserve la cohérence du registre comme outil d'information publique, tout en permettant de neutraliser le risque spécifique associé à la divulgation de certains renseignements.



BLOC 3

OBLIGATIONS (CHAPITRE V) (PL, a. 18 à 29)

Le chapitre V de la loi proposée établit un régime dans lequel la transparence et le sain exercice de la représentation d'intérêts ne reposent pas uniquement sur la déclaration ou sur le déclarant : il impose des obligations et responsabilités aux entités et à leurs représentants, tout en mobilisant les institutions publiques et les agents publics.

La proposition législative opère un changement important à l'égard du régime actuel : elle déplace la responsabilité opérationnelle et

légale vers les entités. Ainsi, l'entité devient responsable de divulguer au registre les représentations d'intérêts qu'elle effectue par l'entremise de ses représentants d'intérêts, que ce soit pour son compte, pour le compte d'une personne liée ou à titre conseil. Et elle assume les conséquences de toute contravention. Le représentant d'intérêts demeure toutefois solidairement responsable de divulguer les renseignements qui le concernent et de respecter les exigences que la loi lui impose.

POURQUOI DÉPLACER LA RESPONSABILITÉ VERS LES ENTITÉS?

Le déplacement de la responsabilité vers les entités repose sur l'idée que ce sont généralement elles qui sont à l'origine des démarches de représentation d'intérêts, qui en déterminent les objectifs, qui en tirent bénéfice et qui disposent des moyens organisationnels pour en assurer la gouvernance interne. Cette conception est davantage conforme à la réalité pratique et aux autres régimes de conformité en vigueur au Québec.

Un régime centré uniquement sur l'individu fragmente la responsabilité et nuit à la qualité de la divulgation. En confiant à l'entité la responsabilité principale, le régime proposé favorise une meilleure traçabilité des démarches, une reddition de comptes plus cohérente et une conformité mieux intégrée à la gouvernance interne.

Cette approche permet aussi de responsabiliser l'organisation qui conçoit, autorise, coordonne ou soutient les représentations d'intérêts, plutôt que de faire reposer l'essentiel du fardeau sur l'individu qui les exécute. Le représentant d'intérêts demeure responsable, notamment, des renseignements qui le concernent et du respect des obligations qui lui sont directement applicables, notamment des obligations déontologiques applicables à ses activités.

3.1 — ENTITÉS ET REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS (PL, a. 18 à 22)

La proposition législative transfère aux entités la responsabilité de déclarer les représentations d'intérêts qu'elles effectuent par l'entremise de leurs représentants, que ce soit pour leur compte, celui d'une personne liée ou à titre conseil.

Le représentant d'intérêts est solidairement responsable avec son entité de divulguer les renseignements qui le concernent. Il doit

informer son entité des représentations d'intérêts qu'il effectue, respecter le *Code de déontologie des représentants d'intérêts* adopté par le commissaire, suivre de la formation et collaborer avec le commissaire lors de toute vérification ou enquête.

Le régime proposé impose ensuite à toute entité assujettie l'obligation de désigner un répondant en matière de représentation d'intérêts, chargé d'assumer certaines responsabilités administratives liées au registre, notamment celle de répondre aux demandes

du commissaire. Ce répondant doit être choisi parmi les membres du personnel et posséder une connaissance suffisante des représentations d'intérêts de l'entité. Cette dernière doit en outre aviser le commissaire par écrit du nom, du titre, des coordonnées et de la date d'entrée en fonction du répondant dans les dix jours de sa désignation ou de son remplacement. Contrairement au régime actuel, qui fait reposer la responsabilité sur un individu, soit le plus haut dirigeant de l'entité, la notion de répondant est administrative et l'entité demeure entièrement responsable et imputable.

Sur le plan normatif, l'entité est tenue de respecter le *Code de conduite des entités* adopté par le commissaire et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses représentants d'intérêts respectent la loi et

ses règlements, notamment en suivant toute formation exigée par le commissaire. L'entité est également tenue de collaborer avec le commissaire dans le cadre de toute vérification ou enquête.

3.2 — INSTITUTIONS PUBLIQUES ET AGENTS PUBLICS (PL, a. 23 à 29)

La proposition législative confie aux institutions publiques un rôle explicite dans la mise en œuvre du régime. Elles doivent adopter une politique en matière de représentations d'intérêts et la rendre publique, désigner un répondant en matière de représentations d'intérêts, et prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi, des règlements, de la politique et des obligations de formation des agents publics. Elles doivent aussi collaborer à toute vérification et enquête du commissaire.

POURQUOI CRÉER DES OBLIGATIONS POUR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET LES AGENTS PUBLICS?

L'absence de responsabilité et d'imputabilité des institutions publiques et des titulaires de charge publique dans la loi actuelle, à l'égard de la transparence et du sain exercice des représentations d'intérêts qui les visent, a été dénoncée à de nombreuses reprises comme le maillon faible du régime en vigueur.

La transparence et le sain exercice des représentations d'intérêts ne peuvent reposer uniquement sur les entités et leurs représentants. Ils supposent aussi que les institutions publiques et les agents publics participent activement à la mise en œuvre du régime. En leur imposant des obligations de gouvernance, de formation, de vigilance, de collaboration et de signalement, la proposition législative vise à assurer une application cohérente et effective des règles.

Ces obligations renforcent l'imputabilité des institutions publiques, soutiennent la conformité des démarches effectuées auprès d'elles et contribuent à une culture administrative fondée sur l'intégrité, la transparence et la confiance du public. Elles visent aussi à assurer la connaissance du régime par les agents publics et l'imputabilité des institutions publiques dans sa mise en œuvre.

Le texte prévoit également que certaines institutions publiques peuvent se regrouper pour adopter une politique conjointe et désigner un seul répondant, dont notamment les municipalités de moins de 25 000 habitants et les institutions scolaires. Le commissaire peut également autoriser d'autres institutions publiques à se regrouper.

Comme pour les entités, la proposition législative impose l'obligation pour l'institution publique de désigner un répondant en matière de représentations d'intérêts assumant notamment des fonctions d'information, de conseil et de sensibilisation. L'institution doit aviser le commissaire par écrit, dans les dix (10) jours, du nom, du titre, des coordonnées et de la date d'entrée en fonction du répondant ou de son remplacement.

QUE VISERA LA POLITIQUE ADOPTÉE PAR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES?

La politique, dont le contenu minimal serait adopté par règlement du commissaire, devrait notamment prévoir les rôles et les responsabilités de l'institution en matière de représentations d'intérêts, les mesures d'information, de sensibilisation et de formation des agents publics, ainsi que les mécanismes internes visant à favoriser le respect de la loi, des règlements et des obligations applicables.

La loi proposée prévoit aussi une obligation particulière pour l'Assemblée nationale de publier sur son site Internet un lien vers les représentations d'intérêts déclarées au registre en regard de chaque nouveau projet de loi déposé.

Elle impose directement aux agents publics des obligations destinées à soutenir l'effectivité du registre et la conformité du régime. Un agent public doit ainsi suivre toute formation exigée par le commissaire. Il doit également refuser de rencontrer un représentant d'intérêts si son entité n'a pas fait la divulgation appropriée au registre dans les délais prévus. Enfin, l'agent public doit signaler au commissaire tout manquement aux dispositions de la loi ou de ses règlements et collaborer avec celui-ci lors d'une vérification ou d'une enquête.

Enfin, il est proposé d'introduire une obligation de publicité proactive des agendas publics de certains élus comme mécanisme complémentaire de transparence. D'une part, des dispositions proposent de modifier la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M 30) afin d'y ajouter une section « Publicité des agendas » obligeant le ministère du Conseil exécutif à rendre public l'agenda des ministres et des députés autorisés à siéger au conseil des ministres. D'autre part, elles proposent aussi de modifier la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) afin d'imposer aux municipalités la publication de l'agenda public de certains élus municipaux, sous réserve des situations où une mesure de confidentialité est demandée (PL, chap. XI, art. 157 et 159).

POURQUOI RENDRE PUBLICS LES AGENDAS DE CERTAINS ÉLUS?

La publication, en données ouvertes, des agendas de certains élus renforce la surveillance et le contrôle des représentations d'intérêts. Elle permet de croiser les rencontres tenues avec les divulgations inscrites au registre, de mieux détecter d'éventuels manquements et d'accroître la capacité du commissaire, des médias et du public d'exercer une vigie sur les démarches d'influence auprès de décideurs occupant des fonctions stratégiques.

BLOC 4

ACTES INTERDITS (CHAPITRE VI) (PL, a. 30 à 44)

4.1 — INTERDICTIONS VISANT L'INTÉGRITÉ, LA TRANSPARENCE ET LA PRÉVENTION DES CONFLITS (PL, a. 30 à 43)

La proposition législative prévoit certaines interdictions destinées à protéger l'intégrité des décisions publiques et à maintenir la confiance du public dans ses institutions.

Elle prévoit aussi des interdictions visant certains agents publics pendant l'exercice de leurs fonctions et après la fin de celles-ci, de même que des règles empêchant l'utilisation d'informations confidentielles ou d'un avantage tiré d'une fonction publique actuelle ou passée. Un pouvoir d'exemption balisé permet au commissaire d'assouplir certaines interdictions dans des cas particuliers.

4.1.1 — Interdictions générales applicables aux représentations d'intérêts (PL, a. 30, 31 et 35)

La proposition législative interdit d'abord d'inciter un agent public à contrevenir aux normes de conduite qui lui sont applicables ou de le placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Elle interdit l'exercice des représentations d'intérêts réalisées sans qu'elles ne soient divulguées au registre dans les délais prescrits, de divulguer au registre des renseignements faux ou trompeurs ou encore d'utiliser le registre à des fins autres que celles prévues par la loi.

Elle prévoit que la représentation d'intérêts ne peut être faite en échange d'une contrepartie conditionnelle au résultat ou au degré de succès des représentations d'intérêts effectuées.

Enfin, elle interdit spécifiquement d'effectuer des représentations d'intérêts en échange d'une contrepartie provenant d'une subvention ou d'un prêt qui est l'objet des représentations d'intérêts effectuées, sauf s'il s'agit d'une subvention de fonctionnement d'un OBNL.

4.1.2 — Interdictions liées à l'attribution de contrats ou d'apports financiers (PL, a. 32 et 34)

Le régime proposé encadre strictement les situations où une personne se voit déléguer la décision d'attribuer un contrat ou un apport financier à la suite d'une représentation d'intérêts. Dans un tel cas, la proposition législative interdit à cette personne de se l'attribuer, de l'attribuer à une personne liée, à un client ou une personne liée à ce client, ou à son entité et à ses employés, dirigeants, administrateurs, associés, actionnaires ou à des personnes qui leur sont liées.

Cette série d'interdictions vise à réduire les risques d'avantages indus lorsque le décideur est aussi, directement ou indirectement, bénéficiaire de la décision d'accorder le contrat ou l'apport financier.

La proposition législative interdit aussi à quiconque d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels relatifs à un contrat public dont il a eu connaissance dans l'exercice de représentations d'intérêts et de prodiguer des conseils fondés sur de tels renseignements à quiconque effectue des représentations d'intérêts.

4.1.3 — Interdictions liées à certaines infractions relatives aux contrats publics (PL, a. 33)

Les dispositions de la loi proposée prévoient l'interdiction pour une entité d'exercer des représentations d'intérêts lorsqu'elle, ou ses administrateurs, associés, dirigeants ou toute entité ou personne physique qui la contrôle, a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'Annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1). De même, une personne physique ne peut agir comme représentant d'intérêts si elle a été déclarée coupable d'une telle infraction. Ces interdictions sont prévues pour une période de cinq (5) ans à compter de la date du jugement définitif en lien avec l'infraction. Elles constituent un arrimage avec les règles

applicables en matière de contrats publics en vue de favoriser une plus grande intégrité du processus

4.1.4 — Interdictions visant les communications relatives à la nomination d'un juge (PL, a. 36)

La loi proposée prévoit une interdiction spécifique de faire toute communication susceptible d'influencer la nomination d'un candidat à la fonction de juge en dehors du cadre prévu par le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r. 4.1).

4.1.5 — Interdictions et restrictions visant certains agents publics pendant et après l'occupation de leur fonction (PL, a. 37 à 43)

La proposition législative prévoit une série d'interdictions pour les agents publics en matière de représentations d'intérêts pendant et après l'occupation de leurs fonctions, soit :

- a. l'interdiction absolue imposée à certains individus d'effectuer des représentations d'intérêts auprès de toute institution publique pendant l'exercice de leurs fonctions de député, de juge, de décideur juridictionnel et de personne désignée par l'Assemblée nationale;
- b. l'interdiction pour un agent public pendant l'exercice de ses fonctions de faire des représentations d'intérêts, en dehors du cadre de ses attributions, auprès d'un autre agent public de son institution ou d'une institution avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de la dernière année;
- c. l'interdiction, après la cessation de certaines fonctions (règles d'après-mandat), d'effectuer des représentations d'intérêts pour une durée de un (1) à trois (3) ans, selon la fonction occupée (voir le détail dans le tableau ci dessous);
- d. des interdictions liées à l'usage d'informations obtenues dans l'exercice d'une fonction d'agent public, soit l'interdiction de tirer un avantage indu de sa fonction actuelle ou antérieure, de faire des représentations d'intérêts relativement

à un dossier auquel la personne participe ou a participé à titre d'agent public ou d'utiliser ou divulguer des renseignements confidentiels et d'offrir des conseils fondés sur ces renseignements à quiconque exerce des représentations d'intérêts.

La proposition législative prévoit une exception aux interdictions applicables pendant et après un mandat public afin qu'elles ne s'appliquent pas si l'agent public a exercé ses fonctions à titre d'employé de soutien, de stagiaire ou d'étudiant ou pendant une période de moins de six mois.

QUELLES SONT LES RÈGLES D'APRÈS-MANDAT APPLICABLES AUX AGENTS PUBLICS?

Le tableau ci dessous, qui reproduit l'Annexe II de la proposition législative, présente, de façon synthétique, les principales interdictions qui s'appliquent après la cessation de fonctions (règles d'après-mandat), selon les catégories de fonctions publiques exercées.

Ancienne fonction	Interdiction d'effectuer des représentations d'intérêts auprès de toute institution ou tout agent public qui occupe une fonction au sein des institutions publiques suivantes	Durée de l'interdiction
Ministre Député autorisé à siéger au Conseil des ministres (incluant le whip en chef du gouvernement, le leader parlementaire et le président du caucus du parti du gouvernement)	Toute institution publique	3 ans
Autre député	Sa circonscription électorale Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	1 an
Président ou secrétaire général de l'Assemblée nationale Personne désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève	Toute institution parlementaire Toute institution gouvernementale Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	2 ans
Secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif Secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor Sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé Personne engagée pour exercer l'une de ces fonctions	Toute institution parlementaire Toute institution gouvernementale Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	2 ans
Membres du personnel de cabinet d'un ministre, incluant le personnel de sa circonscription	Toute circonscription électorale dans laquelle il a exercé une fonction dans les 12 derniers mois Tout ministère dans lequel il a exercé une fonction dans les 12 derniers mois Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	1 an
Membre du personnel de circonscription d'un autre député Membre du personnel de cabinet, incluant le personnel de sa circonscription, d'un député autorisé à siéger au Conseil des ministres (incluant le whip en chef du gouvernement, le leader parlementaire ou le président du caucus du parti du gouvernement)	Toute circonscription électorale dans laquelle il a exercé une fonction dans les 12 derniers mois Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	1 an

Ancienne fonction	Interdiction d'effectuer des représentations d'intérêts auprès de toute institution ou tout agent public qui occupe une fonction au sein des institutions publiques suivantes	Durée de l'interdiction
Cadre intermédiaire ou supérieur	Toute institution publique dans laquelle il a exercé une fonction dans les 12 derniers mois Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	1 an
Maire Président ou maire d'arrondissement Préfet Président du conseil d'une communauté métropolitaine Membre du comité exécutif d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine	Toute institution municipale dans laquelle il a exercé une fonction dans les 12 derniers mois Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	2 ans
Conseiller municipal Directeur général, directeur général adjoint d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine Greffier et greffier adjoint d'une municipalité Trésorier et trésorier adjoint d'une municipalité Membre du personnel de cabinet du maire	Toute institution municipale dans laquelle il a exercé une fonction dans les 12 derniers mois Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	1 an

4.2 — POUVOIR D'ASSOUPPLISSEMENT BALISÉ ET PUBLICITÉ DES EXEMPTIONS (PL, a. 44)

Le régime proposé prévoit un mécanisme d'exemption : le commissaire peut, sur demande et aux conditions qu'il détermine, soustraire partiellement ou totalement une personne ou un groupe de personnes de certaines interdictions, s'il estime que cette décision n'est pas incompatible avec les objectifs de la loi.

Lorsqu'il accorde une exemption, le commissaire rend publics des renseignements relatifs à cette décision, notamment l'identité des personnes visées, les termes et conditions de l'exemption, les motifs de la décision et tout autre renseignement jugé d'intérêt public. Ce mécanisme permet d'éviter que les interdictions produisent des effets disproportionnés dans des situations particulières, tout en conservant une exigence de transparence quant à l'exception accordée.

BLOC 5

NOMINATION, ORGANISATION, FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMMISSAIRE (CHAPITRE VII) (PL, a. 45 à 118)

La proposition législative prévoit le cadre institutionnel et les moyens de mise en œuvre du régime proposé : la nomination du commissaire, les exigences d'intégrité qui s'appliquent à lui, la structure et la gouvernance de son organisation, ainsi que ses fonctions et pouvoirs (adoption de règlements, tenue du registre, avis, lignes directrices, commentaires, recommandations, formations, communication de renseignements au commissaire, vérifications, enquêtes, mesures de protection contre les représailles, etc.) et ses immunités.

5.1 — INSTITUTION DU COMMISSAIRE (CHAPITRE VII, SECTION I) (PL, a. 45 à 49)

La proposition législative confie, comme actuellement, à l'Assemblée nationale la nomination du commissaire à la représentation d'intérêts, sur proposition du premier ministre

et avec l'approbation des deux tiers de ses membres. L'Assemblée nationale détermine également les conditions de travail du commissaire. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de manière exclusive, pour un mandat de dix (10) ans non renouvelable.

La proposition législative prévoit aussi la nomination d'un commissaire adjoint par le commissaire, sur approbation du Bureau de l'Assemblée nationale, pour l'assister dans ses fonctions. Le commissaire adjoint a un rang de sous-ministre adjoint. Lorsque le commissaire est empêché d'agir, qu'il cesse d'exercer ses fonctions, qu'il démissionne ou qu'il est destitué, le commissaire adjoint le remplace jusqu'à ce qu'il reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'un nouveau commissaire soit nommé.

POURQUOI UN MANDAT DE 10 ANS NON RENOUVELABLE?

Le mandat de dix ans non renouvelable vise à préserver l'indépendance institutionnelle du commissaire, en le soustrayant à toute considération liée à un renouvellement de mandat. Sa durée favorise la stabilité institutionnelle, permet d'inscrire son action dans le temps et soutient la conduite de réformes structurantes dans une perspective de continuité. Cette approche s'inscrit dans une logique comparable à celle retenue pour d'autres personnes désignées par l'Assemblée nationale, dont le Vérificateur général.

5.2 — ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ DU COMMISSAIRE (CHAPITRE VII, SECTION II) (PL, a. 50 à 58)

Avant d'entrer en fonction, le commissaire doit prêter le serment prévu à l'Annexe III de la proposition législative devant le président de l'Assemblée nationale. Le commissaire adopte, après consultation du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, un code d'éthique et de déontologie qui s'applique à lui et au commissaire adjoint, qu'il transmet au président de l'Assemblée nationale. Le texte prévoit également que le commissaire et le commissaire adjoint peuvent demander au Commissaire à

l'éthique et à la déontologie un avis sur toute question concernant leurs obligations. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a aussi le pouvoir de publier des lignes directrices sur l'application des règles déontologiques applicables au commissaire et au commissaire adjoint et de faire enquête sur un manquement à ces règles. Le rapport d'enquête fait ensuite l'objet d'un dépôt devant l'Assemblée nationale. Les sanctions applicables en cas de manquement sont celles prévues au *Code d'éthique et de déontologie du commissaire*.

5.3 — ORGANISATION ET GOUVERNANCE INTERNE (CHAPITRE VII, SECTION III) (PL, a. 59 à 70)

Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1). Le commissaire exerce à leur égard les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme. Il établit les effectifs requis, leur répartition et leur niveau d'emploi. Le commissaire dirige le travail du commissaire adjoint et des membres de son personnel et établit ses politiques de gestion des ressources humaines.

Le texte encadre la délégation par écrit de certaines fonctions et pouvoirs au commissaire adjoint ou à des membres du personnel. Certains pouvoirs ne peuvent être délégués alors que d'autres ne peuvent être délégués qu'au commissaire adjoint pour préserver la responsabilité et l'imputabilité décisionnelle.

Le commissaire doit rendre publique une déclaration de services aux citoyens ainsi qu'un plan stratégique, qu'il transmet au président de l'Assemblée nationale. Il soumet annuellement ses prévisions budgétaires au Bureau de l'Assemblée nationale, qui les approuve avec ou sans modifications. Il soumet au besoin des prévisions budgétaires supplémentaires en cours d'exercice financier.

En matière de reddition de comptes, le commissaire transmet à l'Assemblée nationale un rapport annuel de ses activités et ses états financiers au plus tard le 30 septembre de chaque année. Il doit aussi soumettre tous les cinq (5) ans un rapport de mise en œuvre de la Loi et, au besoin, il peut soumettre un rapport spécial sur toute affaire d'importance.

5.4 — DISPOSITIONS DIVERSES (CHAPITRE VII, SECTION III, §5-6;) (PL, a. 71 à 73)

La proposition législative prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le commissaire ni ne peut lui être attribué, s'il n'est pas signé par lui ou un membre de son personnel autorisé à le faire et que le commissaire peut déterminer les conditions de ses contrats par règlement.

Elle habilite le commissaire à transmettre des renseignements qu'il juge pertinents à plusieurs organismes (ex. Protecteur du citoyen, Commission municipale du Québec, Commissaire à la lutte contre la corruption,

Autorité des marchés publics, Inspecteur général de la Ville de Montréal, Commissaire à l'éthique et à la déontologie, Élections Québec, Vérificateur général, organismes homologues d'une province ou d'un autre État), selon les conditions et modalités prévues dans une entente.

5.5 — FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMMISSAIRE (CHAPITRE VII, SECTION VI) (PL, a. 74 à 108)

5.5.1 — Mandat général (PL, a. 74)

Le commissaire veille à l'application de la loi. Celle-ci crée notamment des fonctions et pouvoirs de surveillance et de contrôle des représentations d'intérêts, d'adoption des règlements, d'adoption du *Code de déontologie des représentants d'intérêts* et du *Code de conduite des entités*, de rédaction d'avis, de lignes directrices et de recommandations sur l'application de la loi.

Le commissaire est également responsable de la tenue du registre et de la vérification des divulgations qui y sont faites. Il doit aussi faire la promotion de la loi, informer et sensibiliser les parties prenantes et former les représentants d'intérêts et les agents publics.

Le commissaire reçoit les renseignements concernant des manquements potentiels à la loi et peut procéder à des vérifications ou des enquêtes. Il peut également accorder certaines exemptions aux actes interdits et prendre toute autre mesure relative à l'application de la loi.

Le commissaire exerce finalement tout autre pouvoir ou fonction qui lui est confié par l'Assemblée nationale ou le Bureau de l'Assemblée nationale.

5.5.2 — Pouvoir réglementaire (PL, a. 149 à 152)

Comme décrit à la section 2.2 et au bloc 7 du présent chapitre, la proposition législative octroie au commissaire le pouvoir d'adopter divers règlements en application de la loi proposée.

5.5.3 — Élaboration du Code de conduite des entités et du Code de déontologie des représentants d'intérêts (PL, a. 75 et 76)

La proposition législative prévoit que le commissaire élabore, par règlement, un code de conduite applicable aux entités et un code de déontologie applicable aux représentants d'intérêts, définissant respectivement les attentes minimales de contrôle que les entités doivent exercer sur leurs représentants d'intérêts à l'égard des activités qu'ils effectuent pour leur compte et les devoirs et normes de conduite applicables aux représentants d'intérêts.

5.5.4 — Avis, lignes directrices et recommandations du commissaire (PL, a. 77 à 81)

Le commissaire peut publier des avis d'interprétation et d'application et des lignes directrices générales qui peuvent inclure les mesures à mettre en place pour assurer le respect de la loi. Il peut commenter publiquement une vérification ou une enquête lorsque l'intérêt public le justifie. Il peut, en outre, formuler des recommandations relativement à l'application de la loi à toute personne ou catégorie de personnes (incluant les entités et les institutions publiques). Le commissaire peut exiger un suivi de ses recommandations et faire rapport à l'Assemblée nationale du défaut de toute personne de les appliquer ou de remédier à la situation adéquatement.

5.5.5 — Tenue du registre (PL, a. 82 à 90)

Le commissaire est chargé de la tenue du registre des représentations d'intérêts selon les modalités qu'il détermine. Le registre est public et accessible en ligne, sauf pour les renseignements visés par une mesure de confidentialité. Un état des représentations d'intérêts doit être accessible concernant toute entité, tout mandat et tout représentant d'intérêts.

Le commissaire peut diffuser les données divulguées sur le registre en format ouvert afin notamment de favoriser une meilleure compréhension des représentations d'intérêts par le public, de promouvoir la vigie citoyenne, la recherche scientifique et journalistique, l'identification de tendances liées aux représentations d'intérêts et la production de portraits ou de synthèses sur le sujet.

Sur le plan de la conformité, le commissaire peut vérifier si tous les renseignements requis ont été divulgués et si la divulgation ou la mise à jour respectent la forme et les modalités prescrites. Si un renseignement est manquant, erroné ou si la divulgation ne respecte pas la forme ou les modalités, le commissaire peut exiger des corrections dans un délai de dix (10) jours et inscrire une mention au registre à cet égard. Il peut aussi refuser ou radier partiellement ou totalement une divulgation ou une mise à jour si les corrections ne sont pas apportées dans le délai prévu. Les représentations d'intérêts contenues dans la divulgation sont alors réputées non divulguées.

5.5.6 — Formations (PL, a. 91 à 93)

Le commissaire détermine les programmes de formation qu'il met en place pour les entités, les représentants d'intérêts, les institutions publiques et les agents publics, leur contenu ainsi que les modalités d'application et délais dans lesquels elles doivent être suivies. Il peut autoriser des personnes à les dispenser et peut divulguer publiquement si une entité, un représentant, une institution ou un agent public respecte ou non ses obligations de formation. Il peut finalement exempter toute personne ou tout groupe de personnes de suivre ces formations s'il estime que cette exemption n'est pas incompatible avec les objectifs de la loi.

POURQUOI ÉTABLIR UN RÉGIME DE FORMATION OBLIGATOIRE?

Un régime de formation obligatoire vise à assurer une compréhension commune des règles, à soutenir leur application uniforme et à prévenir les manquements avant qu'ils ne surviennent. En imposant la formation aux entités, aux représentants d'intérêts, aux institutions publiques et aux agents publics, la proposition législative cherche à renforcer la conformité, la qualité des divulgations et l'intégrité des interactions visées par le régime.

L'ancien régime se caractérisait par une appropriation inégale des règles applicables, ce qui pouvait nuire à leur mise en œuvre cohérente. L'établissement d'un régime de formation obligatoire vise à corriger cette faiblesse en assurant une compréhension commune des obligations et en soutenant une application plus uniforme du cadre proposé.

5.5.7 — Communication de renseignements au commissaire (PL, a. 94 et 95)

Toute personne peut communiquer des renseignements au commissaire concernant un manquement potentiel au régime d'encadrement. Le signalement peut être anonyme. S'il ne l'est pas, le commissaire doit prendre les mesures nécessaires pour préserver l'anonymat d'une personne qui lui communique des renseignements. La communication de renseignements doit être faite par écrit et être accompagnée de tout document pertinent. Le commissaire peut refuser de donner suite à toute communication frivole ou manifestement mal fondée ou qui ne respecte pas ces conditions.

5.5.8 — Vérifications et enquêtes (PL, a. 96 à 106)

Le commissaire peut procéder à des vérifications et des enquêtes pour assurer le respect du régime d'encadrement, ou autoriser des personnes physiques à le faire. Le vérificateur ou l'enquêteur doit s'identifier et exhiber son autorisation sur demande. La proposition législative confère aux vérificateurs des pouvoirs d'accéder aux établissements des institutions publiques et des entités et à ceux où un agent public ou un représentant d'intérêts exerce ses fonctions, d'exiger la présentation de renseignements, la production de documents et l'utilisation d'équipements pour accéder aux renseignements et vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer des documents s'y rapportant.

Les vérificateurs peuvent exiger, par demande péremptoire, la production de tout

renseignement ou document permettant de vérifier l'application de la loi.

Les enquêteurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37). Les enquêtes sont confidentielles et le commissaire ou un enquêteur peut ordonner la confidentialité des échanges tenus dans le cadre d'une enquête.

Le commissaire peut transmettre un rapport d'enquête au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour intenter une poursuite pénale résultant d'une infraction à la loi ou aux règlements. Il peut également intenter directement une poursuite pénale.

La proposition législative prévoit aussi des mesures provisoires en cours d'enquête, permettant au commissaire de suspendre le droit de faire des représentations d'intérêts d'une entité ou d'un représentant, ou de déterminer les conditions dans lesquelles ils peuvent effectuer des représentations d'intérêts, lorsque l'intérêt public ou la protection du public le justifie.

Si le commissaire constate qu'une entité ou un représentant d'intérêts a commis un manquement, il peut lui transmettre un avis de manquement, ordonner qu'il régularise la situation et exiger qu'il participe à une formation complémentaire.

5.5.9 — Protection contre les représailles (PL, a. 107 et 108)

La proposition législative interdit les représailles ou les menaces de représailles contre les personnes qui, de bonne foi,

communiquent des renseignements au commissaire relatifs à de potentiels manquements ou collaborent à une vérification ou enquête. Sont présumées être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute mesure disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Le texte prévoit également une immunité de poursuite civile pour ces personnes, agissant de bonne foi.

5.5.10 — Absence, empêchement et fin de fonction du commissaire (PL, a. 109 et 113)

La proposition législative prévoit aussi, en cas de conflit d'intérêts simultané du commissaire et du commissaire adjoint en lien avec un dossier en particulier, de confier le dossier au Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Ce dernier exerce à cet égard tous les pouvoirs conférés au commissaire, avec les adaptations nécessaires.

Aussi, lorsque le commissaire et le commissaire adjoint ne peuvent exercer les fonctions de commissaire, l'Assemblée nationale peut désigner un commissaire intérimaire. Afin d'assurer son indépendance, il doit être choisi parmi les membres du personnel d'un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale ou d'une personne désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève.

Le commissaire peut aussi démissionner ou être destitué par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

L'Assemblée nationale nomme un nouveau commissaire dans les 30 jours qui suivent la fin de son mandat, sa démission, sa destitution ou la date à laquelle il cesse d'exercer ses fonctions.

5.5.11 — Immunité, présomption et administration de la preuve (Chapitre VII, section VI et Chapitre VIII) (PL, a. 89, 90, 114 à 118)

La proposition législative établit des immunités et des protections : le commissaire, un vérificateur, un enquêteur et tout membre de son personnel ne peuvent être contraints de déposer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes posés de bonne foi. Aussi, sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, un vérificateur, un enquêteur ou tout membre de son personnel agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Finalement, aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication faite de bonne foi d'un rapport, renseignement ou document.

Il est également prévu que les documents ou archives du commissaire et leurs copies sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par le commissaire ou un membre de son personnel. Une telle copie est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la certification ou la qualité officielle du certificateur et a la même force probante qu'un original. De plus, un extrait des renseignements divulgués au registre fait preuve de son contenu en faveur des tiers de bonne foi.

Enfin, la loi proposée établit des présomptions visant les communications écrites : une représentation d'intérêts effectuée par écrit est présumée reçue par l'institution publique ou l'agent public si elle est transmise à l'adresse de l'établissement ou aux coordonnées professionnelles de l'agent. De plus, une personne qui effectue par écrit une représentation à partir de ses coordonnées professionnelles ou qui s'identifie à titre professionnel est réputée avoir effectué des représentations d'intérêts pour le compte de son entité.

BLOC 6

RÉGIME DE SANCTIONS (CHAPITRE IX) (PL, a. 119 à 148)

6.1 — CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION DES SANCTIONS (PL, a. 119)

Le commissaire doit rendre public un cadre général d'application des sanctions précisant notamment les objectifs de chaque catégorie de sanctions, les critères guidant la prise de décision lorsqu'un manquement est constaté à la loi ou à ses règlements, les circonstances dans lesquelles une sanction administrative, une mesure disciplinaire ou un recours pénal sera priorisé ou cumulé, et les autres modalités d'imposition d'une sanction.

6.2 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES (PL, a. 120 à 129 et 142)

La proposition législative confère au commissaire le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP), notamment pour le non-respect de certains délais prévus par le régime proposé : le montant est fixé à cent dollars (100 \$) par jour de retard jusqu'à un maximum de 2 000 \$. Chaque jour de défaut constitue un manquement distinct. Dans le cas

du non-respect des délais de divulgation et de mise à jour, la proposition législative prévoit une sanction maximale réduite à cent dollars (100 \$) si la divulgation ou mise à jour est faite avant la notification d'un avis de non-conformité. Par ailleurs, les montants précités sont triplés lorsque le manquement est commis par une entité.

Il ne peut y avoir cumul de SAP à l'égard d'une même personne pour un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits.

Dans la même veine, aucune SAP ne peut être imposée à une personne lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

La SAP se prescrit par deux (2) ans à compter de la date du manquement constaté à la loi ou à ses règlements.

POURQUOI UN RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES?

Le régime de SAP constitue une amélioration significative du régime actuel en dotant le commissaire d'un mécanisme d'intervention plus souple, plus rapide et mieux proportionné à certains manquements. Alors que le régime actuel repose principalement sur un recours pénal lourd et coûteux, les sanctions administratives pécuniaires permettent de mieux répondre au défaut de respecter les délais impartis par la loi, d'en favoriser la correction diligente et de renforcer l'effectivité du cadre proposé. Elles contribuent ainsi à une gradation plus complète des conséquences applicables en cas de manquement.

Le régime de SAP favorise également une meilleure gouvernance des entités en les incitant à structurer davantage leurs mécanismes internes de conformité, de supervision et de contrôle, créant un incitatif clair à prévenir les manquements plutôt qu'à en assumer publiquement les conséquences.

La loi proposée prévoit une procédure graduée et encadrée pour l'imposition d'une SAP, afin d'assurer l'équité du processus et de favoriser, lorsque possible, la correction rapide du manquement. La procédure se détaille comme suit :

- a. Avis de non-conformité : lorsqu'il est possible de remédier au manquement (ex. produire une divulgation ou une mise à jour en retard), le commissaire notifie d'abord à la personne en défaut un avis l'informant que le manquement pourrait donner lieu à une sanction et l'invitant à remédier à la situation dans le délai prévu. L'objectif est de donner à la personne en défaut une occasion de se conformer à ses obligations avant de réclamer une somme.
- b. Avis de réclamation : si la situation n'est pas corrigée ou si le manquement n'est pas de ceux auxquels il est possible de remédier, le commissaire notifie un avis de réclamation indiquant la SAP réclamée et les informations nécessaires pour comprendre la réclamation et la façon de la contester. L'avis de réclamation indique le délai à compter duquel le montant dû porte intérêt et le droit de demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction.
- c. Réexamen de la décision : la personne qui reçoit un avis de réclamation peut, par écrit, demander au commissaire le réexamen de la décision dans les 30 jours de sa notification. Avant de décider, le commissaire doit donner à la personne visée l'occasion de présenter ses observations et, au besoin, de produire des documents pour compléter son dossier. La décision qui fait l'objet du réexamen peut alors être confirmée, infirmée ou modifiée. À l'issue du processus, le commissaire rend une décision écrite et motivée.
- d. Contestation devant la Cour du Québec : la personne visée peut contester la décision rendue en réexamen devant la Cour du Québec. Le jugement de la Cour est sans appel.

La proposition législative prévoit que l'imposition d'une SAP se prescrit par deux (2) ans à compter de la date du manquement à la loi ou à ses règlements.

6.3 — MESURES DISCIPLINAIRES (PL, a. 130 à 135)

Lorsqu'une entité ou un représentant d'intérêts contrevient à la loi ou à ses règlements, le commissaire peut imposer des mesures disciplinaires, soit une réprimande, de la formation complémentaire, une interdiction de faire des représentations d'intérêts pour une période déterminée, qui ne peut excéder un (1) an, ou une pénalité financière d'un montant maximal de 2 500 \$.

La proposition législative encadre aussi la procédure d'imposition d'une mesure disciplinaire. Avant d'imposer une telle sanction, le commissaire doit ainsi informer le contrevenant de son intention, des motifs sur lesquels elle est fondée et de la teneur des renseignements reçus relativement à de potentiels manquements qui le concernent. Il doit donner au contrevenant la possibilité de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. La décision du commissaire imposant une mesure disciplinaire peut être contestée devant la Cour du Québec. La prescription applicable à une mesure disciplinaire est de trois (3) ans à compter de la date du manquement.

6.4 — SANCTIONS PÉNALES (PL, a. 136 à 140)

La proposition législative prévoit des infractions pénales pour divers manquements, avec des fourchettes d'amendes distinctes selon que le contrevenant soit une personne physique, entre 2 500 \$ et 25 000 \$, ou, dans les autres cas, entre 5 000 \$ et 50 000 \$.

Des amendes plus sévères peuvent être imposées pour toute entité ou représentant d'intérêts qui effectue des représentations d'intérêts en contravention d'une suspension pendant l'enquête ou pendant la période d'interdiction imposée dans le cadre d'une mesure disciplinaire.

Le texte prévoit aussi des règles de majoration (ex. : double pénalité en cas de récidive, lorsque l'entité effectue des représentations à titre conseil ou lorsque le contrevenant est en position d'autorité sur la personne visée) et des dispositions sur l'application de la défense de diligence raisonnable pour les entités en lien avec certaines infractions.

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la loi ou à ses règlements se prescrit par trois (3) ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept (7) ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. Dans le cas de l'infraction qui consiste à entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit l'action du commissaire, d'un vérificateur ou d'un enquêteur, la poursuite se prescrit par un (1) an depuis la date de la perpétration de l'infraction.

6.5 — PUBLICITÉ DES SANCTIONS (PL, a. 141)

La proposition législative prévoit que le commissaire rend publics les renseignements relatifs aux sanctions et mesures qu'il estime d'intérêt public (ex. nature du manquement, nom du contrevenant, motifs et description de la sanction ou de la mesure). Ces renseignements sont retirés du registre dix (10) ans après leur publication.

6.6 — RÉCLAMATION, RECOUVREMENT ET RÈGLEMENT AFFÉRENT (PL, a. 142 À 148; RF, a. 1 et 2)

La proposition législative encadre l'avis de réclamation (mentions obligatoires, droits de réexamen ou contestation, intérêts, etc.), les ententes de paiement et les mécanismes de recouvrement des amendes. Le commissaire peut, par entente, confier à un tiers la tâche d'effectuer le recouvrement. La proposition prévoit aussi que le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement dans les cas et aux conditions déterminés dans le *Règlement sur les frais* intégré à la proposition législative.



BLOC 7

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (CHAPITRE X et XII) (PL, a. 149 à 152, 172 à 174)

Le chapitre X de la loi proposée constitue la « boîte à outils réglementaire » du nouveau régime : il habilite le commissaire à préciser et faire évoluer les paramètres d'application de la loi qui doivent pouvoir être adaptés en fonction du contexte sociétal (champ d'application, contenu de la divulgation, modalités de

publication, etc.), tout en encadrant cette délégation par des mécanismes de validation institutionnelle.

Sur le plan procédural, la loi proposée ne traite pas tous les règlements de la même manière. Elle met en place trois mécanismes, selon la nature et la portée du règlement.

Règlement	Mode d'adoption et d'approbation
i. Règlement sur la divulgation des représentations d'intérêts	Soumis à la Commission de l'Assemblée nationale pour approbation et publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
ii. Règlement sur l'application de la Loi sur la représentation d'intérêts	
iii. Règlement sur le paiement des frais de recouvrement	
iv. Règlement sur les modalités de tenue du registre des représentations d'intérêts	Approuvé par le commissaire après une consultation publique sur son site Internet et publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>
v. Code de conduite des entités	
vi. Code de déontologie des représentants d'intérêts	
vii. Règlement prévoyant le contenu minimal de la politique en matière de représentations d'intérêts dont doivent se doter les institutions publiques	
viii. Règlement déterminant les conditions des contrats que le commissaire peut conclure	Approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale et publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>

En pratique, cette structure recherche un équilibre afin de conserver dans la loi les garanties essentielles quant à la transparence des représentations d'intérêts, aux délais de divulgation et de correction, à la responsabilité des parties prenantes, aux pouvoirs de contrôle et aux sanctions, tout en permettant au commissaire d'ajuster par voie réglementaire les éléments qui doivent pouvoir évoluer en continu avec les pratiques de représentations d'intérêts et en fonction des attentes des citoyens.

L'encadrement procédural vise finalement à assurer que cette agilité ne se fasse pas au détriment de la prévisibilité des règles pour ceux qui doivent s'y conformer.

Les articles 172 à 174 de la proposition législative édictent les trois règlements joints à la proposition, soit le *Règlement sur l'application de la Loi sur la représentation d'intérêts*, le *Règlement sur la divulgation des représentations d'intérêts* et le *Règlement sur le paiement des frais de recouvrement*.

POURQUOI ÉDICTER LES RÈGLEMENTS À MÊME LA LOI?

Considérant que le régime forme un tout et qu'il est essentiel pour l'ensemble des parties prenantes de bien comprendre leurs devoirs et obligations, il est fondamental de fournir d'emblée le contenu des principaux règlements qui leur seront applicables. Ces derniers sont complémentaires aux dispositions de la loi et précisent, entre autres, plusieurs des obligations prévues par la loi. L'édiction à même la loi assure que les parlementaires, et toutes les parties intéressées, ont accès à l'ensemble des informations permettant une étude cohérente et complète du régime proposé.

BLOC 8

DISPOSITIONS MODIFICATIVES (CHAPITRE XI) (PL, a. 153 à 171)

Le Chapitre XI de la proposition législative regroupe les dispositions modificatives visant à assurer l'arrimage du nouveau régime avec les lois connexes et les mécanismes existants. L'objectif général de ces modifications est d'aligner la terminologie, de mettre à jour les lois modifiées par la proposition législative et d'insérer les nouvelles obligations dans les régimes juridiques où elles produisent des effets (ex. gouvernance municipale, accès à l'information, pouvoirs d'enquête, etc.).

Certaines des modifications consistent essentiellement à renommer et requalifier certains intitulés afin de refléter le nouveau vocabulaire et d'assurer une cohérence terminologique dans l'ensemble des textes du corpus législatif et réglementaire québécois, pour que les obligations et mécanismes soient compris et appliqués de manière uniforme.

Les dispositions modificatives prévoient aussi l'intégration du commissaire dans certains régimes d'échange d'information ou de reconnaissance de pouvoirs d'inspection ou enquête.

L'effet recherché est de rendre compatibles, d'un point de vue normatif, certains mécanismes de vérification ou d'enquête du commissaire avec les règles de communication d'information prévues dans des lois transversales comme la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1) ou le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. C-23.1).

BLOC 9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (CHAPITRE XIII) (PL, a. 175 à 188)

Le chapitre XIII de la proposition législative regroupe les dispositions transitoires et finales qui structurent le passage de l'ancien régime vers la nouvelle *Loi sur la représentation d'intérêts*. Il vise principalement à éviter toute rupture en assurant la continuité des dossiers en cours en et prévoyant le calendrier d'entrée en vigueur de la législation proposée.

Remplacement et concordance : à l'entrée en vigueur, la nouvelle proposition législative remplace l'ancienne loi et les renvois à celle-ci, dans les textes et documents, sont réputés viser la nouvelle loi, sauf si le contexte s'y oppose.

Continuité institutionnelle et des dossiers : le commissaire en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi demeure en poste pour la durée non écoulée de son mandat. Les inspections, enquêtes et autorisations en cours se poursuivent et certains éléments du régime antérieur, comme les mesures disciplinaires et les recours pénaux, sont préservés pour les faits antérieurs.

Nettoyage normatif : il est prévu l'abrogation, à la date d'entrée en vigueur, des règlements et avis émis dans le cadre de l'ancien régime afin d'éviter les doublons ou les incohérences.

Transition administrative : on prévoit la transition du rôle du plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'une organisation ou de l'entreprise d'un lobbyiste-conseil du régime actuel vers le nouveau rôle de répondant en matière de représentations d'intérêts de l'entité pour assurer l'effectivité immédiate de ce rôle au sein des entités, jusqu'à la désignation officielle d'un répondant en vertu du nouveau régime.

Mesures préparatoires : la proposition prévoit que le commissaire peut prendre, avant l'entrée en vigueur, les mesures nécessaires pour préparer l'implantation du nouveau régime (ex. définir le régime de formation obligatoire, préparer la réglementation ou apporter les changements requis au registre, etc.).

Entrée en vigueur : le texte prévoit une entrée en vigueur générale 12 mois après la date de la sanction de la loi, avec des exceptions pour certaines dispositions.



CHAPITRE 4

LES NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi intitulé « Loi sur la représentation d'intérêts » a pour objet d'assurer le sain exercice et la transparence des représentations d'intérêts et de renforcer la confiance du public envers les institutions publiques. Il reconnaît le caractère légitime de l'exercice de ces représentations et la responsabilité partagée des acteurs concernés de veiller à la transparence et au sain exercice de la représentation d'intérêts.

Le projet de loi introduit un nouveau vocabulaire centré sur la notion de « représentation d'intérêts » et sur les principaux acteurs du régime, à savoir l'institution publique, l'agent public, l'entité et le représentant d'intérêts. La « représentation d'intérêts » consiste en toute communication susceptible d'influencer, à toute étape du processus, une décision publique visée. Elle englobe également le fait d'organiser un entretien pour un tiers et de faire un appel au grand public.

Le champ d'application du projet de loi couvre les représentations d'intérêts effectuées par toute entité par le biais de ses représentants d'intérêts auprès des institutions publiques et des agents publics. Le projet de loi prévoit des exclusions, notamment qu'il ne s'applique pas aux organismes communautaires bénéficiant d'un soutien financier au terme de la politique gouvernementale en matière d'action communautaire.

Le projet de loi met en place un régime de divulgation au registre des représentations d'intérêts fondé sur la divulgation « par mandat ». Il prévoit un délai général de dix jours suivant le début des représentations d'intérêts pour leur divulgation. Les mises à jour doivent également être effectuées dans les dix jours suivant tout changement, sous réserve d'exigences différentes pouvant être prévues par règlement.

Le projet de loi confère au commissaire à la représentation d'intérêts un pouvoir réglementaire, assujéti à l'approbation de la Commission de l'Assemblée nationale, permettant de moduler les représentations d'intérêts à divulguer selon leur pertinence et de déterminer les renseignements à divulguer, incluant le suivi des représentations d'intérêts effectuées auprès de certaines catégories d'agents publics.

Le projet de loi prévoit également la possibilité pour les entités à but non lucratif qui coordonnent les représentations d'intérêts de leurs membres d'en faire une divulgation collective.

Le projet de loi habilite le commissaire, sur demande, à maintenir confidentiels tout ou partie de certains renseignements à divulguer lorsque la divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse à des intérêts économiques, financiers ou stratégiques d'une personne, d'un secteur économique ou d'une partie de celui-ci ou encore lorsqu'elle risquerait vraisemblablement de menacer la sécurité d'une personne physique.

Le projet de loi prévoit que la divulgation des représentations d'intérêts et la responsabilité qui en découle reposent sur l'entité qui agit par l'entremise de ses représentants d'intérêts, tout en prévoyant une responsabilité solidaire de ces derniers pour les renseignements qui les concernent. Il impose aux entités l'obligation de désigner un répondant en matière de représentations d'intérêts, ainsi que de respecter le Code de conduite des entités. Les représentants d'intérêts doivent pour leur part respecter le Code de déontologie des représentants d'intérêts.

Entre autres obligations, le projet de loi impose à toute institution publique celle d'adopter et de rendre publique une politique en matière de représentations d'intérêts dont le contenu minimal peut être prévu par règlement du commissaire. La personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein d'une institution publique doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi, ses règlements et de la politique. Toute institution publique doit également désigner au moins un répondant qui assure notamment des fonctions d'information, de conseil et de sensibilisation en matière de représentations d'intérêts. Le projet de loi impose également des obligations aux agents publics, dont celles de suivre toute formation exigée par le commissaire et de lui signaler les manquements à la Loi. Le commissaire dispose d'un pouvoir d'exempter certaines personnes de suivre les formations prévues.

Le projet de loi prévoit des actes interdits afin d'éviter les situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de tels conflits dans le but de protéger l'intégrité publique et la transparence des représentations d'intérêts. Il interdit notamment à quiconque d'inciter un agent public à contrevenir aux normes de conduite qui lui sont applicables et d'effectuer des représentations si elles ne sont pas divulguées au registre dans les délais. Il interdit également aux entités déclarées coupables de certaines infractions d'exercer des représentations d'intérêts et prohibe l'utilisation ou la divulgation de renseignements confidentiels relatifs à un contrat public tout comme la divulgation de renseignements faux ou trompeurs au registre. Il prévoit des règles applicables pendant et après le mandat des agents publics, de même qu'un pouvoir d'exemption au commissaire.

Le projet de loi prévoit la nomination du commissaire par l'Assemblée nationale. Le projet de loi précise aussi ses fonctions et pouvoirs, incluant surveiller et contrôler les représentations d'intérêts, tenir le registre des représentations d'intérêts, former les agents publics et les représentants d'intérêts, recevoir des renseignements relatifs à des manquements potentiels et faire des vérifications et des enquêtes. Le projet de loi prévoit également les règles applicables en cas d'absence, d'empêchement, de démission, de destitution

ou de fin de mandat du commissaire. Le commissaire nomme un commissaire adjoint pour l'assister dans ses fonctions.

Le projet prévoit des dispositions pour favoriser l'échange de renseignements relatifs à de potentiels manquements aux lois d'intégrité publique avec certains organismes publics.

Il prévoit des règles relatives à la tenue du registre, à son caractère public et à la diffusion éventuelle des données publiques en format ouvert afin, notamment, de favoriser la réalisation de l'objet du projet de loi, la vigie citoyenne en matière d'intégrité publique et la recherche scientifique ou journalistique. Il prévoit les pouvoirs de vérification et d'enquête ainsi que des mesures de protection contre les représailles pour les personnes qui communiquent des renseignements relatifs à un manquement potentiel ou qui collaborent à une vérification ou une enquête. Il établit également un régime de présomptions pour faciliter l'administration de la preuve en matière de communications écrites.

Le projet de loi instaure un régime gradué de sanctions et mesures, incluant des sanctions administratives pécuniaires en cas de non respect d'un délai, des mesures disciplinaires, ainsi que des sanctions pénales. Il prévoit la publicité de certaines informations relatives aux sanctions et des règles de réclamation et de recouvrement, incluant des frais déterminés par règlement. Il précise aussi les mécanismes procéduraux de réexamen et de contestation de certaines décisions.

Le projet de loi encadre l'élaboration des règlements en distinguant, selon les matières, des règlements faisant l'objet d'une publication préalable sur le site Internet du commissaire permettant des commentaires du public, des règlements soumis à l'approbation de la Commission de l'Assemblée nationale et des règlements soumis au Bureau de l'Assemblée nationale, avec des règles de publication à la Gazette officielle du Québec et d'entrée en vigueur.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions modificatives afin d'assurer la concordance avec plusieurs lois et règlements, notamment par l'actualisation de renvois et par l'ajout de mécanismes complémentaires de transparence, dont des obligations de publicité d'agendas de certains agents publics municipaux et gouvernementaux. Il prévoit également des dispositions transitoires et finales, incluant le remplacement de l'ancienne loi et l'abrogation des règlements pris en application de celle-ci de même que la continuité de certains dossiers d'inspection, d'enquête et de mesures disciplinaires. Il prévoit enfin une entrée en vigueur générale assortie d'exceptions et d'une entrée en vigueur progressive de certaines obligations imposées à des institutions publiques en en fonction de leur nature.

LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS ET RÈGLEMENTS PROPOSÉS

CHAPITRE I	OBJETS ET APPLICATION
CHAPITRE II	DÉFINITIONS
CHAPITRE III	EXCLUSIONS
CHAPITRE IV	DIVULGATION DES REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS
SECTION I	DIVULGATION
SECTION II	MESURES DE CONFIDENTIALITÉ
CHAPITRE V	OBLIGATIONS
SECTION I	ENTITÉS ET REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS
SECTION II	INSTITUTIONS PUBLIQUES ET AGENTS PUBLICS
§ 1.	Politique et répondant en matière de représentations d'intérêts
§ 2.	Obligations des institutions publiques
§ 3.	Obligations des agents publics
CHAPITRE VI	ACTES INTERDITS
SECTION I	INTERDICTIONS
SECTION II	EXCEPTION
SECTION III	EXEMPTION
CHAPITRE VII	COMMISSAIRE À LA REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS
SECTION I	NOMINATION
SECTION II	INTÉGRITÉ
SECTION III	ORGANISATION
§ 1.	Membres du personnel
§ 2.	Déclaration de services aux citoyens
§ 3.	Plan stratégique
§ 4.	Rapport annuel et dispositions financières
§ 5.	Dispositions diverses
§ 6.	Partage d'informations
SECTION IV	FONCTIONS ET POUVOIRS
§ 1.	Code de conduite des entités et Code de déontologie des représentants d'intérêts
§ 2.	Avis, lignes directrices, commentaires et recommandations
§ 3.	Tenue du registre des représentations d'intérêts
§ 4.	Formations
§ 5.	Communication de renseignements au commissaire
§ 6.	Vérifications
§ 7.	Enquêtes
§ 8.	Protection contre les représailles
SECTION V	ABSENCE, EMPÊCHEMENT ET FIN DE FONCTION DU COMMISSAIRE
SECTION VI	IMMUNITÉS
CHAPITRE VIII	PRÉSOMPTIONS
CHAPITRE IX	SANCTIONS ET MESURES
SECTION I	SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
SECTION II	MESURES DISCIPLINAIRES
SECTION III	SANCTIONS PÉNALES
SECTION IV	PUBLICITÉ DES SANCTIONS ET MESURES
SECTION V	RÉCLAMATION ET RECouvreMENT
CHAPITRE X	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE XI DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
Loi sur l'administration fiscale
Loi sur l'Autorité des marchés publics
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec
Loi sur les cités et villes
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
Code municipal du Québec
Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être
Loi sur les contrats des organismes municipaux
Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre
Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics
Loi électorale
Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale
Loi concernant la lutte contre la corruption
Loi sur le ministère du conseil exécutif
Loi sur le vérificateur général
Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel
Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique
Règlement sur la taxe de vente du Québec

CHAPITRE XII ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Règlement sur l'application de la Loi sur la représentation d'intérêts
Règlement sur la divulgation des représentations d'intérêts
Règlement sur le paiement des frais de recouvrement

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

RÈGLEMENT SUR LA DIVULGATION DES REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS

CHAPITRE I RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER
CHAPITRE II DIVULGATION COLLECTIVE
CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS

CHAPITRE I OBJET
CHAPITRE II REPRÉSENTATIONS NON VISÉES
CHAPITRE III REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS À DIVULGUER
CHAPITRE IV EXCEPTIONS À LA DIVULGATION
ANNEXE I

RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE RECOUVREMENT

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION
CHAPITRE II FRAIS DE RECOUVREMENT

CHAPITRE I — OBJETS ET APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux représentations d'intérêts effectuées auprès des institutions publiques et des agents publics et reconnaît que :

1° lorsqu'elle est faite conformément à celle-ci, l'exercice d'une représentation d'intérêts constitue une activité légitime;

2° il est de l'intérêt public que divers intérêts soient pris en compte de manière juste et équitable lors de la prise de décisions publiques;

3° la transparence des représentations d'intérêts pertinentes en temps opportun permet aux citoyens d'avoir accès à de l'information qui favorise l'exercice de leurs droits démocratiques;

4° la divulgation des représentations d'intérêts favorise et renforce la confiance du public envers les institutions publiques;

5° les institutions publiques, agents publics, entités et représentants d'intérêts ont une responsabilité partagée de veiller à la transparence et au sain exercice de la représentation d'intérêts.

CHAPITRE II — DÉFINITIONS

2. Dans la présente loi, on entend par :

« agent public » : toute personne physique qui occupe une fonction au sein d'une institution publique.

Aux fins de l'application du Chapitre IV, un candidat à une élection provinciale ou municipale est réputé être un agent public pendant la période électorale.

« agent public désigné » :

1° au sein de toute institution publique : une personne nommée, désignée ou élue, un membre, un administrateur, un dirigeant, ainsi qu'une personne engagée à contrat pour exercer une telle fonction ou un membre du personnel de cabinet ou de circonscription, autre qu'un employé de soutien;

2° au sein d'une institution parlementaire, gouvernementale ou scolaire : un cadre intermédiaire ou supérieur;

3° au sein d'une institution municipale : un membre du personnel de cabinet, autre qu'un employé de soutien, un membre du comité exécutif d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine et un greffier, un trésorier, un greffier adjoint et trésorier adjoint;

Aux fins de l'application du Chapitre IV, un candidat à une élection provinciale ou municipale est réputé être un agent public désigné pendant la période électorale.

« appel au grand public » : invitation faite au public ou à un groupe spécifique de personnes, directement ou indirectement, afin qu'il effectue une représentation d'intérêts.

« commissaire » : commissaire à la représentation d'intérêts nommé en vertu de l'article 45.

« entité » :

1° toute entreprise ou organisation autre qu'une institution publique, quelle que soit sa forme juridique, incluant notamment toute personne morale, société, association, groupement, fiducie et coopérative qui effectue des représentations d'intérêts pour son compte, le compte d'une personne liée ou à titre conseil;

2° personne physique qui effectue des représentations d'intérêts à titre conseil, sans le faire au sein d'une entité visée par le paragraphe 1°.

« institution publique » : une institution parlementaire, gouvernementale, municipale ou scolaire visée à l'Annexe I.

« personne » : une personne physique, une entité ou une institution publique.

« personne liée » :

1° toute entité ou personne physique liée à une autre entité ou personne physique au sens des articles 17 et 19 à 21 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° le membre d'une entité à but non lucratif à cette entité.

« représentant d'intérêts » :

1° une personne physique qui exerce une fonction au sein d'une entité ou qui la contrôle et qui effectue des représentations d'intérêts en tout ou en partie pour le compte de celle-ci ou d'une personne qui lui est liée ou à titre conseil;

2° une personne physique qui effectue des représentations d'intérêts en tout ou en partie à titre conseil sans être visée par le paragraphe 1°.

« représentation d'intérêts » :

1° toute communication, directe ou par l'entremise d'un intermédiaire avec une institution publique ou un agent public, susceptible d'influencer, à toute étape du processus, une décision relative à :

- a) une loi ou un règlement;
- b) une politique publique ou une décision de nature stratégique ;
- c) une autorisation;
- d) un contrat ou apport financier;
- e) la nomination d'un agent public désigné;

2° toute communication directe ou par l'entremise d'un intermédiaire avec une institution publique ou un agent public visant à organiser pour une autre personne physique un entretien avec un agent public qui porte, entre autres, sur l'une des décisions visées au paragraphe 1°;

3° faire un appel au grand public susceptible d'influencer l'une des décisions visées au paragraphe 1°.

Est notamment considérée comme une politique publique ou une décision de nature stratégique une orientation, un règlement intérieur, un programme, un plan d'action, une politique, une directive ou des lignes directrices. Il en est de même d'une prise de position, d'un appui, d'une demande ou d'une négociation avec une autre institution publique ou agent public, une personne physique visée à l'article 5 ou avec un organisme ou une institution où elle exerce ses fonctions.

« représentation d'intérêts à titre conseil » : représentations d'intérêts pour le compte d'un tiers qui n'est pas une personne liée.

CHAPITRE III — EXCLUSIONS

3. La présente loi ne s'applique pas à un organisme communautaire bénéficiant d'un soutien financier au terme de la politique gouvernementale en matière d'action communautaire, autre qu'un groupe d'intérêts, sauf si elle effectue des représentations d'intérêts à titre conseil.

Le commissaire peut exclure par règlement une entité ou un groupe d'entités à but non lucratif de l'application de la présente loi ou établir des conditions particulières dans lesquelles une entité ou un groupe d'entités est soumis à son application, s'il estime que cette exemption n'est pas incompatible avec l'objet de la présente loi.

4. La présente loi ne s'applique pas aux représentations :

1° effectuées dans le cadre de l'une des procédures administratives ou judiciaires suivantes :

- a) une plainte déposée contre la décision d'une institution publique ou d'un agent public en lien avec une question d'interprétation ou des irrégularités constatées relativement au processus décisionnel établi;
- b) une révision administrative prévue par loi ou par règlement;
- c) une procédure judiciaire ou juridictionnelle;
- d) des démarches de prévention et de règlement des différends préalables à une procédure visée au sous-paragraphe c), dès qu'il y a eu envoi d'une mise en demeure conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou dès qu'un processus de conciliation, médiation, arbitrage ou autre mode privé de prévention et de règlement est amorcé.

2° effectuées en réponse à une demande écrite et individualisée, initiée par une institution publique ou un agent public;

3° effectuées dans le cadre d'un comité consultatif constitué par une institution publique ou un agent public, lorsque la représentation est limitée aux sujets déterminés par l'institution publique ou l'agent public;

4° effectuées par un agent public dans le cadre de ses attributions;

5° effectuées relativement à l'attribution d'une autorisation ou d'un apport financier, lorsque l'institution publique ou l'agent public ne dispose que du pouvoir de s'assurer que les conditions requises par la loi pour cette attribution sont remplies, à l'exception des représentations d'intérêts conseils;

6° en matière contractuelle, effectuées dans le cadre :

- a) d'un appel d'offres public, entre la date de sa publication et la date limite de réception des soumissions, auprès du représentant de l'institution publique identifié à cette fin et conformément à la procédure qui y est établie;
- b) de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels;
- c) de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;
- d) de l'exécution d'un contrat, entre les parties à celui-ci.

7° effectuées par un expert afin de fournir des renseignements de nature technique au soutien de représentations d'intérêts;

8° effectuées dans le cadre du dialogue entre un citoyen et une institution publique déterminées par règlement du commissaire.

5. La présente loi ne s'applique pas aux personnes physiques suivantes lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs attributions :

1° les personnes qui exercent des fonctions au sein d'une institution publique au Canada similaire à celles énumérées à l'Annexe I;

2° les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les représentants officiels au Québec ou au Canada d'un autre gouvernement, d'une agence spécialisée des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale gouvernementale à qui des privilèges et immunités sont accordés par la loi;

3° les membres du conseil d'une bande, au sens de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, chapitre I-5), d'un conseil d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, ainsi que les membres du personnel de ces personnes ou conseils;

4° les personnes qui exercent des fonctions au sein d'une commission scolaire instituée par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

5° les personnes qui exercent des fonctions au sein d'un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou du conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), du Centre de santé Inuulistsivik, du Centre de santé Tulattavik de l'Ungava, du CLSC Naskapi et du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas à un État ou à une personne qui est sanctionné en vertu de la Loi sur les Nations Unies (L.R.C. 1965, chapitre U-2), la Loi sur les mesures économiques spéciales (L.C. 1992, chapitre 17) ou la Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (L.C. 2017, chapitre 21).

Le commissaire peut assujettir à la présente loi, par règlement, des personnes visées au premier alinéa pour des motifs d'intérêt public, de sécurité nationale ou pour d'autres motifs similaires.

CHAPITRE IV — DIVULGATION DES REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS

SECTION I DIVULGATION

6. Toute représentation d'intérêts doit être divulguée au registre des représentations d'intérêts dans la forme et selon les modalités de tenue du registre déterminées par règlement du commissaire.

Les représentations d'intérêts sont divulguées par mandat.

La divulgation doit être effectuée au plus tard le dixième jour suivant le début des représentations d'intérêts.

7. Les renseignements divulgués doivent faire l'objet d'une attestation de véracité.

Ils sont réputés divulgués au moment où ils sont rendus publics au registre, sauf exceptions déterminées dans les modalités de tenue du registre.

8. Le commissaire peut déterminer par règlement les représentations d'intérêts qui doivent être divulguées en tenant compte de leur pertinence. Il peut notamment exclure certaines représentations d'intérêts et prévoir des conditions de divulgation particulières en fonction de l'institution publique, de la nature des fonctions de l'agent public visé par les représentations, de la taille ou de la nature de l'entité ou des décisions visées.

Il détermine par règlement les renseignements qui doivent être divulgués par l'entité et par ses représentants d'intérêts ainsi que les délais particuliers applicables, le cas échéant. Il peut notamment prévoir les renseignements qui doivent être divulgués lorsqu'une représentation d'intérêts a été effectuée.

9. Toute entité à but non lucratif peut divulguer les représentations d'intérêts de ses membres si elle les coordonne et en assume la responsabilité.

10. Toute mise à jour des renseignements divulgués doit être faite au plus tard le dixième jour suivant tout changement.

Le commissaire peut prévoir par règlement des exigences particulières et des délais plus longs pour la mise à jour de certains renseignements.

SECTION II MESURES DE CONFIDENTIALITÉ

11. Le commissaire peut décider, sur demande, que tout ou partie des renseignements à divulguer demeurent confidentiels dans l'une des situations suivantes lorsque la divulgation risquerait vraisemblablement de :

1° porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques, financiers ou stratégiques d'une personne, d'un secteur économique ou d'une partie de celui-ci et qu'il est dans l'intérêt public que les renseignements demeurent confidentiels;

2° menacer la sécurité d'une personne physique.

12. La demande de mesure de confidentialité doit être faite par écrit et être accompagnée de tout document pertinent.

Le commissaire peut fermer administrativement toute demande qui ne respecte pas ces conditions ou qui est frivole ou manifestement mal fondée.

13. Le commissaire peut demander l'avis d'une institution publique avant de rendre une décision.

14. Lorsqu'il accorde une mesure de confidentialité, le commissaire applique la confidentialité sur les renseignements visés par la mesure.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11, la mesure de confidentialité est d'une durée maximale d'un an à compter de la décision du commissaire.

15. Le commissaire peut prolonger, sur demande, la durée de la mesure. Il peut accorder plus d'une prolongation.

16. Le commissaire rend publics avant son échéance les renseignements visés par une mesure accordée en vertu du paragraphe 1° de l'article 11 si l'objet des représentations d'intérêts est rendu public.

17. Lorsque la mesure vient à échéance ou lorsque la sécurité de la personne physique n'est plus menacée, le commissaire avise le demandeur et rend publics tous les renseignements visés par la mesure.

CHAPITRE V — OBLIGATIONS

SECTION I ENTITÉS ET REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS

18. L'entité est responsable de divulguer au registre les représentations d'intérêts qu'elle effectue par l'entremise de ses représentants d'intérêts pour son compte, pour le compte d'une personne liée ou à titre conseil.

19. Tout représentant d'intérêts est solidairement responsable de divulguer les renseignements qui le concernent, exigés en vertu du deuxième alinéa de l'article 8.

20. L'entité désigne un répondant en matière de représentation d'intérêts qui assume certaines responsabilités administratives liées au registre, incluant celle de répondre aux demandes du commissaire.

Ce répondant est choisi parmi les membres du personnel de l'entité qui, en raison de ses fonctions, a une connaissance suffisante des représentations d'intérêts de l'entité.

L'entité avise par écrit le commissaire du nom, du titre, des coordonnées et de la date d'entrée en fonction du répondant dans les 10 jours de sa désignation ou de son remplacement.

21. L'entité doit :

- 1° respecter le Code de conduite des entités;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses représentants d'intérêts :
 - a) suivent toute formation exigée par le commissaire;
 - b) respectent la présente loi et ses règlements;
- 3° collaborer lors de toute vérification ou enquête.

22. Tout représentant d'intérêts doit :

- 1° informer son entité des représentations d'intérêts qu'il effectue;
- 2° respecter le code de déontologie des représentants d'intérêts;
- 3° suivre toute formation exigée par le commissaire;
- 4° collaborer lors de toute vérification ou enquête.

SECTION II INSTITUTIONS PUBLIQUES ET AGENTS PUBLICS

§ 1. Politique et répondant en matière de représentations d'intérêts

23. Toute institution publique doit adopter une politique en matière de représentation d'intérêts.

Le commissaire peut prévoir par règlement le contenu minimal de la politique.

24. La personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein de l'institution publique doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de la présente loi et ses règlements ainsi que de sa politique.

Il peut déléguer par écrit cette responsabilité à un dirigeant au sein de son institution. La personne exerçant la plus haute autorité demeure imputable des obligations prévues au premier alinéa.

25. L'institution publique désigne au moins un répondant en matière de représentations d'intérêts qui assure notamment des fonctions d'information, de conseil et de sensibilisation en cette matière.

L'institution publique avise par écrit le commissaire du nom, du titre, des coordonnées et de la date d'entrée en fonction du répondant dans les 10 jours de sa désignation à ce titre ou de son remplacement.

26. Les institutions publiques suivantes peuvent se regrouper pour adopter une politique en matière de représentation d'intérêts conjointe et désigner un seul répondant en matière de représentation d'intérêts :

- 1° les municipalités locales de moins de 25 000 habitants avec une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une agglomération qui les regroupe;
- 2° les municipalités locales de moins de 25 000 habitants qui ne se sont pas regroupées selon le paragraphe 1° avec une autre institution municipale;
- 3° les institutions scolaires entre elles, par réseau ou région administrative;
- 4° tout autre regroupement d'institutions publiques autorisées par le commissaire.

§ 2. Obligations des institutions publiques

27. L'institution publique doit :

- 1° faire connaître la politique à ses agents publics;
- 2° publier la politique visée à l'article 23 sur son site Internet ou, à défaut, la rendre accessible au public par tout autre moyen approprié;
- 3° prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses agents publics :
 - a) respectent la présente loi et ses règlements.
 - b) suivent toute formation exigée par le commissaire;
- 4° collaborer lors de toute vérification ou enquête.

28. L'Assemblée nationale publie sur son site Internet, dans les 10 jours suivants le dépôt d'un projet de loi, un lien vers le registre que lui fournit le commissaire et qui permet de consulter les représentations d'intérêts qui ont été divulguées quant à ce projet de loi.

§ 3. Obligations des agents publics

29. Un agent public doit :

- 1° suivre toute formation exigée par le commissaire;
- 2° refuser de rencontrer un représentant d'intérêts si l'entité n'a pas fait la divulgation appropriée au registre dans les délais prévus à la loi;
- 3° communiquer au commissaire tout manquement aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- 4° collaborer lors de toute vérification ou enquête.

CHAPITRE VI — ACTES INTERDITS

SECTION I INTERDICTIONS

30. Nul ne peut, lorsqu'il effectue des représentations d'intérêts, inciter un agent public à contrevenir aux normes de conduite qui lui sont applicables ou le placer dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

31. Nul ne peut faire une représentation d'intérêts :

- 1° sans que celle-ci soit divulguée au registre dans les délais prévus par la Loi;
- 2° en échange d'une contrepartie conditionnelle au résultat ou au degré de succès de la représentation;
- 3° en échange d'une contrepartie qui provient de la subvention ou du prêt qui est l'objet de la représentation d'intérêts.

L'interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas lorsque la contrepartie provient d'une subvention de fonctionnement d'une entité à but non lucratif.

32. Nul ne peut, si une institution publique lui a délégué la décision d'attribuer un contrat ou un apport financier à la suite d'une représentation d'intérêts, se l'attribuer ou l'attribuer à :

- 1° une personne qui lui est liée;
- 2° l'un de ses clients ou une personne qui lui est liée;

3° son entité, l'un de ses employés, dirigeants, membres du conseil d'administration, associés ou actionnaires ou à une personne qui leur est liée.

33. Une entité ne peut faire de représentations d'intérêts si elle se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° elle a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'Annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

2° un de ses administrateurs, associé, dirigeant ou une entité ou personne physique qui la contrôle a été déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une telle infraction.

Une personne physique ne peut agir comme représentant d'intérêts si elle a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'Annexe I de cette loi.

Ces interdictions sont applicables pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement définitif.

34. Nul ne peut utiliser ou divulguer des renseignements confidentiels relatifs à un contrat public dont il a eu connaissance lorsqu'il effectue des représentations d'intérêts.

Nul ne peut donner des conseils fondés sur de tels renseignements à quiconque effectue des représentations d'intérêts.

35. Nul ne peut divulguer au registre des renseignements faux ou trompeurs, ou utiliser le registre à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

36. Nul ne peut, en dehors du cadre de la procédure de sélection prévue au Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), faire une communication susceptible d'influencer la nomination d'un tel candidat.

37. Un agent public ne peut, en dehors du cadre de ses attributions, faire de représentations d'intérêts auprès d'un autre agent public de son institution publique ou d'une institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de la dernière année.

38. Nul ne peut effectuer de représentations d'intérêts s'il est :

1° député;

2° juge de la Cour du Québec, juge d'une cour municipale ou juge de paix magistrat;

3° membre, régisseur ou autre décideur juridictionnel;

4° personne désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève.

39. Les agents publics identifiés à l'Annexe II qui quittent leurs fonctions sont soumis aux interdictions d'effectuer des représentations d'intérêts qui y sont prévues.

40. Nul ne peut tirer un avantage indu de sa fonction d'agent public actuelle ou antérieure lorsqu'il effectue des représentations d'intérêts.

41. Nul ne peut effectuer de représentations d'intérêts relativement à un dossier auquel il participe ou a participé à titre d'agent public.

42. Nul ne peut utiliser ou divulguer des renseignements confidentiels dont il a eu connaissance dans l'exercice d'une fonction d'agent public lorsqu'il effectue des représentations d'intérêts.

Nul ne peut donner des conseils fondés sur de tels renseignements à quiconque exerce des représentations d'intérêts.

SECTION II EXCEPTION

43. L'article 39 ne s'applique pas si l'agent public a exercé ses fonctions à titre d'employé de soutien, de stagiaire ou d'étudiant ou s'il a occupé sa fonction pour une période de moins de six mois.

SECTION III EXEMPTION

44. Le commissaire peut, sur demande et aux conditions qu'il détermine, soustraire partiellement ou totalement des interdictions prévues aux articles 37 et 39 une personne ou un groupe de personnes, s'il estime que cette décision n'est pas incompatible avec l'objet de la présente loi.

Lorsqu'il accorde une exemption, le commissaire rend publics les renseignements suivants :

- 1° le nom du ou des personnes visées;
- 2° les termes et conditions de l'exemption;
- 3° les motifs au soutien de sa décision ;
- 4° tout autre renseignement qu'il juge d'intérêt pour l'information du public.

CHAPITRE VII — COMMISSAIRE À LA REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS

SECTION I NOMINATION

45. Sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire chargé de la surveillance et du contrôle des représentations d'intérêts.

L'Assemblée nationale détermine de la même manière les conditions de travail du commissaire.

46. Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

Le mandat du commissaire est d'une durée de 10 ans. Il ne peut être renouvelé.

Au terme de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau commissaire soit nommé.

47. Le commissaire nomme un commissaire adjoint pour l'assister dans ses fonctions avec l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale.

Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas applicable au commissaire adjoint lors de sa nomination, elle lui devient alors applicable sans autre formalité, sauf s'il est engagé à contrat pour une période déterminée par le commissaire. Dans ce dernier cas, l'article 57 de cette loi s'applique avec les adaptations nécessaires.

48. Le commissaire adjoint a un rang de sous-ministre adjoint.

Sa rémunération est fixée par le commissaire et correspond à celle accordée à un sous-ministre adjoint.

Il bénéficie en outre des indemnités auxquelles ce dernier a droit et des autres conditions de travail qui lui sont accordées.

49. Lorsque le commissaire est en conflit d'intérêts pour un cas en particulier, qu'il est empêché ou cesse d'exercer ses fonctions, qu'il démissionne ou est destitué, le commissaire adjoint le remplace jusqu'à ce qu'il reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'un nouveau commissaire soit nommé.

SECTION II INTÉGRITÉ

50. Avant d'exercer ses fonctions, le commissaire doit prêter le serment prévu à l'Annexe III devant le président de l'Assemblée nationale.

51. Le commissaire adopte, après consultation du Commissaire à l'éthique et à la déontologie nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), un code d'éthique et de déontologie qui s'applique à lui et au commissaire adjoint.

Il transmet ce code au président de l'Assemblée nationale.

Il peut modifier ce code selon les mêmes modalités.

52. Sur demande écrite du commissaire ou du commissaire adjoint, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant leurs obligations en vertu du Code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable.

L'avis est confidentiel et ne peut être rendu public que si le commissaire ou le commissaire adjoint en a fait la demande ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du Commissaire à l'éthique et à la déontologie de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis.

53. L'article 88 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux avis remis par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie au commissaire ou au commissaire adjoint.

54. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut publier des lignes directrices pour guider le commissaire et le commissaire adjoint dans l'application des règles de déontologie, à condition de ne pas révéler de renseignements personnels.

55. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut faire une enquête, de sa propre initiative ou à la demande du Bureau de l'Assemblée nationale, pour déterminer si le commissaire ou le commissaire adjoint a commis un manquement aux règles de déontologie.

56. Les articles 92 à 99 et 101 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Les sanctions applicables sont celles prévues au Code d'éthique et de déontologie du commissaire.

57. Le rapport d'enquête du Commissaire à l'éthique et à la déontologie est remis au président de l'Assemblée nationale et au commissaire ou au commissaire adjoint.

Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivants sa réception lorsque l'Assemblée nationale siège ou dans les 15 jours suivants la reprise de ses travaux.

58. Le deuxième alinéa de l'article 102 et les articles 103 à 105 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision de l'Assemblée nationale sur le rapport du Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

SECTION III ORGANISATION

§ 1. Membres du personnel

59. Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le commissaire exerce à l'égard des membres de son personnel les pouvoirs que cette loi confère à un dirigeant d'organisme.

60. Il établit, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale, les effectifs dont il a besoin et détermine leur répartition ainsi que le niveau de leur emploi.

61. Le commissaire dirige le travail du commissaire adjoint et des autres membres de son personnel.

62. Le commissaire peut, par écrit, déléguer au commissaire adjoint ou à un membre de son personnel l'exercice de certains pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi. Cette délégation est publiée sur son site Internet.

63. Le commissaire ne peut déléguer qu'au commissaire adjoint les pouvoirs prévus aux articles 11 et 15, 44, 79, 96, 100, 103, 105, 106 et 130, à l'exclusion du paragraphe 2° de son premier alinéa.

Le commissaire ne peut déléguer les pouvoirs prévus aux articles 47, 51, 65, 66, 68, 69, 70, 77, 78, 80, 81, 82, 91, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 130 et aux articles 148, 150, 151 et 152.

64. Le commissaire établit, sans autre formalité, ses politiques de gestion des ressources humaines.

§ 2. Déclaration de services aux citoyens

65. Le commissaire rend publique une déclaration de services aux citoyens qui contient notamment :

- 1° les objectifs quant à la qualité des services;
- 2° la nature et la description des services;
- 3° les modalités d'accès aux services;
- 4° les délais dans lesquels les services sont rendus.

Il transmet cette déclaration au président de l'Assemblée nationale.

Il peut modifier cette déclaration selon les mêmes modalités.

§ 3. Plan stratégique

66. Le commissaire rend public un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année qui contient notamment :

- 1° une description de sa mission;
- 2° le contexte actuel;
- 3° les principaux enjeux auxquels il fait face;
- 3° les orientations stratégiques, objectifs et axes d'intervention retenus;
- 4° les résultats visés au terme de la période identifiée;
- 5° les indicateurs de performance retenus;
- 6° tout autre élément qu'il détermine.

Il transmet ce plan au président de l'Assemblée nationale.

Il peut modifier ou prolonger ce plan selon les mêmes modalités.

§ 4. Rapport annuel et dispositions financières

67. [[Les sommes requises pour l'application de la présente loi et l'exercice de toute fonction confiée au commissaire par une loi sont prises sur le fonds consolidé du revenu.]]

68. Le commissaire prépare ses prévisions budgétaires annuelles et les soumet au Bureau de l'Assemblée nationale, qui les approuve avec ou sans modification.

Le commissaire peut soumettre au Bureau de l'Assemblée nationale des prévisions budgétaires supplémentaires s'il prévoit, au cours de l'exercice, devoir excéder les crédits qui lui ont été accordés.

L'exercice financier du commissaire est du 1er avril au 31 mars.

69. Le commissaire transmet au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le président dépose ces documents à l'Assemblée nationale pour étude par la commission compétente dans les 15 jours suivants leur réception lorsque l'Assemblée nationale siège ou dans les 15 jours suivants la reprise de ses travaux.

70. Le commissaire soumet un rapport de la mise en œuvre de la présente loi à l'Assemblée nationale tous les cinq ans.

Il peut également soumettre à l'Assemblée nationale, en tout temps, un rapport spécial sur toute affaire d'une importance telle qu'elle ne saurait attendre la présentation de son rapport quinquennal.

Le commissaire transmet tout rapport au président de l'Assemblée nationale pour étude par la commission compétente dans les 60 jours suivants sa réception lorsque l'Assemblée nationale siège ou dans les 60 jours suivants la reprise de ses travaux.

§ 5. Dispositions diverses

71. Aucun acte, document ou écrit n'engage le commissaire ni ne peut lui être attribué, s'il n'est pas signé par lui ou un membre de son personnel autorisé à le faire.

72. Le commissaire peut déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure par règlement.

§ 6. Partage d'informations

73. Le commissaire peut transmettre aux organismes suivants les renseignements qu'il juge pertinents :

1° au Protecteur du citoyen, au Commissaire à l'éthique et à la déontologie ou à la Commission municipale du Québec en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1);

2° à la Commission municipale du Québec en application de l'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);

3° au Commissaire à la lutte contre la corruption en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

4° à l'Autorité des marchés publics, eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

5° à l'Inspecteur général de la Ville de Montréal en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

6° au Commissaire à l'éthique et à la déontologie, eu égard à son mandat en vertu du chapitre III du Titre IV du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1);

7° au Directeur général des élections, eu égard à son mandat en vertu des sous-sections 2 et 3 de la section II du chapitre I du titre VI de la Loi électorale (chapitre E-3.3);

8° au Vérificateur général, eu égard à son mandat en vertu de l'article 46 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

9° à un organisme de surveillance et de contrôle en matière de représentation d'intérêts ou d'intégrité publique du Québec, d'une autre province ou d'un autre État.

La communication de renseignements est faite selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.

SECTION IV FONCTIONS ET POUVOIRS

74. Le commissaire veille à l'application de la présente loi et exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° surveiller et contrôler les représentations d'intérêts;
- 2° adopter le code de conduite des entités, le code de déontologie des représentants d'intérêts et tout autre règlement prévu par la présente loi;
- 3° rédiger des avis et lignes directrices;
- 4° faire des recommandations sur l'application de la présente loi;
- 5° tenir le registre des représentations d'intérêts;
- 6° vérifier les divulgations au registre;
- 7° promouvoir la présente loi;
- 8° informer et sensibiliser sur l'application de la présente loi;
- 9° former les agents publics et représentants d'intérêts;
- 10° recevoir les renseignements relatifs à de potentiels manquements;
- 11° faire des vérifications et des enquêtes;
- 12° accorder des exemptions aux actes interdits;
- 13° prendre toute autre mesure relative à l'application de la présente loi;
- 14° tout autre fonction ou pouvoir confié au commissaire par l'Assemblée nationale ou le Bureau de l'Assemblée nationale.

§ 1. Code de conduite des entités et Code de déontologie des représentants d'intérêts

75. Le commissaire élabore, par règlement, un code de conduite qui détermine les règles qu'une entité doit observer et les attentes minimales à l'égard du contrôle exercé par celle-ci sur ses représentants d'intérêts relativement aux représentations d'intérêts qu'elle effectue.

76. Le commissaire élabore, par règlement, un code de déontologie qui détermine les devoirs et les normes de conduite des représentants d'intérêts.

§ 2. Avis, lignes directrices, commentaires et recommandations

77. Le commissaire peut publier tout avis relatif à l'interprétation et l'application de la présente loi ou de ses règlements.

78. Le commissaire peut publier des lignes directrices générales destinées à toute personne ou catégorie de personnes visées par la présente loi.

Les lignes directrices peuvent prévoir des mesures à mettre en place pour satisfaire à la présente loi et à ses règlements.

79. Le commissaire peut commenter publiquement une vérification ou une enquête, en cours ou terminée, une recommandation ou un rapport qu'il produit, s'il est dans l'intérêt public de le faire.

80. Le commissaire peut formuler des recommandations relativement à l'application de la présente loi ou ses règlements à toute personne ou catégorie de personnes visées par la présente loi.

Le commissaire peut exiger un suivi de ses recommandations.

81. Si le commissaire juge qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans le délai fixé à sa recommandation ou, à défaut, dans un délai raisonnable pour remédier adéquatement à la situation, il peut en faire rapport à l'Assemblée nationale.

§ 3. Tenue du registre des représentations d'intérêts

82. Le commissaire est chargé de la tenue du registre des représentations d'intérêts.

Il tient le registre selon les modalités qu'il détermine.

Les renseignements sont divulgués au registre sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

Le registre est public et accessible en ligne, à l'exception des renseignements visés par une mesure de confidentialité.

83. Un état des représentations d'intérêts qui ont été divulguées est accessible sur le registre pour toute entité ou représentant d'intérêts.

84. Le commissaire peut, aux conditions qu'il détermine, diffuser sur son site Internet tout ou partie des données divulguées au registre en format ouvert afin notamment :

- 1° de favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi;
- 2° de permettre aux citoyens de jouer leur rôle de vigie en matière d'intégrité publique;
- 3° de favoriser la recherche scientifique et journalistique;
- 4° d'identifier certains phénomènes liés aux représentations d'intérêts;
- 5° de réaliser un portrait des représentations d'intérêts et de leur contexte.

85. Le registre est composé de l'ensemble des renseignements qu'il contient conformément à la présente loi et ses règlements et des documents et renseignements liés à la tenue de celui-ci et à ses opérations.

86. Les renseignements divulgués peuvent être mis en mémoire par tout procédé permettant de les restituer lisiblement dans un délai raisonnable.

87. Le commissaire peut vérifier si tous les renseignements requis ont été divulgués et si leur divulgation ou leur mise à jour respecte la forme et les modalités prescrites.

Lorsqu'un renseignement est manquant, erroné ou lorsque sa divulgation ou sa mise à jour ne respecte pas la forme ou les modalités prescrites, le commissaire peut exiger de l'entité ou du représentant d'intérêts qu'il apporte les corrections requises dans un délai de 10 jours de sa demande.

Une mention de cette exigence est alors inscrite au registre lorsque les renseignements ont été rendus publics.

88. Le commissaire peut refuser ou radier, partiellement ou totalement, la divulgation ou la mise à jour de tout renseignement si les corrections requises ne sont pas apportées dans le délai prévu.

Lorsque la divulgation est refusée par le commissaire, les représentations d'intérêts qu'elle contient sont réputées non divulguées.

89. Les documents ou archives du commissaire et leurs copies sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par le commissaire ou un membre de son personnel autorisé à le faire.

Dans toute poursuite, une telle copie est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la certification ou la qualité officielle du certificateur et a la même force probante qu'un original, en l'absence de toute preuve contraire.

À moins que ceux-ci ne soient visés par une mesure de confidentialité, le commissaire est tenu de fournir une copie ou un extrait certifié conforme d'une divulgation au registre à toute personne qui le demande.

90. Un extrait des renseignements divulgués au registre fait preuve de son contenu en faveur des tiers de bonne foi, en l'absence de toute preuve contraire.

§ 4. Formations

91. Le commissaire détermine les programmes de formation, les personnes ou catégories de personnes qui doivent les suivre ainsi que les modalités et les délais dans lesquels elles doivent être suivies.

Le commissaire peut autoriser certaines personnes à dispenser ces formations.

92. Le commissaire peut divulguer publiquement si une entité, un représentant d'intérêts, une institution publique ou un agent public respecte ses obligations de formation.

93. Le commissaire peut, sur demande écrite, exempter toute personne ou tout groupe de personnes de suivre les formations prévues à la présente section, s'il estime que cette exemption n'est pas incompatible avec l'objet de la présente loi.

§ 5. Communication de renseignements au commissaire

94. Toute personne peut communiquer au commissaire des renseignements concernant un manquement potentiel à la présente loi ou ses règlements.

Cette communication peut être anonyme.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou de son client. Le commissaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver l'anonymat, lorsque les lois applicables le permettent, d'une personne qui lui communique des renseignements de façon confidentielle en vertu du premier alinéa. Il peut toutefois communiquer l'identité de cette personne à un organisme public dans les circonstances prévues à l'article 73 ou au directeur des poursuites criminelles et pénales.

95. La communication doit être faite par écrit et être accompagnée de tout document pertinent.

Le commissaire peut refuser de donner suite à toute communication qui ne respecte pas ces conditions ou qui est frivole ou manifestement mal fondée.

Si la communication n'est pas anonyme, le commissaire informe par écrit la personne qui l'a faite de ce refus.

§ 6. Vérifications

96. Le commissaire peut vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements ou autoriser toute personne physique à le faire.

Le vérificateur peut :

- 1° à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout établissement d'une institution publique ou d'une entité ou dans tout établissement où un agent public ou un représentant d'intérêts exerce ses fonctions;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux représentations d'intérêts ainsi que la production de documents s'y rapportant;

3° utiliser tout matériel ou équipement se trouvant sur les lieux pour accéder aux renseignements relatifs aux représentations d'intérêts sur tout support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer des documents s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des renseignements ou documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication au vérificateur et lui en faciliter l'examen.

97. Le vérificateur peut exiger de quiconque, par demande péremptoire, la production de tout renseignement ou document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Cette demande est notifiée par tout mode approprié.

La personne visée par cette demande doit s'y conformer dans le délai raisonnable fixé par le vérificateur.

98. Le vérificateur doit, sur demande, s'identifier et exhiber son autorisation.

99. Lorsqu'une personne ne se conforme pas à une demande du vérificateur en application de la présente loi, le commissaire peut demander à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau d'ordonner à cette personne de s'y conformer, s'il est convaincu que la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle soit tenue de le faire en vertu de la présente sous-section.

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande ne soit entendue.

L'ordonnance est notifiée à cette personne par poste recommandée ou en mains propres, sauf si elle est rendue en sa présence séance tenante.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel sur permission devant la Cour d'appel.

L'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.

§ 7. Enquêtes

100. Le commissaire peut enquêter sur l'application de la présente loi et ses règlements ou autoriser toute personne physique à le faire.

Les enquêtes sont confidentielles.

101. Le commissaire et les enquêteurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Le commissaire ou un enquêteur peut ordonner la confidentialité des échanges tenus dans le cadre d'une enquête.

102. L'enquêteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber son autorisation.

103. Le commissaire peut soumettre au directeur des poursuites criminelles et pénales un rapport d'enquête dans lequel il constate un manquement à la présente loi ou ses règlements.

104. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou ses règlements peut être intentée par le commissaire.

105. Le commissaire peut, pour la durée de l'enquête et si l'intérêt public ou la protection du public le justifie, soit :

1° suspendre le droit d'effectuer des représentations d'intérêts d'une entité ou d'un représentant d'intérêts;

2° déterminer les conditions suivant lesquelles une entité ou un représentant d'intérêts pourra continuer d'effectuer des représentations d'intérêts.

La décision demeure en vigueur jusqu'à ce que celle-ci soit levée par le commissaire ou qu'une décision définitive sur une sanction soit imposée.

Le commissaire rend publique cette décision s'il le juge opportun.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 130 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision visée par le paragraphe 1° du premier alinéa.

106. Si le commissaire constate au terme d'une enquête qu'une entité ou un représentant d'intérêt contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, il peut lui transmettre un avis de manquement, ordonner qu'il régularise la situation et exiger qu'il participe à une formation complémentaire.

§ 8. Protection contre les représailles

107. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre la personne qui, de bonne foi, communique des renseignements relatifs à un potentiel manquement ou collabore à une vérification ou une enquête en vertu de la présente loi.

Il est interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une telle communication ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

Sont présumées être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une telle personne ainsi que toute mesure disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

108. Toute personne qui, de bonne foi, communique des renseignements relatifs à un potentiel manquement ou collabore à une vérification ou une enquête en vertu de la présente loi n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

SECTION V ABSENCE, EMPÊCHEMENT ET FIN DE FONCTION DU COMMISSAIRE

109. Si le commissaire et le commissaire adjoint sont en situation de conflit d'intérêts en lien avec un dossier particulier, celui-ci est confié au Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie exerce à cet égard tous les pouvoirs que la présente loi confère au commissaire, avec les adaptations nécessaires.

Toute communication de renseignements concernant des représentations d'intérêts effectuées auprès du commissaire ou des membres de son personnel est faite au Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

110. Lorsque le commissaire et le commissaire adjoint ne peuvent exercer les fonctions de commissaire, le président de l'Assemblée nationale peut désigner un commissaire intérimaire, après consultation des chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale et des députés indépendants.

Le commissaire intérimaire doit être choisi parmi les membres du personnel d'un organisme dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres ou d'une personne désignée par l'Assemblée nationale aux deux tiers de ses membres pour exercer une fonction qui en relève.

Le gouvernement détermine le traitement additionnel et les allocations du commissaire intérimaire.

Avant d'exercer ses fonctions, le commissaire intérimaire doit prêter le serment prévu à l'Annexe III devant le président de l'Assemblée nationale.

111. Le commissaire intérimaire est désigné pour une période d'au plus six mois. Sa désignation peut être prolongée par le président de l'Assemblée nationale. Il peut accorder plus d'une prolongation.

Le mandat du commissaire intérimaire prend fin lorsque le commissaire ou le commissaire adjoint reprend l'exercice de ses fonctions ou si un nouveau commissaire est nommé.

112. Le commissaire peut démissionner en transmettant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale peut destituer le commissaire sur proposition du Premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

113. L'Assemblée nationale nomme un nouveau commissaire conformément à l'article 45 dans les 30 jours qui suivent la fin du mandat du commissaire, sa démission, sa destitution ou le moment où il cesse d'exercer ses fonctions lorsque l'Assemblée nationale siège ou dans les 30 jours suivants la reprise de ses travaux.

SECTION VI IMMUNITÉS

114. Le commissaire, un vérificateur, un enquêteur ou tout membre de son personnel ne peuvent être :

1° contraints de faire une déposition relative à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement;

2° poursuivis en justice pour une omission ou un acte posé de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

115. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, un vérificateur, un enquêteur ou tout membre de son personnel agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute décision, ordonnance ou injonction rendue ou prononcée à l'encontre du premier alinéa.

116. Aucune action civile ne peut être intentée contre le commissaire, un vérificateur, un enquêteur ou tout membre de son personnel agissant dans l'exercice de leurs fonctions en raison de la publication faite de bonne foi d'un rapport, renseignement ou document en vertu de la présente loi ou d'un extrait ou résumé d'un tel rapport, renseignement ou document.

CHAPITRE VIII — PRÉSUMPTIONS

117. Toute représentation d'intérêts effectuée par écrit est présumée avoir été reçue par l'institution publique ou l'agent public si elle a été transmise à l'adresse de l'établissement de celui-ci ou à ses coordonnées professionnelles.

118. Toute personne physique qui effectue par écrit une représentation d'intérêts à partir de ses coordonnées professionnelles ou qui s'identifie à titre professionnel dans une telle communication est réputée avoir effectué cette représentation d'intérêts pour le compte de l'entité.

CHAPITRE IX — SANCTIONS ET MESURES

119. Le commissaire rend public un cadre général d'application des sanctions et y précise notamment les éléments suivants :

- 1° les objectifs poursuivis par chaque catégorie de sanctions;
- 2° les critères qui doivent guider la prise de décision lorsqu'un manquement est constaté;
- 3° les circonstances dans lesquelles une sanction administrative, une mesure disciplinaire ou un recours pénal seront prioritaires ou pourront être cumulés;
- 4° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction.

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

120. Pour chaque jour de non-respect d'un délai prévu aux articles 6, 10, 91 et 97 ou de tout autre délai prévu par un règlement pris en application de la présente loi, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 100\$, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 000\$, peut être imposée par le commissaire.

Chaque jour durant lequel se poursuit le manquement constitue un manquement distinct.

Malgré le premier alinéa, pour le non-respect d'un délai prévu aux articles 6 et 10, le montant maximal de la sanction administrative pécuniaire est de 100\$ si la divulgation ou la mise à jour est faite au registre avant qu'un avis de non-conformité soit notifié.

Les montants prévus à la présente sous-section sont portés au triple lorsque le manquement est commis par une entité.

121. Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits.

122. Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à une personne lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

123. Lorsqu'il est possible de remédier au manquement, un avis de non-conformité peut être notifié. Cet avis doit mentionner que le manquement pourrait donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et toute autre sanction prévue au présent chapitre.

L'avis de non-conformité doit inciter la personne en défaut à prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier au manquement.

124. Une sanction administrative pécuniaire est imposée par la notification d'un avis de réclamation prévu à l'article 142.

125. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

126. La personne qui reçoit un avis de réclamation peut, par écrit, demander au commissaire le réexamen de la décision dans les 30 jours de sa notification.

Le commissaire ou toute personne physique qu'il autorise procède à ce réexamen avec diligence.

La personne ainsi autorisée doit relever d'une unité administrative distincte de celle qui a imposé la sanction.

127. Avant de rendre sa décision en réexamen, le commissaire ou toute personne physique qu'il autorise doit donner au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le commissaire ou la personne physique qu'il autorise peut confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmier ou la modifier.

128. La décision en réexamen doit être écrite et motivée en termes clairs et concis. Elle doit mentionner le droit de la contester devant la Cour du Québec et les délais pour ce faire.

Elle doit être notifiée au demandeur.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours suivants :

1° la réception de la demande;

2° l'expiration du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents;

les intérêts prévus à l'article 142 sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

129. Une décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par la personne visée devant la Cour du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Le jugement est sans appel.

SECTION II MESURES DISCIPLINAIRES

130. Lorsqu'une entité ou un représentant d'intérêts contrevient à une disposition de la présente loi ou ses règlements, le commissaire peut lui imposer :

1° une réprimande;

2° la participation à une formation complémentaire;

3° l'interdiction de faire des représentations d'intérêts pendant la période qu'il détermine;

4° une pénalité d'un montant maximal de 2 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 5 000 \$ dans les autres cas.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa, l'interdiction ne peut excéder un an à compter de la date à laquelle la décision du commissaire devient exécutoire. Dans ce cas, le commissaire met fin à tout mandat actif au registre d'une entité ou d'un représentant d'intérêts et empêche celui-ci de faire toute nouvelle divulgation. Une mention à cet effet est alors inscrite au registre.

131. Avant de prendre une décision imposant une sanction disciplinaire, le commissaire doit informer l'entité ou le représentant d'intérêts de son intention ainsi que des motifs sur lesquels elle est fondée. Il doit également l'informer de la teneur des renseignements reçus relativement à de potentiels manquements qui le concernent.

Il doit permettre à l'entité ou au représentant d'intérêts de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

132. Une décision imposant une sanction visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 130 agit également à titre d'avis de réclamation au sens de l'article 142.

133. Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 130, la décision du commissaire est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées, pourvu que l'entité ou le représentant d'intérêts ait été notifié de celle-ci. Dans les autres cas, la décision est exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

134. Une décision imposant une mesure disciplinaire peut être contestée par la personne visée devant la Cour du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 130, la contestation ne suspend pas l'exécution de la décision du commissaire à moins qu'un juge n'en décide autrement. La contestation est entendue et jugée d'urgence.

Le jugement est sans appel.

135. Une mesure disciplinaire se prescrit par trois ans à compter du manquement reproché.

SECTION III SANCTIONS PÉNALES

136. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1° contrevient à une disposition de la Section I du Chapitre IV;

2° contrevient à une disposition de la Section I du Chapitre V;

3° contrevient à une disposition du Chapitre VI;

4° contrevient à une disposition de l'article 107;

5° entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'action du commissaire, d'un vérificateur ou d'un enquêteur;

6° par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction visée par la présente loi;

7° conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou lui demande d'accomplir une telle infraction;

8° contrevient à une disposition du Code de conduite des entités ou du Code de déontologie des représentants d'intérêts.

Les amendes prévues au premier alinéa sont portées au double lorsque le contrevenant est en position d'autorité sur la personne visée aux paragraphes 4°, 6° ou 7° de cet alinéa ou lorsque l'infraction est commise par une entité qui effectue des représentations à titre conseil.

L'entité est solidairement responsable du paiement de l'amende du représentant d'intérêts dans le cas visé au paragraphe 8° du premier alinéa, à moins que celle-ci n'établisse qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

137. La preuve qu'une infraction prévue à l'article 136 a été commise par une personne qui exerce une fonction au sein d'une entité suffit à établir qu'elle a été commise par cette dernière, à moins qu'elle n'établisse qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Ne constitue pas une défense à l'infraction visée au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 136 le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'a été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière a été commise d'une manière différente de celle proposée.

138. Toute entité ou tout représentant d'intérêts qui effectue des représentations d'intérêts en contravention d'une suspension prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 105 ou une interdiction prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 130 commet une infraction et est passible d'une amende de 7 500 \$ à 75 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas.

139. Les amendes prévues par la présente section sont portées au double en cas de récidive.

140. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la poursuite qui se rapporte à une infraction prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 136, qui se prescrit par un an depuis la date de la perpétration de l'infraction.

SECTION IV PUBLICITÉ DES SANCTIONS ET MESURES

141. Le commissaire rend publics les renseignements relatifs aux sanctions et mesures qu'il estime d'intérêt public, incluant notamment la nature du manquement, le nom du contrevenant, les motifs et la description de la sanction ou mesure imposée.

Ces renseignements ont un caractère public à compter de l'émission du constat d'infraction ou à compter du moment où la décision qui impose une sanction administrative pécuniaire, une mesure disciplinaire ou une sanction pénale devient définitive ou que ces renseignements ont autrement été rendus publics.

Ces renseignements sont retirés du registre 10 ans après leur publication.

SECTION V RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT

142. L'avis de réclamation émis dans le cadre d'une sanction administrative pécuniaire ou d'une mesure disciplinaire comporte les mentions suivantes :

- 1° le montant réclamé;
- 2° les motifs de son exigibilité;
- 3° le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 4° le droit de demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;
- 5° le droit de contester la décision en réexamen devant la Cour du Québec et le délai pour exercer un tel recours;
- 6° les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale ou d'autres sanctions.

L'avis doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 146 et à ses effets.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du 31e jour suivant la notification de l'avis de réclamation.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

143. Le débiteur et le commissaire peuvent conclure une entente de paiement. Une telle entente ou le paiement du montant ne constitue pas une reconnaissance des faits y donnant lieu aux fins d'une poursuite pénale ou de l'imposition d'une mesure disciplinaire.

144. À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû ou du respect de l'entente conclue à cette fin, le commissaire peut délivrer un certificat de recouvrement :

1° pour une sanction administrative pécuniaire, à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction;

2° pour une sanction administrative pécuniaire ou une mesure disciplinaire :

a) à l'expiration du délai pour contester la décision devant la Cour du Québec;

b) à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le commissaire est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant dû.

145. Après la délivrance du certificat de recouvrement, le ministre des Finances affecte un remboursement dû au débiteur par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la présente loi, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

146. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

147. Le débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du commissaire, selon le montant qui y est prévu.

148. Le commissaire peut, par entente, confier à une personne en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

CHAPITRE X — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

149. Pour l'élaboration d'un règlement, le commissaire peut consulter toute personne.

150. Le commissaire soumet tout règlement visé aux articles 3, 4, 5, 8, 10 et 147 à la Commission de l'Assemblée nationale, qui peut les approuver avec ou sans modification.

Le commissaire fait publier ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*. Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure indiquée au règlement.

151. Pour tout règlement visé aux articles 6, 23, 75 et 76, le commissaire publie sur son site Internet tout projet de règlement.

Toute personne intéressée peut, dans les 45 jours de cette publication, transmettre ses commentaires au commissaire. Ce dernier fait publier à la *Gazette officielle du Québec* le règlement qu'il détermine, avec ou sans modifications.

Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure indiquée au règlement.

152. Le commissaire soumet le règlement visé à l'article 72 au Bureau de l'Assemblée nationale, qui peut l'approuver avec ou sans modification. Le règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE XI — DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

153. L'article 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° au registre des représentations d'intérêts tenu par le Commissaire à la représentation d'intérêts en vertu de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

154. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du paragraphe s) du deuxième alinéa par le suivant :

« s) le Commissaire à la représentation d'intérêts, à l'égard des enquêtes et vérifications qu'il fait ou autorise en application de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*); ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

155. L'article 71 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° d'une communication au Commissaire à la représentation d'intérêts, en application de l'article 94 de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

156. L'article 571.18 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« De même, il communique au Commissaire à la représentation d'intérêts tout renseignement qui peut lui être pertinent en application de l'article 94 de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

157. La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'ajout, après l'article 573.20.1, des articles suivants :

« **573.20.2.** Toute municipalité doit rendre public l'agenda du maire, du président d'arrondissement et du maire d'arrondissement.

Pour toute rencontre au cours de laquelle des représentations d'intérêts, au sens de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), sont ou seront effectuées, l'agenda doit indiquer :

1° la date et l'année à laquelle la rencontre a eu lieu;

2° l'objet général de la rencontre;

3° le fait que la rencontre a eu lieu à distance ou, si elle a eu lieu en personne, la ville où elle a eu lieu et, si cette ville est à l'extérieur du Québec, la province ou l'état et le pays où elle se situe;

4° les nom et prénom de la personne qui effectue les représentations d'intérêts ainsi que le nom de l'entreprise ou de l'organisation qu'elle représente, s'il y a lieu.

La municipalité doit diffuser l'information prévue au deuxième alinéa en format ouvert sur un site Internet au plus tard le trentième jour qui suit la date à laquelle la rencontre a eu lieu.

573.20.3. L'obligation prévue à l'article 573.20.2 ne s'applique pas lorsque la personne avise le maire, le président d'arrondissement ou le maire d'arrondissement avec qui la rencontre a été convenue qu'il a formulé ou qu'il va formuler une demande de mesure de confidentialité, conformément à l'article 11 de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), pour le mandat relatif à la rencontre. ».

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

158. Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié :

1° par le remplacement, à l'article 14 :

a) du premier alinéa par le suivant :

« Un député ne peut effectuer des représentations d'intérêts au sens de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). »;

b) du troisième alinéa par le suivant :

« Dans la détermination de la question de savoir si un député a effectué une représentation d'intérêts, le commissaire à l'éthique et à la déontologie doit consulter le commissaire à la représentation d'intérêts. ».

2° par le remplacement, à l'article 56, du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° tout organisme à but non lucratif qui a pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir lui-même des produits ou services au public. ».

3° par le remplacement, à l'article 94, de « commissaire au lobbying » par « commissaire à la représentation d'intérêts »;

4° par l'ajout, après l'article 94, de l'article suivant :

« **94.1.** Si le commissaire estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent être communiqués au Commissaire à la représentation d'intérêts, en application de l'article 94 de la Loi sur la représentation d'intérêts (chapitre X), il les lui transmet dans les plus brefs délais.

La communication de renseignements effectuée par le commissaire conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

159. Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, après l'article 1104.9, des articles suivants :

« **1104.10.** Une municipalité doit rendre public l'agenda du maire.

Pour toute rencontre au cours de laquelle des représentations d'intérêts, au sens de la Loi sur la représentation d'intérêts (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi), sont ou seront effectuées, l'agenda doit indiquer :

1° la date et l'année à laquelle la rencontre a eu lieu;

2° l'objet général de la rencontre;

3° le fait que la rencontre a eu lieu à distance ou, si elle a eu lieu en personne, la ville où elle a eu lieu et, si cette ville est à l'extérieur du Québec, la province ou l'état et le pays où elle se situe;

4° les nom et prénom de la personne qui effectue les représentations d'intérêts ainsi que le nom de l'entreprise ou de l'organisation qu'elle représente, s'il y a lieu.

La municipalité doit diffuser l'information prévue au deuxième alinéa en format ouvert sur un site Internet au plus tard le trentième jour qui suit la date à laquelle la rencontre a eu lieu.

1104.11. L'obligation prévue à l'article 1104.10 ne s'applique pas lorsque la personne avise le maire, le président d'arrondissement ou le maire d'arrondissement avec qui la rencontre a été convenue qu'il a formulé ou qu'il va formuler une demande de mesure de confidentialité, conformément à l'article 11 de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), pour le mandat relatif à la rencontre.»

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

160. L'article 25 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C 32.1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° elle est inscrite au registre des représentations d'intérêts prévu à la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX

161. L'article 8 de la Loi sur contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° visant à assurer le respect de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et de ses règlements; ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

162. La Loi favorisant le développement et la reconnaissance de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifiée par l'intégration, après le paragraphe 3°, du paragraphe 3.1° suivant :

« 3.1° la formation organisée ou reconnue par le Commissaire à la représentation d'intérêts conformément à la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

163. L'article 14 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« En outre, si le protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent être communiqués au Commissaire à la représentation d'intérêts, en application de l'article 94 de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), il les lui transmet dans les plus brefs délais. ».

LOI ÉLECTORALE

164. La Loi électorale (chapitre E-3.1.1) est modifiée par l'ajout, après l'article 491, de l'article suivant :

« **491.1.** Si le directeur général des élections estime que des renseignements portés à sa connaissance dans le contexte de la présente section peuvent être communiqués au Commissaire à la représentation d'intérêts, en application de l'article 94 de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), il les lui transmet dans les plus brefs délais.

La communication de renseignements effectuée par le directeur général des élections conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

165. L'article 36.5 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° d'une communication au Commissaire à la représentation d'intérêts, en application de l'article 94 de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

166. La Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 13° de l'article 3 par le suivant :

« 13° tout organisme à but non lucratif qui a pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir lui-même des produits ou services au public. ».

2° par l'ajout, après l'article 29, de l'article suivant :

« **29.1.** Si le commissaire estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent être communiqués au Commissaire à la représentation d'intérêts, en application de l'article 94 de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), il les lui transmet dans les plus brefs délais.

La communication de renseignements effectuée par le commissaire conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

167. La Loi sur le ministère du conseil exécutif (chapitre M-30) est modifiée par l'ajout, après l'article 3.53, de la section suivante :

« SECTION III.3

PUBLICITÉ DES AGENDAS

3.54. Le ministère du conseil exécutif rend public l'agenda des ministres et des députés autorisés à siéger au conseil des ministres.

Pour toute rencontre au cours de laquelle des représentations d'intérêts, au sens de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), sont ou seront effectuées, l'agenda doit indiquer :

1° la date et l'année à laquelle la rencontre a eu lieu;

2° l'objet général de la rencontre;

3° le fait que la rencontre a eu lieu à distance ou, si elle a eu lieu en personne, la ville où elle a eu lieu et, si cette ville est à l'extérieur du Québec, la province ou l'état et le pays où elle se situe;

4° les nom et prénom de la personne qui effectue les représentations d'intérêts ainsi que le nom de l'entreprise ou de l'organisation qu'elle représente, s'il y a lieu.

Le ministère doit diffuser l'information prévue au deuxième alinéa sur un site Internet au plus tard le trentième jour qui suit la date à laquelle la rencontre a eu lieu.

3.55. L'obligation prévue à l'article 3.54 ne s'applique pas lorsque la personne avise le ministre ou le député avec qui la rencontre a été convenue qu'il a formulé ou qu'il va formuler une demande de mesure de confidentialité, conformément à l'article 11 de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), pour le mandat relatif à la rencontre. ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

168. La Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est modifiée par l'ajout, après l'article 49, de l'article suivant :

« **49.1.** Si le vérificateur général estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent être communiqués au Commissaire à la représentation d'intérêts, en application de l'article 94 de la Loi sur la représentation d'intérêts (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), il les lui transmet dans les plus brefs délais.

La communication de renseignements effectuée par le vérificateur général conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL D'UN CABINET MINISTÉRIEL

169. L'article 38 du Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel (chapitre C-23.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « commissaire au lobbyisme » par « commissaire à la représentation d'intérêts ».

RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DISCIPLINE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

170. L'Annexe du Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (chapitre F-3.1.1, a. 126) est modifiée par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° Tout organisme à but non lucratif qui a pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir lui-même des produits ou services au public. ».

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

171. L'Annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par le remplacement de « Commissaire au lobbyisme » par « Commissaire à la représentation d'intérêts ».

CHAPITRE XII — ADOPTION DES RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS

172. Le Règlement sur l'application de la Loi sur la représentation d'intérêts est édicté.

RÈGLEMENT SUR LA DIVULGATION DES REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS

173. Le Règlement sur la divulgation des représentations d'intérêts est édicté.

174. Le Règlement sur le paiement des frais de recouvrement est édicté.

CHAPITRE XIII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

175. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), la présente loi remplace la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), ci-après appelée « l'ancienne loi ».

À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à l'ancienne loi ou à l'une de ses dispositions est respectivement un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

176. Le commissaire en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) le demeure en vertu de la présente loi pour la durée non écoulée de son mandat.

177. Lorsqu'une activité de lobbyisme devant être déclarée en vertu de l'ancienne loi a été effectuée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et, qu'à cette date, la déclaration relative à cette activité de lobbyisme n'a pas fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes, celle-ci doit faire l'objet d'une divulgation en tant que représentation d'intérêts conformément aux règles de la présente loi avant le (*indiquer ici la date qui suit de 10 jours la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

178. Le Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011, r. 1), le Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) et les Modalités de tenue du registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2.1) sont abrogés le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

179. Les avis donnés et publiés par le commissaire en vertu de l'article 52 de l'ancienne loi continuent d'avoir effet uniquement à l'égard des activités de lobbyisme effectuées avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

180. Une inspection ou une enquête initiée suivant les dispositions de l'ancienne loi est poursuivie, sans autres formalités, par le commissaire ou la personne que celui-ci a autorisée à agir et les autorisations accordées demeurent valides comme si elles avaient été données pour toute vérification ou enquête en vertu de la présente loi.

181. Les pouvoirs de vérification et d'enquête prévus par la présente loi peuvent être utilisés aux fins de s'assurer que les dispositions de l'ancienne loi, du code de déontologie des lobbyistes et des autres règlements, tels qu'ils étaient le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), ont été respectées.

182. Une mesure disciplinaire imposée par le commissaire en vertu de l'ancienne loi demeure exécutoire, suivant les conditions et modalités indiquées dans la décision du commissaire, comme si elle avait été imposée en vertu de la présente loi.

183. Une mesure disciplinaire peut être imposée en vertu de l'ancienne loi pour tout manquement grave ou répété aux dispositions de cette ancienne loi qui n'a pas fait l'objet d'une telle mesure le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui n'est pas prescrite selon cette ancienne loi.

184. Une poursuite pénale peut être intentée en vertu de l'ancienne loi pour toute infraction aux dispositions de cette ancienne loi qui n'a pas déjà fait l'objet d'une telle poursuite le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui n'est pas prescrite selon cette ancienne loi.

185. Lorsqu'une activité de lobbyisme a été déclarée au registre des lobbyistes par le plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'une organisation en vertu de l'ancienne loi, le plus haut dirigeant

identifié au registre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) devient le répondant en matière de représentation d'intérêts jusqu'à ce que l'entité en désigne un conformément à l'article 20.

Il en est de même de celui qui est identifié à cette date comme plus haut dirigeant de l'entreprise d'un lobbyiste-conseil.

186. L'article 141 est applicable lorsqu'un jugement de culpabilité pour une infraction à l'ancienne loi devient définitif après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et lorsqu'une mesure disciplinaire imposée en vertu de l'ancienne loi devient exécutoire après cette date.

187. Le commissaire peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, afin d'assurer l'implantation de celle-ci.

188. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*) à l'exception de :

1° la Section II du Chapitre V qui entre en vigueur :

a) pour les institutions parlementaires, gouvernementales et les municipalités locales de 100 000 habitants et plus, le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*);

b) pour les institutions scolaires et les institutions municipales autres que les municipalités locales de 100 000 habitants et plus, le (*indiquer ici la date qui suit de 36 mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° l'article 187 qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Les règlements édictés en vertu du Chapitre XII entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE I

(article 2)

INSTITUTIONS PUBLIQUES

A) INSTITUTION PARLEMENTAIRE

Est une institution parlementaire :

- 1° l'Assemblée nationale;
- 2° le lieutenant-gouverneur;
- 3° une circonscription électorale;
- 4° un organisme dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;
- 5° une personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève.

B) INSTITUTION GOUVERNEMENTALE

Est une institution gouvernementale :

- 1° le Conseil exécutif;
- 2° le Conseil du Trésor;
- 3° un ministère;
- 4° un organisme à but non lucratif qui a pour objet de gérer et de soutenir financièrement, avec des fonds provenant principalement du gouvernement, des activités de nature publique sans offrir lui-même de produits ou services au public;
- 5° le Curateur public;
- 6° un organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.1);
- 7° un établissement territorial, autre que territorial ou regroupé au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);
- 8° un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

C) INSTITUTION MUNICIPALE

Est une institution municipale :

- 1° une municipalité;
- 2° une communauté métropolitaine;
- 3° un organisme supramunicipal ou mandataire d'une municipalité visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);
- 4° un comité consultatif d'urbanisme ou un comité similaire;
- 5° l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités;
- 6° une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et un organisme analogue constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment une personne morale constituée en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004.

D) INSTITUTION SCOLAIRE

Est une institution scolaire :

- 1° un centre de services scolaires et une commission scolaire instituée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- 2° le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île-de-Montréal constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- 3° le Centre de services scolaire du Littoral constitué par le chapitre 125 des Lois du Québec de 1966-1967;
- 4° un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);
- 5° une école instituée par la Loi sur l'École de laiterie et les écoles moyennes d'agriculture (chapitre E 1);
- 6° un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- 7° un autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

ANNEXE II

(article 39)

INTERDICTIONS APPLICABLES À CERTAINS AGENTS PUBLICS QUI QUITTENT LEURS FONCTIONS

Ancienne fonction	Interdiction d'effectuer des représentations d'intérêts auprès de toute institution ou tout agent public qui occupe une fonction au sein des institutions publiques suivantes	Durée de l'interdiction
Ministre Député autorisé à siéger au Conseil des ministres (incluant le whip en chef du gouvernement, le leader parlementaire et le président du caucus du parti du gouvernement)	Toute institution publique	3 ans
Autre député	Sa circonscription électorale Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	1 an
Président ou secrétaire général de l'Assemblée nationale Personne désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève	Toute institution parlementaire Toute institution gouvernementale Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	2 ans
Secrétaire général, secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif	Toute institution parlementaire Toute institution gouvernementale	2 ans
Secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor Sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé personne engagée pour exercer l'une de ces fonctions	Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	1 an
Membres du personnel de cabinet d'un ministre, incluant le personnel de sa circonscription	Toute circonscription électorale dans laquelle il a exercé une fonction dans les 12 derniers mois Tout ministère dans lequel il a exercé une fonction dans les 12 derniers mois Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	1 an
Membre du personnel de circonscription d'un autre député Membre du personnel de cabinet, incluant le personnel de sa circonscription, d'un député autorisé à siéger au Conseil des ministres (incluant le whip en chef du gouvernement, le leader parlementaire ou le président du caucus du parti du gouvernement)	Toute circonscription électorale dans laquelle il a exercé une fonction dans les 12 derniers mois; Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	1 an

Ancienne fonction	Interdiction d'effectuer des représentations d'intérêts auprès de toute institution ou tout agent public qui occupe une fonction au sein des institutions publiques suivantes	Durée de l'interdiction
Cadre intermédiaire ou supérieur	Toute institution publique dans laquelle il a exercé une fonction dans les 12 derniers mois. Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	1 an
Maire Président ou maire d'arrondissement	Toute institution municipale dans laquelle il a exercé une fonction dans les 12 derniers mois.	2 ans
Préfet Président du conseil d'une communauté métropolitaine	Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	
Membre du comité exécutif d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine		
Conseiller municipal Directeur général, directeur général adjoint d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine	Toute institution municipale dans laquelle il a exercé une fonction dans les 12 derniers mois. Toute institution publique avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants dans les 12 derniers mois	1 an
Greffier et greffier ad-joint d'une municipalité		
Trésorier et trésorier adjoint d'une municipalité		
Membre du personnel du cabinet du maire		

ANNEXE III

(article 50)

SERMENT DU COMMISSAIRE

Je, (nom), déclare sous serment que je remplirai les fonctions de Commissaire à la représentation d'intérêts avec honnêteté et justice.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

RÈGLEMENT SUR LA DIVULGATION DES REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS

Loi sur la représentation d'intérêts

(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi, a. 8, 9, 10 et 150).

CHAPITRE I RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER

1. Toute entité doit fournir les renseignements suivants au registre des représentations d'intérêts :

1° son numéro d'entreprise du Québec attribué conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), ou à défaut, le lieu de sa constitution ou de son existence et, le cas échéant, son numéro d'enregistrement dans sa juridiction;

2° son nom et sa dénomination française indiquée au Registre des entreprises du Québec;

3° sa forme juridique, selon les catégories déterminées par le commissaire;

4° l'adresse de son domicile ou, pour une personne physique, son adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse de sa résidence;

5° dans les cas où l'entité est une personne morale filiale d'une autre personne morale, le nom et l'adresse de celle-ci;

6° le nom de son bénéficiaire ultime, tel que défini aux articles 0.4 et 0.5 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

7° le nombre d'employés, selon les tranches déterminées par le commissaire;

8° lorsqu'il s'agit d'une coalition, d'un regroupement, d'une association ou d'une entité non constituée, le nom des personnes et entités qui le composent ou les renseignements permettant d'identifier ou de déterminer ceux-ci précisément;

9° le nom de chaque personne physique ou entité qui n'est pas autrement identifiée aux paragraphes 5°, 6° ou 8° et qui finance de façon significative, monétairement ou autrement, les activités de l'entité;

10° l'adresse du site Internet principal de l'entité, le cas échéant;

11° dans le cas où un financement est accordé ou reçu de la part d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes au cours des cinq dernières années, le nom de ce gouvernement, de cette municipalité ou de cet organisme, les montants en cause ainsi que la période sur laquelle il est accordé.

Pour une entité immatriculée au registre des entreprises du Québec, la mise à jour des renseignements prévus aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 6° du premier alinéa doit être effectuée directement à ce registre. Celle-ci ne sera pas considérée tardive au sens de l'article 10 de la Loi sur la représentation d'intérêts (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) si elle y a été effectuée et publiée dans les délais prévus à la Loi sur la publicité légale (chapitre P-44.1).

2. Tout représentant d'intérêts doit fournir les renseignements suivants au registre:

1° son nom;

2° l'adresse professionnelle à partir de laquelle il accomplit principalement ses fonctions de représentant d'intérêts;

3° la nature, le titre et la durée de toute fonction d'agent public qu'il occupe ou a occupé au sein d'une institution publique au Québec ou de toute fonction similaire au Canada au cours des cinq dernières années, ainsi que le nom de cette institution.

3. Chaque mandat doit contenir les renseignements suivants :

- 1° le type de représentations d'intérêts selon les catégories déterminées par le commissaire;
- 2° le nom de l'entité;
- 3° le nom des représentants d'intérêts de l'entité qui effectuent les représentations d'intérêts;
- 4° pour chaque représentant d'intérêt, le nom de l'entité où il occupe son emploi ou sa fonction, s'il diffère du paragraphe 2°;
- 5° le nom de chaque personne physique ou entité qui n'est pas autrement identifiée aux paragraphes 5°, 6°, 8° ou 9° du premier alinéa de l'article 1 et qui contribue de façon significative, financièrement ou autrement, à l'une ou à plusieurs des représentations d'intérêts, ou qui en bénéficie directement;
- 6° les renseignements utiles à la détermination de l'objet des représentations d'intérêts effectuées afin qu'une personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise des objectifs des représentations et des effets de la décision recherchée;
- 7° les dates indiquant le début et la fin de toute période active de chaque représentant d'intérêts;
- 8° le nom de chaque institution publique auprès de laquelle des représentations d'intérêts ont été ou seront effectuées;
- 9° dans le cas où la représentation d'intérêts est un appel au grand public, la description des membres du public visé et les moyens utilisés ;
- 10° les techniques indirectes d'influence, autres que l'appel au grand public, utilisées au soutien de l'atteinte des objectifs des représentations d'intérêts et les renseignements utiles à leur détermination;
- 11° dans le cas de représentations d'intérêts autres qu'à titre conseil, pour chaque institution publique visée au paragraphe 8° avec qui l'entité est en relation contractuelle au moment de la divulgation du mandat, la valeur totale des contrats en cours, attribué ou adjugé au moment de la divulgation, selon les tranches de valeurs déterminées par le commissaire.

Dans le cas de représentations d'intérêts à titre conseil, le mandat contient également les renseignements suivants :

- 1° ceux exigés à l'article 1 qui concernent le tiers représenté, avec les adaptations nécessaires;
- 2° le montant ou la valeur de toute contrepartie dévolue à l'entité ou ses représentants d'intérêts pour effectuer des représentations d'intérêts, selon les tranches de valeurs déterminées par le commissaire; si aucune contrepartie n'est prévue pour effectuer des représentations d'intérêts, il doit en faire mention;
- 3° les techniques indirectes d'influence, autres que l'appel au grand public, auxquelles a recours l'entité ou le tiers représenté au soutien de l'atteinte des objectifs des représentations d'intérêts et les renseignements utiles à leur détermination.

4. Pour chaque mandat, les renseignements suivants concernant le suivi des représentations d'intérêts doivent être divulgués, dans les délais prévus à l'article 10 de la Loi :

- 1° la nature des fonctions de chaque agent public auprès de qui les représentations d'intérêts ont été effectuées, selon les catégories déterminées par le commissaire;
- 2° la date de la première représentation d'intérêts effectuée auprès de chaque catégorie d'agent public désigné et le moyen de communication utilisé;
- 3° la date de fin du mandat.

CHAPITRE II DIVULGATION COLLECTIVE

5. Dans le cas d'un mandat divulgué conformément à l'article 9 de la Loi, l'entité à but non lucratif coordonnatrice fournit les renseignements suivants pour chaque mandat :

1° les renseignements prévus au premier alinéa de l'article 3, à l'exception du paragraphe 7°;

2° la date de début du mandat;

3° les renseignements prévus à l'article 4, pour ses représentants d'intérêts et ceux de ses membres;

4° pour chaque représentant d'intérêts de ses membres, les renseignements supplémentaires suivants :

a) son nom ;

b) le nom de l'entité membre où il occupe son emploi ou sa fonction;

c) le numéro d'entreprise du Québec attribué conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) à l'entité visée au sous-paragraphe b), ou à défaut, le lieu de sa constitution ou de son existence et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement dans sa juridiction d'origine;

5° les dates indiquant le début et la fin des représentations d'intérêts.

Les renseignements prévus au paragraphe 3° doivent être divulgués au 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier.

CHAPITRE III ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici le jour de l'entrée en vigueur de la Loi sur la représentation d'intérêts)*.

RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS

Loi sur la représentation d'intérêts

(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi, a. 3, 4 par. 8°, 8 et 150).

CHAPITRE I OBJET

1. Le présent règlement vise à préciser les représentations d'intérêts qui ne sont pas visées par la Loi sur la représentation d'intérêts (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) et à déterminer celles qui doivent être divulguées ainsi que les modalités particulières qui leur sont applicables.

CHAPITRE II REPRÉSENTATIONS NON VISÉES

2. La Loi ne s'applique pas au dialogue entre un citoyen et une institution publique.

Le dialogue citoyen est constitué :

1° des communications effectuées dans le cadre d'une :

- a) séance ou d'une audience publique tenue par une institution publique ou un agent public;
- b) consultation publique ou d'une procédure connue du public lorsqu'elle permet à toute personne, en temps opportun, de prendre connaissance des informations pertinentes et de faire valoir son point de vue;

lorsque cette séance, audience, consultation ou procédure est prévue par loi, règlement, décret ou arrêté ministériel;

2° des communications relatives à une décision à portée individuelle concernant :

- a) une autorisation ou un apport financier qui ne constituent qu'une simple demande ou n'ont pour objet que de fournir les documents ou les renseignements requis pour le traitement de cette demande;
- b) une autorisation ou un apport financier, faites pour le compte d'une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;
- c) la contestation d'un avis de cotisation ou d'un relevé de taxes scolaires ou foncières;
- d) le traitement accéléré d'une demande visée aux sous-paragraphe a) ou b);

3° de la signature d'une pétition ou l'incitation à la signer; ou

4° de la participation à un rassemblement public visant l'expression collective d'une opinion ou d'une revendication ou l'incitation à y participer;

5° des communications effectuées à des fins journalistiques.

3. La Loi ne s'applique pas aux représentations d'intérêts énumérées à l'Annexe I.

CHAPITRE III REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS À DIVULGUER

4. Toute représentation d'intérêts doit être divulguée, sans exception, lorsqu'elle :

- 1° est effectuée à titre conseil;
- 2° est effectuée auprès d'un agent public désigné ;

3° a pour objet la prise d'une décision relative à une loi, un règlement, une politique publique ou une décision de nature stratégique;

4° est effectuée par un cadre intermédiaire, un cadre supérieur, un dirigeant ou un administrateur d'une entité ou par une personne qui la contrôle; ou

5° vise à organiser un entretien :

a) avec un agent public désigné; ou

b) auquel assiste un cadre intermédiaire, un cadre supérieur, un dirigeant ou un administrateur d'une entité ou une personne qui la contrôle.

CHAPITRE IV EXCEPTIONS À LA DIVULGATION

5. Malgré l'article 4, n'ont pas à être divulguées :

1° les représentations d'intérêts relatives à un contrat ou à un apport financier dont la valeur ou le montant total estimé est de moins de 25 000 \$;

2° les représentations d'intérêts relatives à un apport financier lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre d'un processus établi par une loi ou un règlement;

3° les représentations d'intérêts relatives à une autorisation d'une institution municipale lorsqu'elle est spécifiquement prévue ou requise par une loi ou un règlement et que les représentations d'intérêts sont effectuées conformément aux processus déterminés, à l'exception des autorisations dans le cadre d'un projet majeur; ou

4° les représentations d'intérêts effectuées pour son compte par une entité à but non lucratif pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement récurrente.

Est un projet majeur au sens du premier alinéa un projet d'une valeur globale minimale de deux millions de dollars ainsi qu'un projet événementiel, de développement, de construction, de transformation ou d'infrastructure qui, en raison de son importance financière, de son ampleur, de sa complexité ou de ses effets sur le territoire ou sur la population, justifie un traitement particulier de la part de la municipalité, au plan administratif, réglementaire ou décisionnel.

6. Une entité ne peut scinder ou répartir ses besoins ou demandes dans le but d'éluder les obligations découlant du présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici le jour de l'entrée en vigueur de la Loi sur la représentation d'intérêts)*.

ANNEXE I

(Article 8)

REPRÉSENTATIONS D'INTÉRÊTS NON VISÉES

- négociation d'un bail commercial dans un centre commercial détenu par Ivanhoé Cambridge;
- représentations effectuées par Eco Entreprises Québec et l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons dans le cadre de leur fonction d'organisme de gestion désigné.
- représentations effectuées par les établissements privés agréés en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les établissements privés conventionnés visés par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G 1.021) relativement aux services qu'ils sont contractuellement chargés de fournir et au financement de ceux-ci.
- représentations effectuées par un ordre professionnel ou le Conseil interprofessionnel du Québec auprès du ministre responsable de l'application des lois professionnelles ou auprès d'un membre ou d'un employé de l'Office des professions relativement au Code des professions (chapitre C-26), à la loi ou aux lettres patentes constitutives d'un ordre professionnel ou aux règlements pris en vertu de ces lois;

RÈGLEMENT SUR LE PAIEMENT DES FRAIS DE RECOUVREMENT

Loi sur la représentation d'intérêt

(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi, a. 147 et 150).

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tout débiteur qui, à la suite d'une décision exécutoire qui établit sa dette en application de la Section I ou de la Section II du Chapitre IX de la Loi sur la représentation d'intérêts *(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)*, est tenu, conformément à l'article 147 de cette loi, au paiement de frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire.

CHAPITRE II FRAIS DE RECOUVREMENT

2. Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais de recouvrement suivants:

1° 50 \$ pour le certificat de recouvrement déposé en application de l'article 146 de la Loi;

2° 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Ces frais font partie du montant recouvrable.

3. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici le jour de l'entrée en vigueur de la Loi sur la représentation d'intérêts)*.

BIBLIOGRAPHIE

- Assemblée nationale du Québec. (2026, 17 février). *Journal des débats de l'Assemblée nationale, 43^e législature, 2^e session*. Consulté à l'adresse : https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-2/journal-debats/20260217/427773.html#_Toc222402698
- Cliche c. *Directrice des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCA 668. Consulté à l'adresse : <http://tsoquij.ca/Ms82A>
- Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, RLRQ, c. C 23.1. Consulté à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-23.1>
- Code de déontologie des lobbyistes, RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2. Consulté à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/T-11.011,%20r.%202%20/>
- Code des professions, RLRQ, c. C-26. Consulté à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-26>
- Code municipal du Québec, RLRQ, c. C 27.1. Consulté à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-27.1>
- Commissaire au lobbyisme du Québec. (2008). *Bâtir la confiance : rapport du Commissaire au lobbyisme du Québec concernant la révision quinquennale de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Consulté à l'adresse : https://lobbyisme.quebec/wp-content/uploads/2026/01/277_batir_confiance_rapport_commissaire_lobbyisme_quebec.pdf
- Commissaire au lobbyisme du Québec. (2012). *Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Consulté à l'adresse : https://lobbyisme.quebec/wp-content/uploads/2026/01/rapport_propositions_modifications_loi_2012.pdf
- Commissaire au lobbyisme du Québec. (2017). *La révision de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme : Le temps est à l'action*. Amendements proposés au projet de loi n°56. Consulté à l'adresse : https://lobbyisme.quebec/wp-content/uploads/2026/01/128_presentation_des_amendements_au_projet_de_loi_no_56.pdf
- Commissaire au lobbyisme du Québec. (2019). *Simplicité, Clarté, Pertinence, Efficacité. Réforme de l'encadrement du lobbyisme*. Consulté à l'adresse : https://lobbyisme.quebec/wp-content/uploads/2021/07/2019-06-13_Enonce-principes-CLQ.pdf
- Commissaire au lobbyisme du Québec. (2023). *Mémoire du commissaire au lobbyisme du Québec dans le cadre de l'étude sur le rapport de mise en œuvre du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 2015-2019*. Consulté à l'adresse suivante : <https://lobbyisme.quebec/wp-content/uploads/2023/11/MMOIRE1.pdf>
- Commissaire au lobbyisme du Québec. (2025). *Mémoire du commissaire au lobbyisme du Québec présenté à la Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec*. Consulté à l'adresse : https://lobbyisme.quebec/wp-content/uploads/2025/10/20251023_MEMOIRE-DU-COMMISSAIRE-1.pdf
- Commission d'enquête sur la gestion de la modernisation des systèmes informatiques de la Société de l'assurance automobile du Québec. (2026). *Rapport et recommandations*. Consulté à l'adresse : https://www.cesis.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Rapport/CESIS_rapport_recommandations.pdf
- Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A 33.2.1. Consultée à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-33.2.1>

- Loi sur la fonction publique, RLRQ, c. F 3.1.1. Consultée à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/f-3.1.1>
- Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c. P 44.1. Consultée à l'adresse : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-44.1>
- Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, chapitre T-11.011. Consultée à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/t-11.011>
- Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, projet de loi n°56, présentation le 12 juin 2015, 1ère sess., 41e légis. (Qc). Consultée l'adresse : https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_105379&process=Default
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif, RLRQ, c. M 30. Consultée à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/M-30>
- Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C 19. Consultée à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-19>
- Loi sur les commissions d'enquête, RLRQ, c. C 37. Consultée à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-37?cible=>
- Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C 65.1. Consultée à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-65.1>
- Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale, LQ 2019, chapitre 13. Consultée à l'adresse : https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2019/2019C13F.PDF
- Organisation de coopération et de développement économiques. (2022). *L'encadrement du lobbying au Québec, Canada : Poursuivre le développement d'une culture de transparence et d'intégrité*. Examens de l'OCDE sur la gouvernance publique. Éditions OCDE. Consulté à l'adresse : https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2022/03/l-encadrement-du-lobbying-au-quebec-canada_da3907a0/dbbc360d-fr.pdf
- Québec (Province). Ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale (2001). *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*. Consulté à l'adresse : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/politiques-directives-procedures/PO_action-communautaire_MESS.pdf
- Québec (Province). Ministère de la Justice. (2007). *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes*. Consulté à l'adresse : https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.BII.DocumentGenerique_7619&process=Default
- Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, RLRQ, c. T 16, r. 4.1. Consulté à l'adresse : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/t-16,%20r.%204.1>

